

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31^e SEANCE

2^e Séance du Mardi 25 Mai 1971.

SOMMAIRE

1. — Versement à la charge d'employeurs de la région parisienne. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2045).

M. Chamant, ministre des transports.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 12 rectifié de M. Barbet : MM. Barbet, Fortuit, rapporteur de la commission de la production et des échanges, le ministre. — Rejet par scrutin.

Amendements n° 2 de M. Bas, 1 de M. Ruais et 8 de la commission de la production et des échanges : MM. Bas, Ruais, le rapporteur, le ministre. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 2. Retrait de l'amendement n° 1. Adoption de l'amendement n° 8.

Amendement n° 13 de M. Barbet : MM. Barbet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 27 de M. Habib-Deloncle : MM. Habib-Deloncle, le rapporteur, le ministre, Marette, Cousté. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 17 de M. Boulay : MM. Boulay, le rapporteur, le ministre, de la Malène, Bécam, Krieg. — Rejet par scrutin.

Amendements n° 18 de M. Boulay et 3 de M. Bas : MM. Boulay, Bas, le rapporteur, le ministre, Nungesser, Krieg, de la Malène. — Retrait de l'amendement n° 18.

MM. le ministre, Marette. — Rejet par scrutin de l'amendement n° 3.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Habib-Deloncle. — Adoption par scrutin.

Adoption par scrutin de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 19 de M. Boulay : M. Boulay. — Retrait.

Adoption de l'article 2.

Art. 3 :

Amendement n° 28 de M. Habib-Deloncle : M. Habib-Deloncle. — Retrait.

Amendement n° 15 de M. Barbet : MM. Barbet, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 16 de M. Barbet : MM. Barbet, le ministre, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n° 20 de M. Boulay et 4 de M. Bas : MM. Bouloche, Bas, le rapporteur, le ministre. — Retrait.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements n° 21 de M. Boulay et 11 de la commission : MM. Bouloche, le rapporteur, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 21. Adoption de l'amendement n° 11.

Amendement n° 5 de M. Bas : M. Bas. — Retrait.

Adoption de l'article 3 modifié.

Rappel au règlement : MM. Habib-Deloncle, le président.

★

Art. 4 :

Amendement n° 22 de M. Boulay : M. Bouloche. — Retrait.

Amendement n° 6 de M. Bas : M. Bas. — Retrait.

Adoption de l'article 4.

Après l'article 4 :

Amendements n° 23 de M. Boulay et 26 de M. Cermolacce : MM. Boulay, Cermolacce, le rapporteur, le ministre. — Rejet de l'amendement n° 23. Rejet par scrutin de l'amendement n° 26.

Art. 5 :

Amendement n° 7 de M. Bas : MM. Bas, le rapporteur, le ministre, Krieg. — Retrait.

Adoption de l'article 5.

Après l'article 5 :

Amendement n° 24 de M. Boulay : M. Boulay. — Retrait.

Titre :

Amendement n° 25 de M. Boulay : M. Boulay. — Retrait.

Adoption par scrutin de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 2059).

3. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 2060).

4. — Dépôts de rapports (p. 2060).

5. — Ordre du jour (p. 2060).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

VERSEMENT A LA CHARGE D'EMPLOYEURS DE LA REGION PARISIENNE

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à l'institution d'un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne (n° 1732, 1757).

Cet après-midi, après l'audition des orateurs inscrits, la discussion générale a été close.

La parole est à M. le ministre des transports.

M. Jean Chamant, ministre des transports. Mesdames, messieurs, comme vous avez pu le constater, j'ai écouté avec la plus grande attention et avec le plus grand intérêt les orateurs qui sont intervenus dans la discussion générale de ce projet de loi.

Nombreuses sont les observations présentées qui concernent plus spécialement les articles de ce projet ou les amendements déposés. Par conséquent, à l'occasion de leur discussion, je répondrai aux observations présentées et ferai connaître, sur tel ou tel point, la position du Gouvernement.

Dans la réponse que j'entends formuler maintenant, je m'en tiendrai donc à quelques considérations. Je remarque, toutefois — l'intervention de M. Stehlin a, hélas! renforcé ma conviction — qu'il est évidemment difficile, dans une matière aussi délicate, de donner satisfaction à tous ceux qui m'écoutent et qui, en fin de compte, seront appelés à se prononcer sur les mérites du projet.

Comme d'autres orateurs, M. Stehlin a insisté naturellement — c'est l'adverbe qui convient — sur la charge nouvelle qui, si, comme je l'espère, le projet de loi est voté, pèsera sur les employeurs de la région parisienne ou, du moins, des départements englobés dans le champ d'application de la nouvelle loi.

Je prie l'Assemblée de croire que le Gouvernement ne méconnaît en aucune façon cette charge nouvelle que j'entends néanmoins ramener à ses vraies proportions, lesquelles, j'en conviens, peuvent paraître non négligeables.

Le projet dispose, de la manière la plus précise, que le taux du versement ne dépassera pas la limite de 2 p. 100 des salaires plafonnés. Cette expression, compte tenu des dispositions de l'article 1^{er} du projet de loi, élève en quelque sorte une double barrière: d'une part, le plafonnement des salaires; d'autre part, la limite au-delà de laquelle il n'y aura pas de versement.

Des études auxquelles nous nous sommes livrés et des calculs que nous avons faits, il résulte que la charge qui pèsera sur les employeurs de la région parisienne représentera une augmentation légèrement inférieure à 1 p. 100 de la masse salariale. Le taux se situera, en fait, entre 0,8 p. 100 et 0,9 p. 100. Telle est la précision qu'une première approximation — mais je crois que l'étude a été sérieuse — me permet de formuler à cette tribune.

Sans doute une telle charge n'est-elle pas négligeable. Mais, compte tenu des objectifs que nous nous sommes fixés et pour les raisons que j'ai déjà longuement indiquées tout à l'heure, il nous est apparu que cet effort pouvait être demandé.

M. Stehlin a aussi évoqué longuement ce qu'il a appelé certaines incohérences en matière de transports en commun dans la région parisienne, et je crois avoir compris que la réalisation du réseau express régional ne rencontrerait pas son approbation. A son sujet il a parlé d'investissement de prestige qui n'aurait d'autre objet — il a employé une expression très poétique et virgilienne — que de relier les champs de pâquerettes à je ne sais quel autre paysage de la banlieue parisienne. Cette vue poétique ne correspond pas tout à fait à la réalité. En effet, certaines sections du réseau express régional sont déjà en service et l'on constate que la fréquentation du R.E.R. dépasse les prévisions de la Régie. S'il en est déjà ainsi alors que la ligne n'est pas achevée, on peut penser que, lorsque le tronçon central sera réalisé, à la fin du VI^e Plan, cette capacité de transport supplémentaire offerte à la population parisienne sera d'un intérêt considérable.

M. Bouloche a parlé en sociologue et en économiste; chacun aura certainement apprécié son intervention.

J'ai noté dans son propos deux reproches adressés au Gouvernement et relatifs à la politique menée en matière de transports collectifs dans la région parisienne.

M. Bouloche s'est d'abord interrogé sur le modèle d'urbanisation qui a pu servir de base à l'action gouvernementale en matière de transports parisiens. Il a indiqué que ce projet, ainsi d'ailleurs que d'autres mesures déjà prises ou à intervenir, allait en réalité à l'encontre de l'un des buts que nous nous assignons: rapprocher le lieu de l'habitat du lieu de l'emploi.

Si M. Bouloche a bien lu — je suis persuadé qu'il l'a fait — le projet de loi dont nous discutons, il s'est rendu compte que nous entendons, avant tout, desserrer les emplois et rapprocher ainsi le lieu de l'habitat du lieu du travail. C'est notamment pour cette raison que nous avons écarté les départements de la grande couronne du champ d'application de ce projet de loi. Par conséquent, dans une certaine mesure que nous ne pouvons pas dès aujourd'hui apprécier, la politique que nous préconisons peut constituer à cet égard une incitation. Certes, ni l'Assemblée ni le Gouvernement ne pensent que, dans les années qui viennent — et contrairement aux craintes exprimées par l'orateur du parti communiste — cette incitation provoquera une évasion massive des emplois, d'abord de Paris, puis des départements périphériques, vers des départements plus privilégiés.

En réalité, si l'on apprécie sagement les choses, on doit admettre que l'évolution que nous souhaitons tous sera extrêmement longue. Mais il faut, me semble-t-il, commencer par la provoquer et c'est à cela que répond — en partie seulement, j'en conviens — le projet de loi.

M. Gabriel Miossec. Très bien!

M. le ministre des transports. Par ailleurs, M. Bouloche a semblé reprocher au Gouvernement de ne pas agir de telle manière que les transports en site propre précèdent l'urbanisation.

C'est une considération importante dont le poids est certain et à laquelle le Gouvernement ne peut qu'être attentif.

Mais je précise à cet égard que ce reproche adressé au Gouvernement est mal fondé en la circonstance, car c'est la première fois que, s'agissant des villes nouvelles, des infrastructures routières et ferroviaires seront réalisées, dès l'exécution du VI^e Plan, au moment même où l'urbanisation commencera. En d'autres termes, les infrastructures en matière de transport accompagneront, pour ces villes nouvelles, l'urbanisation.

Donc, sur ce point au moins, le Gouvernement rencontre M. Bouloche et répond de la manière la plus positive à l'une des préoccupations qu'il a exprimées au cours de son intervention.

M. de la Malène est un procureur, et un procureur redoutable! Aucune disposition du projet de loi ne semble avoir trouvé grâce devant lui; il a condamné le texte à la fois en bloc et en détail. Je comprends d'ailleurs parfaitement, pour ma part, cette attitude d'esprit et je ne saurais un seul instant la lui reprocher.

Je pourrais répondre en développant les considérations d'ordre très général que j'ai fait valoir tout à l'heure. Mais je ne veux pas me répéter pour ne pas lasser l'Assemblée. En fait, aucune réponse ne me paraît meilleure que celle qui consiste à m'abriter derrière les propos tenus à cette tribune par M. le Premier ministre au début de la séance de cet après-midi. Il a indiqué, de façon très percutante, les raisons qui ont amené le Gouvernement à déposer ce projet de loi et, surtout, la place qu'occupe ce dernier dans ce que j'ai moi-même appelé le dispositif d'ensemble mis au point par le Gouvernement en vue de favoriser les transports collectifs dans la région parisienne.

Comme M. Stehlin et d'autres orateurs je ne leur adresse aucun reproche car il s'agit d'une constatation — M. de la Malène m'a dit: « Vous faites du social aux frais des entreprises. »

Ce n'est pas une innovation. Déjà, lorsqu'a été instituée la prime de transport — en 1946, si je ne me trompe — on a commencé effectivement à « faire du social aux frais des entreprises ». Puis, lorsque cette prime a été augmentée, on a continué.

Par conséquent, le projet de loi soumis aujourd'hui à vos délibérations constitue, en quelque sorte, une suite.

J'ai indiqué pour quelles raisons le Gouvernement estimait que la charge très lourde qui pèse à la fois sur l'Etat et sur les collectivités locales — qui ont trouvé ce soir de très brillants avocats — devait être, le plus tôt possible, répartie d'une manière différente.

Je ne pense pas que ma réponse à M. Ducoloné — je n'ose pas dire quelle qu'elle soit — puisse le convaincre. Je l'ai écouté, aussi, avec beaucoup d'intérêt. La philosophie de son propos, l'inspiration de ses observations sont certainement assez différentes de celles qui guident l'action du Gouvernement en ce domaine comme en beaucoup d'autres d'ailleurs. (*Interruptions sur les bancs du groupe communiste.*)

Non seulement j'écoute les propos tenus par les députés, à quelque parti qu'ils appartiennent, mais je lis aussi l'ensemble de la presse, et je retiens, de la lecture d'un journal qu'il connaît bien, *l'Humanité*, que, depuis longtemps, si ma mémoire est fidèle, le parti communiste a demandé l'institution d'une taxe de transport qui frapperait les entreprises de la région parisienne et, peut-être, de province. Je n'en veux pour preuve que la protestation de M. Ducoloné contre le fait que cette taxe de transport, votée et appliquée, me semble-t-il, en 1957, ait finalement été abandonnée lorsqu'a été prise l'ordonnance de 1959 sur les transports en commun de la région parisienne. Il est en effet exact que le dispositif alors mis en place s'est orienté dans une autre voie et a établi un système différent pour l'organisation des transports collectifs dans la région parisienne.

Aujourd'hui, pour des raisons que j'ai indiquées, le Gouvernement pense que cette contribution additionnelle demandée aux employeurs doit trouver sa place dans la politique qu'il entend mener en matière de transports collectifs dans la région parisienne.

Je serais surpris de constater une opposition de M. Ducoloné et de ses amis à l'établissement de ce versement. Mais l'intervention de M. Ducoloné allait bien au-delà de quelques remarques et elle comportait, si j'en ai bien compris le sens, une condamnation globale de la politique suivie depuis un certain nombre d'années dans ce domaine.

M. Ducoloné a formulé un grief fondamental qui m'a beaucoup frappé: le développement des services de transports en commun est inférieur à l'augmentation des besoins, consécutive à l'accroissement de la population.

Il est certain que, par suite de l'extraordinaire explosion des besoins, les capacités de transports offertes pour les satisfaire n'ont pas encore été accrues de façon suffisante. Cependant, l'objectivité doit conduire à reconnaître les efforts déjà accomplis.

Personne n'a pu contredire M. le Premier ministre lorsqu'il a souligné que, pendant un demi-siècle, de 1910 à 1960, rien n'avait été fait en faveur des transports en commun de la région parisienne. Convenons donc que nous avons un grand retard à rattraper et que les efforts considérables entrepris depuis dix ans ne pouvaient suffire à le combler.

Le Gouvernement en est tellement conscient que, dès les travaux préparatoires du Plan et lors de l'établissement d'un programme prioritaire, il a décidé de faire, au cours du VI^e Plan, un effort supplémentaire qui se traduit dans les chiffres que j'ai cités cet après-midi.

Enfin, j'indique à M. Ducloné, que, bien loin de se restreindre, le réseau routier de la R. A. T. P. qui comportait 117 lignes d'autobus en 1949 en comptait 188 en 1969 — je ne possède pas les chiffres de 1970 — et que la longueur totale des lignes de surfaces exploitées par la Régie est passée de 992 kilomètres en 1949 à 1732 kilomètres en 1969. La comparaison de ces chiffres montre nettement l'importance de l'effort accompli par la R. A. T. P. pour la satisfaction des besoins d'un plus grand nombre d'usagers.

M. Pierre Bas a été plus nuancé dans les réserves qu'il a exprimées que ne l'a été M. de la Malène dans sa condamnation du projet de loi.

Si j'ai bien retenu les déclarations de M. Pierre Bas et, surtout, si j'ai bien lu ce que la presse a abondamment publié, il me semble que l'orateur a posé cinq questions qui sont autant de conditions à son approbation du texte en cause.

Tout d'abord, M. Pierre Bas s'est étonné que les autorisations de programme prévues dans le VI^e Plan pour la réalisation des infrastructures nouvelles n'atteignent pas 1.500 millions de francs, somme qui, selon lui, est absolument nécessaire, alors que, jusqu'à présent, dans l'hypothèse basse déjà retenue, le chiffre n'est que de 1.100 millions de francs.

Mais ce dernier montant constitue un minimum et si je me réfère à la précision de M. le Premier ministre selon laquelle un effort de 15 milliards de francs serait accompli au cours du VI^e Plan pour la voirie urbaine et les transports en commun dans la région parisienne, je puis avancer qu'en réalité le montant des autorisations de programme pour le VI^e Plan, sans atteindre le chiffre souhaité par l'orateur, dépassera tout de même sensiblement celui de 1.100 millions de francs.

M. Pierre Bas a ensuite demandé que l'Etat renonce à percevoir la taxe sur la valeur ajoutée sur la subvention d'équilibre et sur les avances consenties par le district aux entreprises. Il m'est à la fois agréable et facile de déclarer à l'Assemblée que l'Etat ne perçoit la T. V. A. ni sur la subvention d'équilibre, à condition qu'elle ait un caractère forfaitaire — ce qui va se produire dans le cadre du contrat de programme, je l'ai précisé à l'Assemblée — ni sur les avances consenties par le district aux entreprises.

En troisième lieu, M. Pierre Bas souhaite — il ne l'a pas indiqué ici même d'une manière explicite, mais l'a déclaré par ailleurs — que la R. A. T. P. soit en mesure au cours du VI^e Plan d'emprunter 500 millions de francs par an pour l'amélioration des conditions de transport et surtout pour des investissements de productivité.

J'ai repris mes chiffres, à partir de l'enveloppe qui a été fixée et j'ai fait mes calculs. Comme je le pensais avant de me livrer à cette petite étude complémentaire, il m'apparaît que, sur ce point, M. Pierre Bas aura satisfaction.

J'indique d'ailleurs que, déjà précédemment, tout au moins en 1969 et 1970, les emprunts contractés annuellement par la R. A. T. P. ont approché le chiffre de 400 millions de francs. Par conséquent, l'effort supplémentaire que nous nous proposons d'accomplir pendant la durée du VI^e Plan et qui se situera aux environs de 500 millions de francs représentera la possibilité annuelle d'emprunt de la R. A. T. P.

Les deux autres problèmes soulevés par M. Pierre Bas ont trait aux clefs de répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales ou entre l'Etat et le district. Chacun sait quelles sont actuellement ces clefs. Dans l'immédiat, elles ne seront pas modifiées.

Telles sont les réponses que je peux apporter au président du conseil d'administration du district. J'ose espérer que, dans une large mesure, ces réponses lui donneront satisfaction.

M. Boulay, parlant au nom du groupe socialiste, a placé le débat sur un tout autre terrain. Il a suggéré que les dispositions du projet de loi soient étendues aux agglomérations provinciales de plus de 100.000 habitants...

M. Pierre-Charles Krieg. Très bien !

M. le ministre des transports. ... et, si je ne me trompe, il entend déposer un amendement à cet effet.

Le point de vue de M. Boulay est parfaitement valable et tout à fait défendable. Au cours de la discussion des articles, je m'expliquerai de façon plus approfondie. Mais je dis tout de suite qu'avant de s'engager dans une telle voie, il importe de bien y réfléchir.

A première vue, il me semble que les agglomérations de plus de 100.000 habitants sont très différentes les unes des autres et que les problèmes qui s'y posent en matière de transports collectifs n'ont pas nécessairement la même nature ni surtout la même ampleur.

Par conséquent, il serait peut-être dangereux de légiférer d'une manière uniforme et dans l'ignorance des situations particulières.

M. Ruais, dernier intervenant, a traité un sujet qu'il possède complètement en sa qualité de rapporteur du budget des transports terrestres et j'ai pu apprécier, dans les fonctions qui étaient naguère les miennes et qui le sont de nouveau aujourd'hui, sa parfaite connaissance des dossiers qu'il présentait en commission ou en séance publique.

M. Ruais a beaucoup insisté sur l'aspect social du problème des transports en commun dans la région parisienne. Nul n'est plus convaincu que le Gouvernement de cet aspect et je pense que tout ce qui a été dit aujourd'hui, d'abord par M. le Premier ministre avec l'autorité qui s'attache à sa personne et à ses fonctions, ensuite, à un niveau plus modeste, par moi-même, est de nature à convaincre M. Ruais que nous y attachons la plus grande importance et que l'objectif que nous nous sommes fixé et qui consiste à améliorer la qualité du service rendu pour l'ensemble des usagers des transports collectifs de la région parisienne est bien un objectif social. Sur ce point au moins, M. Ruais obtient donc d'ores et déjà satisfaction.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques réflexions, inspirées par les différentes interventions, dont je tenais à vous faire part avant que s'engage la discussion des articles. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — 1. Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui emploient des salariés à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne sont assujetties à un versement assis sur les salaires payés à ces salariés dans la limite du plafond fixé par le régime général en matière de cotisations de sécurité sociale. Les salariés s'entendent et les salaires se calculent au sens du code de la sécurité sociale.

« 2. Sous réserve des dispositions de l'article 3-2, le versement est affecté à la compensation des réductions de tarifs que les entreprises de transport en commun de la région parisienne sont tenues en application de décisions de l'Etat ou du syndicat des transports parisiens de consentir aux salariés, usagers de ces transports. »

MM. Barbet et Ducloné ont présenté un amendement n° 12 rectifié qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Les entreprises publiques ou privées des 8 départements de la région parisienne (Paris, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne, Seine-Saint-Denis, Essonne, Val-d'Oise, Yvelines et Seine-et-Marne) qui emploient plus de 100 salariés sont assujetties au versement d'une taxe spéciale de transport.

« Cette taxe est due chaque mois. Elle est fixée comme suit :
 « Etablissements employant de 100 à 200 salariés.... 20 F.
 « Etablissements employant de 200 à 1.000 salariés.... 25 F.
 « Etablissements employant plus de 1.000 salariés.... 30 F.
 « Un article de la loi de finances pourra chaque année modifier ce taux.

« Le produit de la taxe est affecté à la compensation des réductions de tarifs que les entreprises de transports en commun de la région parisienne sont tenues de consentir aux salariés, usagers de ces transports et à l'amélioration des équipements et de la qualité du service. »

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. L'amendement n° 12 rectifié, qui so substitue aux amendements n° 12 et 14 déposés en commission, tend, en premier lieu, à définir le cadre géographique d'application de la taxe et à l'étendre aux huit départements de la région parisienne.

Le projet de loi institue un versement à Paris, dans les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne. Nous pensons que la région parisienne est une entité et qu'en conséquence le texte doit s'appliquer aux huit départements qui la composent.

En second lieu, notre amendement fixe trois taux en fonction de l'importance de l'entreprise, en dispensant du paiement de la taxe les petites et moyennes entreprises employant moins de cent salariés. Il nous semble, en effet, que la progressivité, dans ce domaine comme dans tous les autres, est souhaitable car elle établit un principe de justice devant l'impôt, en l'occurrence devant la taxe. Il est normal que les grosses entreprises soient amenées à faire un effort plus important que les petites et moyennes entreprises.

Enfin, notre amendement donne à la loi de finances la possibilité de modifier chaque année les taux établis. Il n'y a là aucune innovation puisqu'en ce qui concerne le district de la région de Paris, la loi de finances fixe chaque année le montant minimum et maximum de l'impôt régional.

Telle est la portée de cet amendement sur lequel nous demandons un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission, mais un amendement ayant le même objet a été repoussé.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Mesdames, messieurs, le Gouvernement vous demande de repousser cet amendement et vous n'en serez pas étonnés.

En effet, s'il était adopté, toute l'économie du projet, sous ses aspects les plus divers, serait profondément bouleversée. J'irai jusqu'à dire que le projet lui-même n'existerait plus.

Selon l'amendement, la loi de finances pourrait fixer chaque année en fonction des circonstances le montant d'une taxe spéciale de transport comportant plusieurs taux et à laquelle seraient assujetties les entreprises employant plus de cent salariés.

En outre, le projet de loi qui vous est soumis constituera, s'il est adopté, une loi ordinaire et, en conséquence, telle ou telle de ses dispositions peut à tout moment, sur un point ou sur un autre, faire l'objet d'une révision ou d'une modification.

Mais quelle que soit l'objection de forme que je vous présente, compte tenu de l'esprit même de la loi et de sa rédaction à laquelle le Gouvernement a mûrement réfléchi, je vous demande de repousser cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 rectifié. Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place. Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	474
Nombre de suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	95
Contre.....	374

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 2, présenté par MM. Pierre Bas, de la Malène, Caldaguès, Tiberi, Ruais et Vernaudon, tend, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, à substituer aux mots : « qui emploient des salariés », les mots : « qui emploient vingt salariés ou plus ».

Le deuxième amendement, n° 1, présenté par M. Ruais, tend, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, à substituer aux mots : « qui emploient des salariés », les mots : « qui emploient plus de dix salariés ».

Le troisième amendement, n° 8, présenté par M. Fortuit, rapporteur, tend, dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, à substituer aux mots : « qui emploient des salariés », les mots : « qui emploient plus de neuf salariés ».

La parole est à M. Pierre Bas, pour soutenir l'amendement n° 2.

M. Pierre Bas. J'ai eu l'occasion, cet après-midi, d'exposer la situation des petites et moyennes entreprises au regard du projet de loi que nous discutons en ce moment.

Cette situation est profondément préoccupante. Aussi il est très important de préciser dans la loi à partir de quel nombre de salariés les entreprises seront soumises au versement de la contribution. C'est pourquoi nous avons proposé cet amendement qui tend à supprimer l'imposition pour les petites et moyennes entreprises employant moins de vingt salariés.

Ce chiffre reste très bas. Personnellement, j'aurais souhaité que le seuil fût fixé à trente salariés. Mais j'ai voulu tenir compte du désir du Gouvernement d'avoir des rentrées substantielles : d'où ce seuil de vingt.

Par ailleurs, monsieur le ministre, j'appelle votre attention sur le fait que, sur les problèmes de financement qui nous préoccupent tous et au sujet desquels j'ai effectivement écrit des articles ou tenu une conférence de presse, j'ai suivi avec énormément d'intérêt les indications que vous m'avez fournies il y a quelques instants.

En conclusion de mon intervention dans la discussion générale, j'avais dit que j'attendais vos déclarations. Je les ai entendues et j'en ai pris acte. Restent les amendements. Le texte que je défends est l'un de ceux auxquels je tiens le plus. Comme l'eût dit le chancelier Roger Bacon s'il eût connu les amendements : « C'est un amendement crucial ».

M. le président. La parole est à M. Ruais, pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Pierre Ruais. Mes chers collègues, ce projet de loi a toutes chances d'être voté. J'ai donc estimé qu'il importait tout au moins de limiter les effets et les tracas qui résulteraient de son application pour une bonne partie des petits employeurs.

J'ai choisi ce niveau minimum de dix salariés non seulement parce qu'il me paraissait susceptible d'être accepté par le Gouvernement mais aussi afin que les entreprises artisanales ne soient pas scindées en deux catégories, car il couvre toutes les entreprises à statut fiscal artisanal, ce que ne réalise pas le chiffre de neuf proposé par la commission de la production.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 8 et pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 2 et n° 1.

M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur. La commission, saisie de l'amendement n° 1 de M. Ruais et de l'amendement n° 2 de MM. Pierre Bas, de la Malène, Caldaguès, Tiberi, Ruais et Vernaudon a émis un avis défavorable à leur prise en considération, d'ailleurs pour des raisons différentes.

En ce qui concerne l'amendement que M. Pierre Bas vient de soutenir, la commission a estimé qu'il fallait, en effet, permettre à de petites entreprises ou, ainsi que je l'ai indiqué cet après-midi, à des entreprises qui démarrent, d'être dispensées ou même — c'est une précision que j'ajoute et que nous aurons à examiner ultérieurement — d'être remboursées du versement.

Convaincue de l'intérêt de ce principe, il lui était apparu, néanmoins, que le seuil fixé par les auteurs de l'amendement n° 2 était un peu élevé et qu'il valait mieux s'en tenir au chiffre de dix pour que l'amendement ne touche que les entreprises de moins de dix salariés.

La commission revenait, par conséquent, à la formule de M. Ruais, dont le seul inconvénient était d'ordre rédactionnel.

La commission a regretté de ne pouvoir l'adopter car l'amendement visait les entreprises qui emploient onze salariés et plus. Or, pour des raisons de simplification administrative et comptable, il était nécessaire de rester dans la norme courante, à savoir les entreprises de moins de dix salariés.

Compte tenu de ces raisonnements et en conclusion, votre commission a décidé d'adopter un amendement s'inspirant du texte de M. Ruais mais le rectifiant légèrement. Il tend à substituer aux mots : « qui emploient des salariés », les mots : « qui emploient plus de neuf salariés », dans le premier alinéa de l'article 1^{er}.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Messieurs les députés, les trois amendements en discussion ont en commun de modifier d'une manière substantielle l'assiette du versement institué par le projet de loi.

Il résulte d'un recensement récent que les entreprises situées dans le champ d'application du projet se comptent très exactement au nombre de 174.354.

Si nous devons décider, monsieur Pierre Bas, que les entreprises occupant vingt salariés ou moins ne seraient pas assujetties au versement de la contribution, cette décision aurait deux conséquences : d'abord de diminuer dans des proportions substantielles le nombre des entreprises assujetties ; ensuite, compte tenu de l'affectation du versement indiquée dans l'article premier du projet, de ne plus pouvoir respecter la double limitation que nous avons prévue.

Il faudrait donc envisager le relèvement de la limite du taux de versement prévue dans le texte déposé par le Gouvernement. Or, pour des raisons que chacun comprendra, il n'apparaît pas qu'un tel relèvement soit souhaitable.

En revanche, je ne peux pas rester insensible aux arguments développés par tous les auteurs d'amendement à l'appui d'un geste particulier en faveur des plus petites entreprises. C'est pourquoi le Gouvernement pourrait accepter l'amendement n° 8 de M. Fortuit, présenté au nom de la commission.

Sa rédaction n'appelle pas de ma part d'observation particulière.

L'article 3 du projet de loi prévoit les modalités du recouvrement de la contribution, que les employeurs verseront à la sécurité sociale, sous forme de contribution additionnelle. Je précise à ce sujet que les entreprises employant neuf salariés et moins sont tenues d'effectuer à l'U. R. S. S. A. F. des versements trimestriels alors que les autres procèdent par versements mensuels.

L'amendement de M. Fortuit respecte donc en quelque sorte le clivage déjà opéré par l'U. R. S. S. A. F. et son adoption n'entraînerait pas de complications au préjudice des entreprises assujetties au versement de la contribution.

Je tiens tout de même à marquer que l'adoption de l'amendement déposé par M. Fortuit, et auquel le Gouvernement finirait par se résoudre, aurait pour conséquence de faire passer le nombre des entreprises assujetties au versement de la contribution de 174.354 à 35.063.

Vous mesurez donc combien serait restreinte l'assiette de la contribution, et vous comprendrez que le Gouvernement ne puisse pas consentir l'effort supplémentaire que représenterait, pour lui, l'acceptation des amendements déposés par M. Ruais et M. Pierre Bas.

Après les explications que je viens de fournir à l'Assemblée, je demande très simplement mais très fermement aux auteurs des amendements n° 2 et n° 1 de bien vouloir les retirer.

M. le président. La parole est à M. Ruais.

M. Pierre Ruais. Je savais bien qu'en fixant un chiffre de neuf ou dix, je me trouvais dans les limites d'exonération que le Gouvernement pouvait accepter.

Mais je demande à mes collègues de considérer qu'en adoptant le chiffre de neuf, qui présente peut-être des avantages sur les plans comptable de la sécurité sociale, on crée deux catégories d'artisans : ceux qui seront passibles de la « taxe » et les autres. Une telle distinction n'est pas souhaitable, car elle n'existe en aucun autre domaine.

M. le président. Monsieur Pierre Bas, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Bas. Je maintiens mon amendement.

M. le ministre des transports. Contre l'amendement n° 2 de M. Pierre Bas, le Gouvernement demande un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	471
Nombre de suffrages exprimés	468
Majorité absolue	235
Pour l'adoption	148
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Monsieur Ruais, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Ruais. Mon amendement risquant de subir le même sort que celui de M. Pierre Bas, que j'ai voté, je n'insiste pas.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 8 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. MM. Barbet et Ducloné ont présenté un amendement n° 13 qui tend, dans le premier et le deuxième paragraphe de l'article 1^{er}, à substituer au mot : « versement », le mot : « taxe ».

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Tout le monde sait que ce versement est en réalité une taxe, mais personne ne veut le dire.

Il fallait le préciser et c'est pourquoi nous avons déposé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur. Mes chers collègues, la commission a examiné l'amendement présenté par MM. Barbet et Ducloné.

Elle l'a repoussé, motif pris de ce que le changement de terminologie proposé avait des conséquences à la fois juridiques et financières qui rendaient incompatibles le maintien de l'équilibre du texte et l'utilisation du mot « taxe ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de rejeter l'amendement n° 13.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Habib-Deloncle et Pierre Bas ont présenté un amendement n° 27 qui tend, après les mots : « versement assis », à rédiger comme suit la fin du paragraphe 1 de l'article 1^{er} : « sur leur chiffre d'affaires ».

La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Cet amendement ne concerne pas ce que l'on pourrait appeler le différend entre Paris et la province ; il soulève une question de principe beaucoup plus importante.

Il tend à substituer à l'assiette « salaires », l'assiette « chiffre d'affaires ». En effet, nous assistons depuis quelque temps à une évolution qui nous semblait heureuse et qui s'était manifestée par la suppression de la taxe de 5 p. 100 sur les salaires et par l'introduction, dans le système de financement de la sécurité sociale, d'une notion qui ne repose pas seulement sur les salaires. Or voici qu'à propos de ce texte on en revient à une assiette fondée uniquement sur le nombre de salariés.

Il y a là une profonde injustice, car à nombre de salariés égal, des entreprises peuvent avoir un chiffre d'affaires tout à fait différent. Une entreprise hautement mécanisée qui emploie cent personnes, supportera aisément le versement, alors que celui-ci pèsera très lourd sur la trésorerie d'une entreprise beaucoup moins mécanisée et employant le même nombre de personnes. Autrement dit, le versement que vous nous proposez d'instituer est léger aux forts et lourd aux faibles. C'est tout le contraire de la solidarité.

Si vous voulez instituer un versement, fondez-le sur la solidarité, monsieur le ministre. J'entends bien que cela bouleversera peut-être l'équilibre de votre projet, mais il serait temps que le critère du nombre des salariés ne caractérise plus l'entreprise.

Vous allez même, avec votre texte, obliger des associations régies par la loi de 1901, qui peuvent employer des salariés mais n'ont pas de revenus, à acquitter une taxe — pardon, un versement — tout comme des entreprises qui ont une main-d'œuvre importante et des équipements leur permettant de réaliser un chiffre d'affaires considérable.

Je souhaite donc que le Gouvernement reste dans la ligne tracée par les gouvernements précédents et qui consistait à ne plus prendre en considération uniquement le paramètre « salaires » mais la force réelle de l'entreprise, sa capacité d'absorber la charge d'un versement comme celui-ci. Par conséquent, que l'on fasse payer ceux qui en ont les moyens et qu'on n'impose pas un fardeau supplémentaire à ceux qui ont déjà tant de peine à supporter leurs charges actuelles. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les explications que vient de donner M. Habib-Deloncle en défendant son amendement n° 27.

Je constate, en premier lieu, que sa proposition bouleverse profondément — il l'a d'ailleurs parfaitement compris — l'économie du projet et plus spécialement les dispositions de l'article 3, que nous examinerons tout à l'heure.

En effet, comme je l'ai déjà indiqué, notre projet de loi traduit un souci de simplification et l'ensemble de ses dispositions répond, je le crois, d'une manière aussi parfaite que possible à cette préoccupation. Par conséquent, si l'on adoptait l'amendement, on romprait l'équilibre du texte.

M. Habib-Deloncle a, par ailleurs, motivé son amendement par son souci de ne pas voir rétablir, de quelque manière que ce soit, l'ancien impôt sur les salaires qui a été, en effet, supprimé.

A cet égard, il convient de ne pas confondre les choses. Je crois avoir précisé, il y a un instant, que l'une des conséquences de l'application du projet — s'il était adopté — serait d'augmenter pour les employeurs assujettis à ce projet la masse salariale dans la proportion de 0,8 ou 0,9 p. 100. Or je rappelle que le taux de l'impôt sur les salaires était de 5 p. 100 et qu'il frappait la totalité des salaires, alors que le versement que nous vous proposons d'instituer serait assis uniquement sur les salaires plafonnés et dans la limite de 2 p. 100.

En outre, je ne suis pas aussi assuré que M. Habib-Deloncle que le versement, tel que nous le proposons, soit léger pour les grandes entreprises disposant de moyens particulièrement importants et lourd pour les entreprises les plus faibles. Je me demande même, sans y avoir réfléchi d'une manière plus approfondie, si, dans certains secteurs de l'économie, ce n'est pas l'adoption de son amendement qui aboutirait à un tel résultat en défavorisant les entreprises à forte main-d'œuvre.

Par ailleurs, le Gouvernement considère que ce serait là une sorte de pénalité qui pourrait se répercuter à la fois sur le dynamisme et sur la compétitivité des entreprises.

Pour cette dernière raison, s'ajoutant à celles que j'ai fait valoir au début de mes explications, je demande à l'Assemblée de repousser, par scrutin public, l'amendement n° 27, à moins que M. Habib-Deloncle n'accepte de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. J'aurais aimé, monsieur le ministre, par égard pour votre personne et par loyauté envers le Gouvernement, répondre à votre aimable invitation, mais votre argumentation ne m'a pas convaincu.

Sans doute n'est-il pas question de rétablir l'ancienne taxe sur les salaires, mais d'inverser une tendance. Or il s'agit ici d'un point particulièrement délicat de la politique générale du Gouvernement.

Cette politique consiste, bien sûr, à accélérer l'industrialisation du pays et, de ce fait, à favoriser les industries de pointe très modernisées. Mais il est des industries qui ne peuvent être modernisées et l'action du Gouvernement tend également à rendre les mutations supportables aux plus faibles. Or, je le répète, l'utilisation du salaire comme seul paramètre entraîne des conséquences de plus en plus insupportables pour des entreprises marginales qui, d'ailleurs, ne sont pas exclusivement situées dans la région parisienne. J'appelle tout particulièrement l'attention de nos collègues de province sur ce point. Le jour où l'on utilisera aussi ce paramètre dans leurs départements, les entreprises marginales y subiront le même sort, parfois même un sort plus grave encore que celles de la région parisienne.

C'est pourquoi j'ai dit que mon amendement n'avait pas une portée locale, mais nationale. Certes, j'ai admis qu'il modifierait l'économie du projet; toutefois, il ne faut rien exagérer. En ce qui concerne le taux du versement, le Gouvernement l'évaluerait dans la limite de ce qui est prévu à l'article 2. Quant à l'article 3, il suffirait d'en supprimer le premier alinéa. Un nouvel examen rapide du texte en commission permettrait, j'en suis convaincu, l'harmonisation de ses dispositions. J'insiste donc auprès de l'Assemblée pour que le paramètre « salaires » soit définitivement abandonné au profit du paramètre « chiffre d'affaires ». (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Marette, pour répondre à la commission.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, j'observe que ce qui est en jeu avec le choix du paramètre, c'est, pour appeler les choses par leur nom, la construction sociale dans la région parisienne.

Nous avons déjà beaucoup de difficultés à construire des H. L. M. répondant aux normes de prix et de construction, et une hausse de 2 p. 100 dans les industries de main-d'œuvre augmenterait d'autant les prix de revient des entreprises de construction. Compte tenu de la hausse du prix des terrains et des conséquences qui en découleront, on dépassera, en fait, les maxima fixés en matière de construction.

C'est le problème du bâtiment dans la région parisienne, c'est le problème des H. L. M. Choisir le chiffre d'affaires par rapport aux salaires, c'est, en fait, freiner encore la construction des H. L. M. dans la région parisienne.

M. Pierre Bas. Très bien !

M. Marc Bécam. Allons, allons ! Le salaire ne représente pas 100 p. 100 du prix de revient !

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Mesdames, messieurs, j'ai l'impression que la discussion dévie quelque peu et aborde un domaine tout à fait différent de celui qui est délimité par le projet de loi.

En ce qui concerne d'abord le paramètre « salaires », je fais observer qu'il est actuellement en vigueur, puisque le prélèvement de 1 p. 100 pour la construction est lui-même assis sur les salaires.

Quant à l'objection présentée par M. Marette, le moins que je puisse dire est qu'elle me surprend.

Le raisonnement de M. Marette consiste à dire que l'application du projet de loi augmentera le prix de la main-d'œuvre de 2 p. 100 et que cette augmentation se répercutera sur les prix pratiqués dans l'industrie du bâtiment.

Je fais remarquer à M. Marette — et peut-être aurai-je l'occasion d'y revenir dans la suite de la discussion — que l'augmentation des charges salariales, du fait de l'application du texte dont nous débattons, ne dépassera pas 1 p. 100; puisqu'elle se situera à 0,8 ou 0,9 p. 100. Tel sera très exactement l'accroissement de charges qui résultera de l'application de la loi si l'Assemblée adopte le texte tel que nous le lui avons soumis.

Très franchement, je ne vois pas comment M. Marette peut parler d'une augmentation de 2 p. 100 du prix de la construction.

M. Pierre-Charles Krieg. Il s'agit de l'augmentation globale, monsieur le ministre !

M. Christian de la Malène. La superposition de toutes les nouvelles mesures se traduira bien par un accroissement global de 2 p. 100 du prix de la main-d'œuvre !

M. le président. La parole est à M. Cousté, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre-Bernard Cousté. Monsieur le ministre, il ne serait pas bon de se référer à l'assiette salariale, et l'amendement proposé par M. Habib-Deloncle me paraît justifié.

A partir du moment où vous prendriez comme base d'imposition la masse salariale, vous frapperiez non seulement les entreprises industrielles, mais toutes les entreprises qui ont un caractère de pointe, qui sont constituées de bureaux d'études et de recherches, qui représentent donc le secteur tertiaire.

Or, précisément, dans une capitale comme Paris, le secteur tertiaire a besoin d'être développé dans la mesure même où la politique du Gouvernement tend à créer des centres de production en province.

A mon sens, il y a une contradiction fondamentale entre la portée du projet de loi et la politique menée sur le plan national par le Gouvernement. Vous, monsieur le ministre, qui avez l'habitude d'appréhender les problèmes tels qu'ils se posent à Paris et dans le reste de la France, ne pouvez manquer de sentir cette contradiction.

Pour ma part, je crois qu'il importe au plus haut point de substituer une assiette « chiffre d'affaires » à une assiette « salaires », et j'espère que l'Assemblée se prononcera dans ce sens. (Applaudissements sur le nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Je rappelle que l'article 1^{er} du projet de loi vise les « personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui emploient des salariés ».

Cela signifie que seraient assujetties à la loi non seulement les entreprises du secteur privé qui réalisent un chiffre d'affaires, mais également les entreprises du secteur nationalisé et les administrations publiques.

Si l'Assemblée adoptait l'amendement proposé par M. Habib-Deloncle, une catégorie importante d'entreprises échapperait — cela va de soi — à la loi. J'avais donc raison d'affirmer, dans les premières observations que j'ai été amené à présenter, que toute l'économie du projet de loi s'en trouverait fondamentalement modifiée.

J'insiste donc à nouveau, et de la manière la plus pressante, pour que l'Assemblée repousse l'amendement de M. Habib-Deloncle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

(Il est procédé au scrutin.)

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	469
Nombre de suffrages exprimés.....	444
Majorité absolue.....	223

Pour l'adoption.....	60
Contre.....	384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

MM. Boulay, Bayou, Brugnon, Darras, Delelis, Dumortier, Dardé, Gaudin, Lagorce, Lebon, Philibert, Sauzedde et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 17 qui tend à compléter le paragraphe 1 de l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions qui précèdent sont applicables dans les mêmes conditions aux personnes privées, physiques ou morales qui emploient des salariés dans les agglomérations urbaines de plus de 100.000 habitants ainsi que dans le périmètre des communautés urbaines constituées en vertu de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966. »

La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Mes chers collègues, il est inutile que j'expose les motifs de cet amendement, étant donné qu'il constitue la conclusion de ma précédente intervention.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 17. Mais si elle l'avait fait, elle n'aurait pu émettre qu'un avis défavorable.

En effet, elle avait elle-même traité de l'extension éventuelle du champ d'application de la loi et indiqué dans son rapport que la question était posée, mais qu'il lui semblait prématuré d'y donner une suite dans le texte dont nous discutons.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Dans ma réponse aux orateurs, j'ai dit tout l'intérêt que j'avais porté aux observations présentées par M. Boulay.

Ces observations se concrétisent dans l'amendement dont l'Assemblée est maintenant saisie et qui tend à étendre le champ d'application de la loi aux « personnes privées, physiques ou morales, qui emploient des salariés dans les agglomérations urbaines de plus de 100.000 habitants ainsi que dans le périmètre des communautés urbaines constituées en vertu de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 ».

J'ai déjà souligné que la diversité des situations, en matière de transport dans les agglomérations, était considérable.

Les entreprises de province sont peut-être moins en état de supporter ce qui constituerait pour elles une nouvelle charge, que ne le sont beaucoup d'entreprises de la région parisienne. A cet égard, il faut donc faire preuve d'une grande prudence.

Et ce qui concerne la diversité des situations, chacun sait — car il y a beaucoup d'élus locaux dans cette Assemblée — qu'en province le système des tarifs réduits, lorsqu'il existe, n'obéit pas aux mêmes considérations que celles qui ont présidé à son instauration dans la région parisienne.

Dans ces agglomérations, l'Etat n'impose aucune réduction de tarif en matière de transports collectifs; cela ne le concerne pas.

Parfois — mais pas toujours, parce que la diversité des situations est très frappante — les collectivités locales peuvent imposer des réductions dans un but social, en assumant la charge correspondante. Dans d'autres cas, des entreprises de transports sont amenées à consentir de leur propre chef des réductions, dans un dessein plus commercial que social.

En outre, les transports sont en général, dans les agglomérations de province, d'un coût moins élevé qu'à Paris et s'effectuent dans des conditions bien différentes.

Mais, surtout, il me semble difficile de donner à la loi, comme le voudraient les auteurs de l'amendement, une portée aussi générale, alors que de nombreuses collectivités locales n'ont pas été consultées.

Je crois savoir, d'après l'enquête à laquelle je me suis livré, que si certaines d'entre elles sont tout à fait disposées à accepter sinon ce texte, du moins un texte relativement proche, en revanche, la plupart se refusent absolument à envisager l'éventualité d'une telle charge.

C'est la raison pour laquelle, sans fermer la porte à la suggestion présentée par M. Boulay, le Gouvernement souhaite se donner un délai de réflexion, afin de pouvoir entreprendre — en liaison, bien entendu, avec les représentants des collectivités locales concernées — les études nécessaires.

Si M. Boulay acceptait la procédure que je suggère, je lui demanderais très simplement de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. de la Malène, pour répondre à la commission.

M. Christian de la Malène. L'amendement de M. Boulay me paraît excellent car, s'il était adopté, il ferait tomber une des dispositions les plus anormales du projet de loi qui nous est soumis.

J'ai déjà dit à cette tribune que nous allions créer, avec ce texte, le premier impôt régional. Fort bien, encore qu'on puisse en discuter! Mais cet impôt régional serait voté contre les élus de la région et par les élus des autres régions? Avouez que la situation serait pour le moins paradoxale!

L'amendement soutenu par M. Boulay, s'il était adopté, comme je le souhaite, rétablirait l'équilibre entre les différentes régions. Alors, députés de la nation, nous légiférerions pour l'ensemble de la nation, comme c'est notre devoir, au lieu de dresser les régions les unes contre les autres.

C'est — je le répète — une curieuse conception antirégionale! (Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Monsieur Boulay, maintenez-vous votre amendement?

M. Arsène Boulay. Monsieur le président, je ne puis le retirer, maintenant moins que jamais (*Sourires.*), car je vois se lever des mains qui annoncent sans doute encore des concours inattendus en faveur de la province! Son retrait me serait certainement reproché par ceux qui ont fondé quelque espoir en ce domaine.

Mais, même le rejet de cet amendement, s'il advenait, ne ferait pas obstacle à la bonne volonté du Gouvernement d'examiner ce problème. En effet, si nombre de personnes estiment que, contrairement à Paris, la province connaît une plus grande facilité en matière de transport et pratique des tarifs plus réduits, c'est une illusion dans la plupart des cas.

C'est ainsi qu'à Clermont-Ferrand, pour parcourir un kilomètre à l'intérieur du centre urbain, il en coûte deux fois 1,10 franc si l'on change de ligne, soit 2,20 francs, ce qui vaut bien les tarifs de Paris.

Quant au déficit, ainsi que je l'ai dit, il est « épongé » par le département.

Certaines agglomérations ont peut-être la chance de ne pas subir cette situation tragique qui, depuis quinze jours, a incité les usagers à manifester dans la rue. Si ces agglomérations ne peuvent pas bénéficier des avantages que procurerait la disposition que nous proposons, elles connaîtront très prochainement, malheureusement, les soucis qui sont le lot de beaucoup d'autres villes. Metz ou Clermont-Ferrand par exemple. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Bécam, pour répondre au Gouvernement.

M. Marc Bécam. J'estime que le délai de réflexion souhaité par M. le ministre est raisonnable.

En effet, les situations sont très différentes selon les agglomérations. En outre — et c'est essentiel — l'Etat ne participe pas à la couverture du déficit des transports urbains de nos villes où, comme l'a très bien dit M. Boulay, les tarifs de transport ont sérieusement augmenté depuis quelques mois, même dans les villes moyennes de 50.000 habitants.

Si l'Etat subventionnait les transports de ces villes de province pour une part aussi importante, il pourrait légitimement demander une participation qu'il n'est pas fondé à solliciter actuellement.

M. Guy Ducloné. Les départements paieront!

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Mesdames, messieurs, nous devons considérer que ce texte en discussion forme un tout — il me paraît mauvais dans son ensemble, mais c'est une autre affaire — et ne pas envisager isolément l'amendement n° 17 de M. Boulay. Cet amendement a reçu mon assentiment comme celui de M. de la Malène, mais il n'est pas le seul et nous devrions nous pencher sur les amendements suivants.

Vous avez fort justement indiqué, monsieur le ministre, que le texte du Gouvernement tend à affecter les versements effectués par les entreprises à compenser les réductions de tarif imposées aux transports en commun de la région parisienne.

Pour la province, le système est différent.

Mais, allant plus loin, nous voyons qu'avec l'amendement n° 18, déposé par M. Boulay, et l'amendement n° 3, déposé par M. Bas et plusieurs de nos collègues, nous discuterons dans un instant de l'affectation de la taxe que vous nous demandez de voter — car personnellement je considère qu'il s'agit d'une taxe — à l'amélioration des réseaux de transports en commun.

J'aimerais connaître celui d'entre nous, mes chers collègues, quel que soit le département ou la ville qu'il représente, qui ne souhaite pas que les transports de son département ou de sa ville soient améliorés.

Ce texte doit être considéré dans son ensemble.

Nous avons le plus grand intérêt à voter, à présent, l'amendement de M. Boulay qui bénéficiera également aux villes de province. Cette adoption nous évitera d'entendre dire aux uns et aux autres que nous passons notre vie à opposer Paris à la province. La situation des transports en commun est aussi consternante n'importe où en province qu'à Paris.

Profitions de cette première occasion qui nous est offerte d'élaborer un texte qui soit non pas régional, ce qui serait infiniment regrettable, ainsi que l'a dit M. de la Malène, mais national. Peut-être est-ce la façon de mettre tout le monde d'accord. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Marc Bécam. Commençons par changer le titre !

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports

M. le ministre des transports. Je regrette vivement que M. Boulay n'ait pas acquiescé à la suggestion que je me suis permis de lui présenter. Je persiste à penser que, s'agissant d'un problème aussi sérieux, une enquête est nécessaire.

Pour l'instant, du moins, je demande à l'Assemblée nationale de repousser l'amendement déposé par M. Boulay et je sollicite un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 de M. Boulay et de plusieurs de ses collègues.

Le Gouvernement demande le scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	467
Nombre de suffrages exprimés.....	462
Majorité absolue	232
Pour l'adoption	
Contre	176
	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Le premier amendement, n° 18, présenté par MM. Boulay, Bayou, Brugnon, Darras, Delelis, Dumortier, Gaudin, Lagorce, Lebon, Philibert, Sauzedde et les membres du groupe socialiste, tend à rédiger comme suit le paragraphe 2 de l'article 1^{er} :

« 2. Sous réserve des dispositions de l'article 3-2, le produit du versement est affecté à l'amélioration des réseaux de transport en commun ».

Le deuxième amendement, n° 3, présenté par MM. Pierre Bas, de la Malène, Caldagués, Tiberi, Ruais et Vernaudeau, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Sous réserve des dispositions de l'article 3-2, le versement est affecté au financement des équipements afférents aux transports publics de la région parisienne ».

La parole est à M. Boulay, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Arsène Boulay. Notre amendement n° 18 vise à consacrer le produit du versement à l'amélioration des réseaux de transport en commun. Ainsi le versement servirait moins à remédier aux difficultés actuelles qu'à ménager l'avenir et est détruit l'argument invoqué contre mon amendement n° 17, à savoir que certaines communautés n'éprouvent pas les mêmes difficultés que Paris. Les communes qui, jusqu'à présent, ne connaissent pas ces difficultés, seraient ainsi épargnées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Pierre Bas. Cet amendement vise l'affectation du produit du versement. Nous proposons qu'en bénéficient les équipements afférents aux transports publics de la région parisienne.

Je me suis suffisamment expliqué cet après-midi sur ce problème pour éviter des explications supplémentaires qui ne feraient qu'allonger le débat.

D'autre part, la précarité et l'insuffisance des transports publics en région parisienne sont des données connues de tous. Ce texte tente seulement d'améliorer la situation actuelle et de préparer une action pour l'avenir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur les amendements n° 3 et 18.

M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur. La commission n'a pas examiné l'amendement n° 18 présenté par M. Boulay et plusieurs de ses collègues et ne peut, par conséquent, émettre sur cet amendement un avis détaillé.

Sur l'amendement n° 3 présenté par M. Pierre Bas, la commission a longuement discuté de l'éventualité d'une affectation aux dépenses d'investissement des ressources procurées par le versement.

Elle a en conclusion décidé qu'il convenait de réserver dans l'immédiat les ressources procurées par ce versement à la couverture des dépenses d'exploitation. Cela dit, si la commission a repoussé l'amendement n° 3 de M. Pierre Bas, elle a jugé nécessaire de prévoir dans le texte le principe d'une possible utilisation des ressources procurées par le versement en faveur des dépenses d'équipement, mais à condition qu'il y ait un reliquat.

Cela fait l'objet de l'amendement n° 9 qu'elle a déposé et que nous examinerons dans un instant. Cette solution, me semble-t-il, permettrait, d'une part de mieux adapter, dans la chronologie, la décision de participer aux dépenses d'investissement au moment où les dépenses d'exploitation diminueraient, nous l'espérons, sous l'effet de ce texte ; d'autre part, cela présenterait également cet autre intérêt d'éviter de fixer le versement à un taux élevé ; ce qui doit être incontestablement le cas, si l'on veut que le versement serve à couvrir des dépenses d'investissement, et ce qui risque d'aller à l'inverse des préoccupations exprimées au cours de cet après-midi et de cette soirée précisément par les auteurs des deux amendements dont l'un a été repoussé et l'autre n'a pas été examiné par la commission.

Je ne puis donc que confirmer la position de la commission sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Mesdames, messieurs, je comprends parfaitement le souci des auteurs des amendements en discussion.

Le Gouvernement a d'ailleurs précisé, dans le courant de cet après-midi, par la voix de M. le Premier ministre d'abord, par la mienne ensuite, que, bien loin d'être indifférent à cet aspect du problème, il a déjà décidé de consentir pour l'amélioration des transports en commun dans la région parisienne des efforts qui se traduisent par les chiffres d'investissements que j'ai cités.

La position de la commission, définie par M. Fortuit, est quelque peu en retrait sur celle des auteurs des deux autres amendements. En effet, la commission suggère qu'une fois le versement perçu et son produit affecté de la manière que vous savez, s'il reste un solde, ce solde soit affecté à l'amélioration des transports en commun dans la région parisienne, bref aux équipements et non pas seulement à l'exploitation.

Je tiens à rappeler — aucun des orateurs qui se sont succédé à la tribune ne l'a souligné, ce qui m'a tout de même quelque peu chagriné — que pour la première fois l'Etat va participer en région parisienne au financement des infrastructures ferroviaires autres que celles constituées par le réseau express régional car, jusqu'à ce jour, seules les dépenses d'investissement du R. E. R. sont financées à égalité par l'Etat et par le district. Les entreprises, par le moyen des emprunts, supportent jusqu'à présent le financement des autres infrastructures ; l'Etat, lui, n'y participe pas. Or, pour bien montrer l'effort que nous sommes décidés à faire, ainsi d'ailleurs que l'Assemblée nationale en a été informée, pour la première fois et dans une proportion de 30 p. 100, l'Etat va prendre part à cette charge.

Il semble donc que la décision qui a été prise à cet égard devrait donner satisfaction non seulement aux auteurs des amendements mais, sans doute, à l'Assemblée tout entière. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut pas accepter les amendements présentés par M. Boulay, par M. Bas et par M. Fortuit.

Toutefois, s'il apparaissait qu'à la fin d'un exercice il restait effectivement un solde disponible, le Gouvernement admettrait volontiers que ce solde soit reporté sur les exercices suivants et qu'il en soit tenu compte pour alléger la charge des employeurs sur qui en fin de compte va peser le versement.

Quand le projet de loi sera voté, le Gouvernement fera ses propres calculs. Il agira de telle façon que la contribution nouvelle demandée aux entreprises assujetties à ce versement soit calculée de la manière la plus juste.

Compte tenu du considérable effort que l'Etat s'est engagé à faire au cours du VI^e Plan en ce qui concerne les infrastructures nouvelles, d'une part, et les améliorations de capacité et de confort des transports, d'autre part, le Gouvernement ne peut accepter que le produit du versement soit détourné de l'objet qui lui a été fixé. Je précise une fois encore devant l'Assemblée — je ne sais si c'est pour la dernière fois — que ce versement est essentiellement destiné à compenser les pertes de recettes que subissent les entreprises du fait des réductions consenties sur les cartes hebdomadaires de travail.

Je prie l'Assemblée de ne pas perdre de vue cet objectif social que nous nous sommes fixé et que traduisent les disposi-

tions du projet de loi en discussion. Il me semble que ces explications devraient être de nature à rassurer les auteurs des amendements. C'est pourquoi je leur demande très simplement de les retirer.

M. le président. La parole est à M. Nungesser, pour répondre à la commission.

M. Roland Nungesser. J'appuie l'amendement n° 3 présenté par M. Pierre Bas.

J'estime, en effet, que certaines considérations ne doivent pas être oubliées. Les premières tiennent au problème des transports lui-même, les autres aux problèmes généraux de la région parisienne.

Monsieur le ministre, vous avez rappelé dans votre discours et ensuite dans vos réponses aux orateurs l'effort que le Gouvernement accomplit depuis quelques années en faveur des transports dans la région parisienne. Cet effort, ce n'est pas moi qui le méconnaîtrai. Il n'empêche — M. de la Malène l'a souligné cet après-midi — que le texte qui nous est soumis tend à imposer une nouvelle taxation à la région parisienne et à substituer l'effort des entreprises qui y sont implantées à celui que l'Etat consentait pour couvrir le déficit de la R. A. T. P. et des lignes S. N. C. F. de la banlieue.

Si l'Etat a accompli un effort incontestable depuis quelques années, il ne faut pas oublier que, depuis la guerre de 1914-1918 — comme vous l'avez dit, monsieur le ministre — rien n'a été fait dans la région parisienne. Il y a huit ans, lorsque j'ai été appelé à la présidence du district, j'ai demandé que l'on recherche combien de kilomètres de lignes de métro avaient été construits dans la région parisienne depuis la guerre de 1914 : il y en a eu en tout et pour tout quatre kilomètres en quelque quarante-cinq ans. Le retard à rattraper est donc considérable et je voudrais que nos amis de province à l'Assemblée nationale — car nos amis de Paris, eux, le savent — aient conscience du fait que la situation des transports dans la région parisienne est devenue explosive.

Parce qu'on a voulu méconnaître ce problème pendant trop longtemps, nous sommes arrivés à un point de rupture, malgré les efforts consentis depuis une dizaine d'années. C'est pourquoi je crois que l'amendement de M. Pierre Bas est parfaitement justifié : si le produit de la taxe est affecté essentiellement aux investissements, nous irons dans le sens souhaité par le Gouvernement lui-même qui désire rattraper ce retard d'équipement pour que la région parisienne, ces 7 ou 8 millions d'habitants de banlieue et ces 2 millions de parisiens, ne restent pas dans une situation absolument intolérable en ce qui concerne particulièrement les moyens de transport.

La deuxième série de considérations, qui me conduisent à intervenir en faveur de cet amendement, a trait à la situation générale de la région parisienne.

L'accumulation des mesures prises depuis un certain temps à son encontre risque maintenant de soulever des problèmes économiques et, à travers eux, des problèmes sociaux extrêmement graves.

L'Assemblée a, récemment, adopté une taxation accrue sur la création de locaux commerciaux. Cette mesure a été présentée — comme le projet d'aujourd'hui — sous le couvert d'une diversification au sein de la région parisienne en vue d'un desserrement que moi-même je réclame depuis très longtemps. Il n'empêche qu'il s'agit non pas d'une diminution de la taxe dans certains secteurs où l'on souhaitait l'implantation de locaux commerciaux ou industriels, mais d'une aggravation de la taxe dans d'autres secteurs. Finalement, pour l'ensemble de la région parisienne, il en est résulté une aggravation très sensible qui provoque la paralysie de certaines entreprises, car cette taxation aveugle frappe aussi bien les entreprises qui, pour des impératifs économiques, commerciaux ou techniques, sont obligées de rester dans la région parisienne que celles qui pourraient se décentraliser.

M. de la Malène l'a rappelé cet après-midi, on a créé, il y a quelques années, dans la région parisienne, le premier impôt régional, la taxe d'équipement, qui frappe l'ensemble des contribuables, et notamment les entreprises qui versent déjà — il convient de le rappeler — une prime de transport à tous leurs salariés.

Aujourd'hui, on nous propose encore une taxe nouvelle.

J'ajoute que les centimes additionnels, dans les communes et dans les départements de la région parisienne, atteignent des niveaux insupportables, à tel point que, comme dans les autres départements de la région parisienne, mon conseil général a été obligé, cette année, de refuser d'inscrire les crédits destinés à couvrir le déficit de la R. A. T. P., faute de pouvoir faire face aux charges qui lui sont imposées dans tous les domaines.

Il faut tenir compte de cette conjoncture générale. Nous arrivons, là aussi, sur le plan économique, à un point de rupture. Les maires, les conseillers généraux et les parlementaires de

la région parisienne connaissent déjà de graves problèmes sociaux. Nous voyons, dans nos permanences, défiler des personnes qui, en raison de la décentralisation, ont perdu leur emploi et qui, du fait de leur âge, ne peuvent pas facilement en trouver un autre.

Je rappellerai aussi que, sur le plan de l'économie nationale, la région parisienne est une région motrice. Je suis l'un de ses élus qui ont toujours soutenu la politique d'aménagement du territoire et de décentralisation. Car si la province souffre de voir partir certains éléments essentiels à son activité économique, de notre côté nous souffrons des conséquences de l'afflux de population qui, pourtant limité aujourd'hui, a engendré une situation difficile pour l'ensemble des communes de la région parisienne. C'est dire que je suis favorable, d'une façon générale, à la politique d'aménagement du territoire.

M. le président. Monsieur Nungesser, je vous prie de conclure.

M. Roland Nungesser. Je vous demande une minute encore, monsieur le président. Le problème est important et j'interviens en même temps sur les trois amendements qui s'y rattachent.

Compte tenu à la fois du problème des transports propre à la région parisienne et de ses problèmes économiques et sociaux, il importe que l'Assemblée prenne conscience du fait que le présent projet de loi risque de créer un précédent.

Certains collègues ont déjà proposé tout à l'heure la généralisation de cette taxe aux grandes agglomérations provinciales. Mais qui nous dit que demain, partant du même principe, on ne demandera pas à toutes les entreprises françaises de participer à la couverture du déficit de la S. N. C. F., ce qui pourrait se justifier également puisqu'elle fait circuler des « trains d'affaires » assurant par conséquent des transports de voyageurs pour des raisons économiques ? Il y a là un danger auquel nos collègues de province devraient réfléchir. En votant l'amendement de M. Pierre Bas, ils se prémuniraient contre le risque d'avoir à faire participer l'ensemble des entreprises françaises à la couverture du déficit d'exploitation de certaines entreprises publiques et s'assureraient que les taxes qui pourraient être créées serviraient effectivement aux investissements, par conséquent à l'amélioration des conditions de transport.

L'Assemblée ferait donc bien de ne pas rejeter trop légèrement — même si tous ses membres ne sont pas directement concernés aujourd'hui — l'amendement de M. Pierre Bas. (Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Krieg, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre-Charles Krieg. L'intervention de M. Nungesser permettra d'abréger la mienne.

Votre position, monsieur le ministre, si elle a le mérite de la logique, présente une faille : par le refus que vous opposez à certains amendements déposés par les élus de la région parisienne, vous incitez ceux-ci à ne pas voter l'ensemble d'un texte qui, pourtant, gagnerait à être adopté par l'Assemblée tout entière et non, d'une façon un peu ridicule, par la province contre les élus de la région parisienne.

Sans vouloir reprendre les arguments que vient de présenter M. Nungesser et qu'avait longuement développés M. Pierre Bas, quant à l'intérêt qu'il y aurait à ce que le produit de cette redevance, de cette taxe ou de ce versement — appelez cela comme vous voudrez — améliore les transports plutôt que d'éponger un quelconque déficit, il ne faut pas se dissimuler que la charge que vous imposez aux entreprises est, quoi que vous en disiez, monsieur le ministre, considérable. Même si son incidence sur le prix de la main-d'œuvre n'est que de 0,8 à 0,9 p. 100, elle aura incontestablement des répercussions sur le coût de la vie. En définitive, ce ne sont pas les entreprises qui en feront les frais, ce sont les consommateurs.

A la rigueur, un tel effort pourrait être accepté par tous les intéressés, qu'ils soient directeurs d'entreprise ou consommateurs, s'ils savaient qu'il a précisément pour objet d'améliorer la situation des transports en commun dont on nous a dit maintes et maintes fois cet après-midi qu'elle était devenue intolérable. Or vous vous refusez à l'envisager sous cet angle, et ce n'est pas l'amendement déposé au nom de la commission par M. Fortuit — il ne m'en voudra pas de le lui dire — qui changera quelque chose, s'il est adopté par l'Assemblée.

En effet, s'il devait exister un reliquat, c'est qu'il y aurait eu à l'origine une erreur de calcul. Une telle redevance ne doit donner lieu à aucun reliquat. Elle doit, dans votre esprit même, monsieur le ministre, couvrir exactement, ni plus ni moins, l'objet auquel elle est affectée.

Je ne veux pas prolonger le débat. Je dirai simplement que, devant la position que vous prenez, les députés de la région parisienne vont devoir, bon gré mal gré, se désolidariser d'un texte qui, sur certains points, avait du bon, même si, dans l'ensemble, il laissait à désirer.

Pour ma part, je ne pourrai que le déplorer. Car un tel état de chose accroîtrait une opposition que nous voudrions voir disparaître et dont la responsabilité ne nous incombe pas.

C'est avec consternation que j'en prendrai acte et que j'en lirai les conséquences qui s'imposent. (Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. de la Malène.

M. Christian de la Malène. Je ne veux pas non plus allonger le débat. Mais l'amendement de M. Pierre Bas me semble revêtir une singulière importance, ne serait-ce que sur le plan psychologique.

Reprenant toute l'argumentation qu'il avait lui-même développée cet après-midi, à la suite de M. le Premier ministre, M. le ministre des transports a fait observer que l'Etat fait un très gros effort d'investissement depuis douze ans. C'est exact, et il importe d'autant plus de le souligner que les républiques précédentes n'avaient pas fait grand-chose pour les transports en commun de la région parisienne depuis la guerre de 1914-1918. Nous nous en réjouissons donc.

Cependant, la progression ne doit pas se comparer d'un plan à l'autre. Elle doit se comparer en pourcentage à l'intérieur d'un même plan. Sans doute, d'un plan à l'autre, la progression est importante, mais c'est la progression de l'économie française que vous constatez. Tandis que si l'on considère un même plan, région par région, secteur par secteur, on constate que, en pourcentage, l'enveloppe globale de la région parisienne n'aura pas crû entre le V^e Plan et le sixième.

S'agissant des équipements, l'Etat, dites-vous, va désormais faire pour les infrastructures ferrées un effort qu'il n'avait pas fait jusqu'à présent. En effet, c'étaient les entreprises qui le consentaient, en contractant des emprunts dont la charge se retrouvait dans le déficit d'exploitation. L'Etat s'en sortait alors par un biais, en augmentant les autorisations de programme pour subventionner le déficit d'exploitation. Mais cela, au fond, ne changeait pas grand-chose.

Le nouveau système sera peut-être plus clair et meilleur. Mais n'oubliez pas que vous allez demander aux collectivités locales et régionales, par ce nouveau mécanisme, un effort d'investissement que vous ne leur demandiez pas hier. Hier elles participaient, comme l'Etat, à la couverture du déficit d'exploitation, à raison de 30 p. 100. Dorénavant, elles participeront aux investissements à raison, dit-on, de 40 p. 100. Vous allez peut-être faire un effort plus apparent, mais les collectivités locales — c'est-à-dire les contribuables — de la région parisienne devront payer davantage.

D'autre part, pour l'Etat, que le produit de cette taxe — car il s'agit bien d'une taxe — prélevée sur les entreprises intervenant au titre du déficit de fonctionnement ou au titre des équipements, l'argent, c'est toujours l'argent. Fonctionnement ou équipement, cela a la même signification pour vous. Mais pour les entreprises, et surtout pour la population, il n'en va pas de même.

Nous préférierions de beaucoup un mécanisme qui nous donne au moins la certitude que ce prélèvement sur l'économie de la région parisienne servira à assurer l'investissement. Peut-être que, dans la réalité, par le biais du déficit, l'effort de l'Etat aurait finalement été le même. Mais, du point de vue psychologique, votre système, qui consiste à prélever 80 milliards de francs sur la substance des entreprises de la région parisienne, serait infiniment préférable si nous pouvions dire à la population que ces 80 milliards seront affectés à l'investissement et non pas à combler un trou. Alors nous pourrions, comme vient de le dire mon ami Krieg, revoir notre position sur l'ensemble de votre projet. (Applaudissements sur certains bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Monsieur Boulay, maintenez-vous votre amendement ?

M. Arsène Boulay. Je le retire puisqu'il fait double emploi avec l'amendement de M. Pierre Bas.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. L'Assemblée ne sera pas surprise que le Gouvernement lui demande de repousser, par un scrutin public, l'amendement de M. Pierre Bas.

M. Jean Brocard. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Marette, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Marette. Monsieur le ministre, vous allez vous en vanter, mais ce sera un succès à la Pyrrhus, car la totalité, ou presque, des députés de la majorité appartenant à la région parisienne, non seulement voteront contre votre projet, mais le dénonceront devant les électeurs...

M. Michel Poniatowski. Exactement.

M. Jacques Marette. ...parce que vous faites une loi scélérate contre Paris et que vous avez voulu la faire avec l'appui de la province. (Murmures sur quelques bancs.)

Nous vous proposons, par l'amendement de M. Pierre Bas, une solution de sortie consistant, à un moment où les transports parisiens sont dans la situation que l'on connaît, à affecter le produit de cette taxe à l'équipement. Vous auriez eu alors l'appui des membres de la majorité élus de la région parisienne.

Si vous vous opposez à cet amendement, c'est que vous voulez une victoire de la majorité de la province contre Paris, et nous en prenons acte. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Pierre Bas.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	464
Nombre de suffrages exprimés.....	454
Majorité absolue.....	228
Pour l'adoption.....	161
Contre.....	193

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Fortuit, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 qui tend à compléter le second alinéa de l'article 1^{er} par la phrase suivante : « Le reliquat éventuel est affecté au budget d'équipement des dites entreprises ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur. La position de la commission et celle du Gouvernement ont été exposées à l'occasion des deux amendements précédents.

Je ne puis me permettre, comme vous le voudriez, monsieur le ministre, de retirer un amendement qui est déposé au nom de la commission de la production et des échanges. Je ne peux donc que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Je demande encore une fois à l'Assemblée nationale, pour les raisons que j'ai déjà indiquées, et sans aucune passion, de repousser l'amendement de la commission. Je m'étonne d'ailleurs que celle-ci n'accepte pas de le retirer, compte tenu des assurances que j'ai données quant à ce qui se passerait au cas où, en fin d'exercice, un solde positif apparaîtrait.

Si la commission maintenait son amendement, je serais obligé de demander à l'Assemblée de le repousser par scrutin public.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur. La commission le maintient, monsieur le président.

M. Michel Habib-Deloncle. Le Gouvernement pourrait l'accepter.

Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, pour répondre à la commission.

M. Michel Habib-Deloncle. J'adresse un appel à M. le ministre des transports : étant donné que, de l'avis général, l'hypothèse d'un reliquat est assez peu vraisemblable, le Gouvernement ne pourrait-il nous accorder cette satisfaction d'accepter l'amendement ou de laisser l'Assemblée juge ?

Si le Gouvernement éprouvait ensuite quelque remords, il pourrait toujours revenir sur ce texte lors de son examen par le Sénat. Mais son intransigeance, qui lui fait rejeter tout amendement de principe, n'est vraiment pas de bonne méthode.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	472
Nombre de suffrages exprimés	465
Majorité absolue	233
Pour l'adoption	250
Contre	215

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

M. le ministre des transports. Le Gouvernement demande un scrutin public, monsieur le président. (Exclamations sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par les amendements n^{os} 8 et 9

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	464
Nombre de suffrages exprimés	424
Majorité absolue	213
Pour l'adoption	359
Contre	65

L'Assemblée nationale a adopté.

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le taux du versement est fixé par décret dans la limite de 2 p. 100 des salaires définis à l'article premier. »

MM. Boulay, Bayou, Brugnion, Darras, Delelis, Dardé, Dumortier, Gaudin, Lagorce, Lebon, Philibert, Sauzedde et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n^o 19 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Le taux du versement est fixé par décret :

« — dans la limite de 2 p. 100 des salaires définis à l'article premier en ce qui concerne la région parisienne ;
« — dans la limite de 0,50 p. 100 des salaires dans les autres cas ».

La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Je retire cet amendement, devenu sans objet après le rejet de ceux que j'avais déposés à l'article 1^{er}.

M. le président. L'amendement n^o 19 est retiré.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — 1. Les employeurs visés à l'article premier sont tenus de procéder au versement prévu audit article auprès des organismes ou services chargés du recouvrement de cotisations de sécurité sociale et des allocations familiales, suivant les règles de recouvrement, de contentieux et de pénalités applicables aux divers régimes de sécurité sociale.

« 2. Le produit est versé au syndicat des transports parisiens.

« Celui-ci rembourse aux employeurs qui justifient avoir assuré intégralement le transport collectif de tous leurs salariés ou de certains d'entre eux et qui, de ce fait, sont exemptés du paiement de la prime spéciale uniforme mensuelle de transport, la part du versement qu'ils ont effectué en proportion des effectifs transportés par rapport à l'effectif total. Les contestations en matière de remboursement sont portées devant la juridiction administrative.

« Ledit syndicat répartit le solde, sous déduction d'une retenue pour frais de recouvrement et de remboursement fixée par

arrêté Interministériel, entre les entreprises de transport public intéressées au prorata des pertes de recettes résultant des réductions de tarifs mentionnées à l'article premier — 2. »

MM. Habib-Deloncle et Pierre Bas ont présenté un amendement n^o 28 qui tend à supprimer le paragraphe 1 de cet article. La parole est à M. Habib-Deloncle.

M. Michel Habib-Deloncle. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n^o 28 est retiré.

MM. Barbet et Ducloné ont présenté un amendement n^o 15 qui tend à rédiger ainsi le début du paragraphe 1 de l'article 3 :

« En attendant la création d'un office régional des transports, les employeurs visés à l'article 1^{er}... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Certains diront peut-être qu'il s'agit là d'un vœu. Mais si l'on tient compte des explications fournies par M. le ministre lui-même au cours de son exposé de cet après-midi — il nous a fait connaître son intention de déposer un projet de loi à la session d'automne, confirmant en cela les propos de M. le Premier ministre — nous estimons que notre amendement se justifie. Son adoption montrerait la volonté de l'Assemblée de voir enfin créé un office régional des transports. C'est pourquoi nous le maintenons.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur. La commission, après examen, a repoussé cet amendement, compte tenu, notamment, des indications données par M. le ministre des transports.

En effet, il ne lui a pas paru souhaitable de prévoir dès maintenant une évolution vers l'un des termes possibles, alors que d'autres peuvent être envisagés, en particulier dans le sens de ceux évoqués tout à l'heure par M. le président du conseil d'administration du district.

La commission a donc repoussé l'amendement de M. Barbet.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Mesdames, messieurs, l'amendement n^o 15 déposé par M. Barbet préjuge les décisions du Gouvernement et, plus encore, celles de l'Assemblée nationale.

En effet, j'ai indiqué que, dès le début de sa session d'automne, le Parlement serait saisi d'un projet de loi tendant à créer une autorité unique en matière de transports dans la région parisienne. Sera-ce un office régional des transports? Sera-ce une tout autre autorité? Il est évidemment impossible de le préciser ce soir.

Pour ces raisons, l'amendement de M. Barbet ne peut être adopté et je demande à son auteur de le retirer. Nous reprendrons ce point du débat ici même à l'automne, mais en attendant cette échéance l'amendement n'a pas de raison d'être. En tout cas, le Gouvernement demande à l'Assemblée de le repousser.

M. le président. Monsieur Barbet, maintenez-vous votre amendement?

M. Raymond Barbet. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 15. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Barbet et Ducloné ont présenté un amendement n^o 16 qui tend à supprimer le paragraphe 2 de l'article 3.

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Le texte du projet de loi précise dans le deuxième paragraphe de l'article 3 que la taxe qui sera payée par les employeurs pourra être remboursée à certains d'entre eux, dans la mesure où ils « justifient avoir assuré intégralement le transport collectif de tous leurs salariés... »

Comment s'effectuera le contrôle? Telle est la première question qu'il nous appartient d'examiner.

En second lieu, il convient d'observer — et M. le ministre l'a dit lui-même à la commission — que le nombre d'entreprises qui transportent l'ensemble de leur personnel est peu élevé.

Enfin, troisième point, le texte rompt avec le principe de l'égalité devant l'impôt. On me répondra, certes, qu'il s'agit d'un « versement » ; mais on cache la vérité. Je me permets de faire remarquer à l'Assemblée nationale que dans d'autres domaines le principe de l'égalité devant l'impôt est respecté. Je ne citerai qu'un exemple : l'entreprise qui produit elle-même son propre courant électrique pour assurer le chauffage et l'éclairage de ses installations en basse tension, est soumise au paiement de la taxe sur le chauffage et l'éclairage électriques.

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi on ferait un sort particulier à certains employeurs en leur remboursant cette taxe. Sans doute le Gouvernement s'inspire-t-il des dispositions déjà prises en matière de dépenses d'investissement en faveur de certaines entreprises, notamment des plus grosses. J'ai cité le cas de celles des usines Citroën qui vont se décentraliser dans la vallée de la Marne ; cette firme percevra, outre la

prime de décentralisation chiffrée à 52 millions de francs, le remboursement de la T. V. A. S'inspirant de ce qu'il refuse aux communes, le Gouvernement entend assurer aux grosses entreprises le remboursement des versements qu'elles seront tenues d'effectuer. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. J'ai entendu les explications données par M. Barbet pour soutenir l'amendement n° 16 par lequel il demande la suppression du paragraphe 2 de l'article 3.

Si le Gouvernement a présenté l'article 3 dans cette rédaction c'est parce qu'il lui a paru tout à fait normal de faire bénéficier de l'exemption du versement de cette contribution les entreprises également exemptées du paiement de la prime de transport parce qu'elles justifient assurer intégralement le transport collectif de leurs employés.

C'est donc dans un souci d'harmonisation, et non pour je ne sais quelle arrière-pensée, que M. Barbet prête au Gouvernement, que ce texte a été ainsi rédigé.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de repousser l'amendement n° 16.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 20, présenté par MM. Boulay, Bayou, Brugnon, Darras, Dardé, Delelis, Dumortier, Caudin, Lagorce, Lehon, Philibert, Sauzedde et les membres du groupe socialiste, tend à rédiger comme suit le paragraphe 2 de l'article 3 :

« 2. Le produit est versé, selon le cas :

« — soit au syndicat des transports parisiens ;

« — soit aux collectivités territoriales concédantes ;

« — soit, dans le cas où aucune collectivité n'est concédante, au syndicat intercommunal, au district ou à la communauté urbaine ayant compétence sur l'ensemble de l'agglomération intéressée et, à défaut, au département.

« L'organisme bénéficiaire rembourse aux employeurs qui justifient avoir assuré... » (la suite sans changement).

Le deuxième amendement, n° 4, présenté par M. Pierre Bas, tend à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 3 :

« Le produit est versé au district de la région parisienne. »

La parole est à M. Bouloche, pour défendre l'amendement n° 20.

M. André Bouloche. Compte tenu des votes intervenus à l'article 1^{er}, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 20 est retiré.

La parole est à M. Pierre Bas, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Pierre Bas. Par cet amendement, il est demandé que le produit du versement soit versé au district de la région parisienne.

Le Gouvernement étudie un projet de loi réorganisant les transports parisiens. M. le Premier ministre, dans sa déclaration du 20 avril 1971, a fait état du rôle que le district de la région parisienne devrait jouer dans cette réorganisation. En écoutant tout à l'heure la réponse de M. le ministre des transports à M. Barbet, j'ai cru déceler une nuance dans son propos, car si le Premier ministre avait bien laissé entendre dans quelle direction on allait, le ministre des transports a déclaré qu'on ne le savait pas exactement.

M. René Lamps. On y va quand même !

M. Pierre Bas. Il n'y a pas intérêt à voter un texte qui serait périmé quelques jours après son entrée en vigueur. Or j'estime, pour ma part, que le syndicat des transports parisiens agonise déjà. Je souhaiterais qu'un certain nombre d'institutions subissent le même sort, mais en ce qui le concerne en particulier, comme il ne passe pas l'année, du moins je l'espère, il me semble tout à fait inutile de lui faire jouer un rôle qu'il devra corriger d'ici à six mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à l'adoption de l'amendement. De même qu'elle avait refusé d'engager l'avenir dans le sens d'un office régional des transports, de même a-t-elle cru devoir refuser de l'engager dans un autre sens.

Quelle que soit la considération qu'à titre personnel je puisse avoir pour les thèses du président du conseil d'administration du district, je ne puis que confirmer la position de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Je demande à M. Pierre Bas de ne pas trop anticiper. Je comprends son désir de voir verser le produit de cette contribution au district de la région parisienne. Je crois que la nuance de pensée qu'il a cru discerner entre celle du Premier ministre et la mienne va s'atténuer ; s'agissant, en effet, du district, je peux dire que dans la future autorité que le Gouvernement et le Parlement décideront d'installer, il sera amené à jouer vraisemblablement un certain rôle. Tout cela, encore une fois, fait l'objet d'études qui avancent rapidement ; nous pourrions même sans doute être en mesure de rédiger le projet de loi dans le courant du mois de juillet, en tout cas de le déposer dès le mois de septembre afin que vous en soyez saisis au début de votre session d'automne.

J'entends bien que le syndicat des transports de la région parisienne n'a pas la faveur de tous, et j'en comprends d'ailleurs les raisons. Mais n'oublions pas que ce syndicat a une existence à la fois juridique et administrative. Les textes qui l'ont institué lui donnent une compétence certaine en ce qui concerne les transports de la région parisienne. C'est pourquoi, dans l'article 3 du projet de loi, nous avons tout naturellement été amenés à proposer que le produit de la contribution devrait lui être versé.

Cette situation durera sans doute peu de temps. Je ne veux pas à mon tour anticiper sur le calendrier des opérations, mais j'ai peine à imaginer que le projet de loi instituant, pour l'agglomération parisienne, une autorité unique compétente en matière de transports si, comme je le souhaite, il est voté dans le courant de la prochaine session du Parlement, puisse être appliqué avant le 1^{er} juillet 1972. Je sais bien que M. Pierre Bas, cohérent avec lui-même, demande, par un autre amendement portant sur un autre article, que le présent projet de loi n'entre pas en application avant le 1^{er} janvier 1972 ; mais telle n'est pas sur ce point l'intention du Gouvernement.

Compte tenu des explications que je viens de donner, je demande à M. Pierre Bas de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Monsieur le ministre, ce débat est engagé depuis bien longtemps déjà et les positions respectives de chacun sont maintenant claires. Vous avez demandé assez de scrutins publics...

M. le ministre des transports. Pas pour mon plaisir, croyez-le bien !

M. Pierre Bas. Pas non plus pour le nôtre, monsieur le ministre. ... vous avez, dis-je, demandé assez de scrutins publics pour qu'on sache exactement ce que chacun pense.

Nous savons bien comment se déroule cette discussion. D'un côté, le groupe des élus de la région parisienne vote les amendements, lesquels sont repoussés par la province ; de l'autre côté, les groupes de l'opposition votent tantôt avec Paris, tantôt avec la province.

Il serait désolant de poursuivre plus longtemps la démonstration et, dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 4 est retiré.

M. Fortuit, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, qui tend, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 3, à insérer, après la première phrase, une phrase ainsi rédigée :

« Il rembourse également les employeurs qui occupent les salariés à l'intérieur des périmètres d'agglomération des villes nouvelles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur. Cet amendement tend à régler le cas particulier que pose l'une des villes nouvelles de la région parisienne et à marquer, par l'insertion d'une disposition supplémentaire, la priorité qu'il faut attacher à la politique des villes nouvelles.

En l'acceptant, la commission de la production et des échanges a considéré qu'il fallait tenir compte que le périmètre d'agglomération de la ville nouvelle créée dans la vallée de la Marne recouvre une partie du territoire du département de la Seine-Saint-Denis. Comme il n'était pas possible de régler cette affaire au plan du champ d'application géographique de la loi — ce qui aurait soulevé beaucoup de difficultés — il nous a paru préférable d'envisager le remboursement des sommes perdues, ce qui constitue une solution à la fois simple et élégante.

En proposant que cette disposition figure dans le texte du projet de loi, nous demandons à l'Assemblée de confirmer par la voie législative la priorité qu'il convient de donner à la politique des villes nouvelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste vote contre.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 21, présenté par MM. Boulay, Raoul Bayou, Brugnon, Darras, Delelis, Dardé, Dumortier, Gaudin, Pierre Lagorre, Lebon, Philibert, Sauzedde et les membres du groupe socialiste, tend à rédiger comme suit le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 3 :

« Après déduction d'une retenue pour frais de recouvrement et de remboursement fixée par arrêté ministériel, l'organisme bénéficiaire répartit le solde entre les entreprises intéressées pour le financement des opérations nouvelles de modernisation et d'équipement, qui doivent être exécutées dans les conditions fixées par l'organisme bénéficiaire du produit du versement et sous son contrôle. »

Le deuxième, n° 11, présenté par M. Fortuit, rapporteur, tend à rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 3 :

« Ledit syndicat utilise le solde, sous réduction d'une retenue pour frais de recouvrement et de remboursement fixée par arrêté ministériel, pour compenser les pertes de recettes consécutives à l'application de tarifs préférentiels au profit des salariés et, subsidiairement, pour contribuer au financement des budgets d'équipement des entreprises de transport public. La répartition entre les entreprises est faite dans tous les cas au prorata des pertes de recettes susvisées. »

La parole est à M. Bouloche, pour défendre l'amendement n° 21.

M. André Bouloche. L'amendement n° 21 est retiré.

M. le président. La parole est à M. Fortuit, pour défendre l'amendement n° 11.

M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 2. La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. L'amendement précédent de la commission ayant été adopté, le Gouvernement laisse l'Assemblée juge des mérites de celui-ci.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 5 qui tend, au début du dernier alinéa de l'article 3, à substituer aux mots : « Ledit syndicat » les mots : « Le district de la région parisienne ».

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

(Mouvements divers sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. Michel Habib-Deloncle. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle, pour un rappel au règlement.

M. Michel Habib-Deloncle. Je ne voudrais pas, à cette heure tardive, prolonger le débat ni incriminer quelques collègues qui ont certainement beaucoup d'obligations, mais je me demande où sont les secrétaires ; dans un vote comme celui qui vient d'intervenir, ils auraient dû être amenés à constater qu'il y avait au moins doute quant à l'adoption de l'article 3.

M. le président. Ayant, de mon fauteuil, une vue d'ensemble de l'hémicycle, je puis affirmer qu'il y avait une large majorité en faveur de l'adoption de l'article 3.

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Le syndicat des transports parisiens est habilité à effectuer tout contrôle nécessaire à l'application de l'article 3 ci-dessus. »

MM. Boulay, Raoul Bayou, Brugnon, Darras, Delelis, Dardé, Dumortier, Gaudin, Pierre Lagorre, Lebon, Philibert, Sauzedde et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 22 qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Les organismes pour le compte desquels le versement est perçu sont habilités à effectuer tout contrôle nécessaire à l'application de l'article 3 de la présente loi. »

M. André Bouloche. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 22 est retiré.

M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 6 qui tend, au début de l'article 4, à substituer aux mots : « le syndicat des transports parisiens », les mots : « le district de la région parisienne. »

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Comme pour l'amendement n° 5, le sort de cet amendement dépendait de celui fait à l'amendement n° 4. Par conséquent, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 6 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

[Après l'article 4.]

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 23, présenté par MM. Boulay, Raoul Bayou, Brugnon, Darras, Delelis, Dardé, Dumortier, Gaudin, Pierre Lagorre, Lebon, Philibert, Sauzedde et les membres du groupe socialiste, tend, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« Les personnes privées, physiques ou morales, qui emploient des salariés dans les régions autres que la région parisienne sont tenues de leur verser une prime de transport. »

« Les dispositions relatives au taux, aux modalités de versement de la prime de transport ainsi qu'aux dispenses de versement de cette prime dans la région parisienne sont applicables à la prime de transport versée aux salariés employés dans les régions visées au premier alinéa du présent article. »

Le deuxième, n° 26, présenté par M. Cermolacce, tend, après l'article 4, à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions des arrêtés interministériels des 28 septembre 1948 et 28 janvier 1950 et les décrets qui ont suivi instituant dans la première zone de la région parisienne une prime spéciale mensuelle de transports, sont applicables sur l'ensemble du territoire national, à tous les salariés des entreprises privées ainsi qu'aux salariés des exploitations agricoles. »

La parole est à M. Boulay, pour défendre l'amendement n° 23.

M. Arsène Boulay. Cet amendement fait suite à mon exposé ; il me semble inutile de revenir sur ce que j'ai dit.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Paul Cermolacce. Mesdames, messieurs, si le problème des transports se pose avec une acuité accrue dans la région parisienne, il est aussi insoluble dans les grandes villes de province et quasi insoluble dans les grandes villes.

Absence d'aide financière, fiscalité excessive, insuffisance de décongestionnement de la voirie, sclérose en matière de conception moderne des réseaux de transports, tout cela contribue à éloigner l'usager du transport en commun. On se refuse toujours à considérer la valeur économique des transports dans tout le pays en tant que services publics.

Onéreux pour les usagers comme il l'est aussi pour les collectivités locales, ce projet, limité dans son application, insuffisant et discutable quant au fond, est loin de correspondre aux besoins. Je n'entends pas reprendre l'analyse faite par mon ami M. Ducloné, mais sur un point bien précis, je désire signaler la discrimination en matière de prime spéciale uniforme de transport instituée dans la première zone de la région parisienne et toujours refusée à la province. Les mesures sociales, à notre avis, doivent s'appliquer à l'ensemble de ceux qui en ont le plus besoin et à cet égard la province est partie intégrante de la France, d'autant plus que cette prime à la charge des employeurs est loin, à Paris, de compenser les dépenses de transport fort importantes de ses bénéficiaires. En raison du coût élevé des transports parisiens, elle ne constitue qu'une atténuation des frais supportés par ces travailleurs. Pourtant, aussi insuffisant soit-il, cet avantage devrait être étendu à tous les salariés de France.

D'une façon générale, les travailleurs doivent, en province comme à Paris, pour se rendre sur le lieu de leur travail, parcourir des distances souvent longues.

Avec l'accélération de la concentration industrielle, des entreprises ont dû cesser ou modifier leur activité. La main-d'œuvre ainsi rendue disponible a été dans l'obligation de rechercher du travail dans d'autres localités que celles de sa résidence.

La crise du logement est un élément qui contraint les salariés à effectuer des déplacements longs et coûteux. Dans les agglomérations où des efforts ont été entrepris en vue de construire de nouveaux logements, des unités d'H. L. M. ou des grands ensembles ont été édifiés sur des terrains disponibles en des lieux éloignés des localités industrielles. Il en résulte un accroissement des parcours que doivent accomplir les salariés pour se rendre sur leur lieu de travail.

L'extension de la prime de transport à tous les salariés, quelle que soit la région de leur lieu de travail, est donc entièrement justifiée. C'est ce que nous demandons par notre amendement, limité il est vrai aux seules entreprises privées afin d'éviter qu'il soit frappé d'irrecevabilité en vertu de l'article 40 de la Constitution.

Toutefois, il serait bien entendu souhaitable que le Gouvernement prenne l'initiative de faire bénéficier tous les personnels de l'Etat d'une disposition analogue, d'autant que le projet de loi en discussion aujourd'hui vise aussi bien l'industrie privée que le secteur public.

Tel est le sens de notre amendement sur lequel nous demandons un scrutin public. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Si elle avait eu à l'examiner, elle l'eût certainement repoussé.

Il ne faut pas confondre les problèmes et traiter de la prime de transport en même temps que du versement des employeurs.

D'autre part, l'extension de la prime telle qu'elle est calculée dans la région parisienne à d'autres régions où règnent des conditions économiques et sociales différentes serait incontestablement dangereuse. C'est pourquoi la commission demande à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre des transports. J'ai longuement répondu tout à l'heure à M. Boulay à propos de l'amendement qu'il avait déposé au nom de son groupe. J'ai souligné l'intérêt qu'il aurait présenté, mais j'ai dit que je ne pensais pas qu'il puisse être adopté avant que des études qui me paraissent nécessaires ne fusent entreprises.

J'en dirai autant des deux amendements en discussion. Je me rallie donc à l'argumentation développée par M. le rapporteur et je demande à l'Assemblée de les rejeter.

M. le président. Monsieur Boulay, l'amendement n° 23 est-il maintenu ?

M. Arsène Boulay. Je serais disposé à retirer cet amendement si le Gouvernement prenait l'engagement d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée la proposition de loi concernant ce sujet et qui, votée par le Sénat, est en attente sur le bureau de l'Assemblée depuis plusieurs années.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Je ne peux pas, aujourd'hui en tout cas, prendre, au nom du Gouvernement, un tel engagement à l'égard de M. Boulay.

M. le président. La parole est à M. Cermolacce.

M. Paul Cermolacce. Compte tenu de votre réponse, monsieur le ministre, nous maintenons aussi notre amendement.

En effet, je tiens à faire remarquer, s'agissant de votre sollicitude pour les problèmes sociaux, que le groupe communiste a déposé une proposition de loi, enregistrée le 1^{er} mars 1969 sous le n° 645, que le rapporteur a été désigné — il appartient bien entendu à la majorité — mais que le rapport n'a jamais été présenté et que la discussion n'a, par conséquent, jamais eu lieu.

Nous ne pouvons donc pas vous faire confiance et nous maintenons notre demande de scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	458
Nombre de suffrages exprimés.....	453
Majorité absolue.....	227
Pour l'adoption.....	88
Contre.....	365

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi et notamment celles nécessaires pour adapter les dispositions qui précèdent aux règles propres aux divers régimes de sécurité sociale. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1971. »

M. Pierre Bas a présenté un amendement n° 7 qui tend, à la fin de cet article, à substituer à la date du « 1^{er} septembre 1971 », celle du « 1^{er} janvier 1972 ».

La parole est à M. Pierre Bas.

M. Pierre Bas. Il ne semble ni convenable ni adéquat de faire entrer en vigueur, le 1^{er} septembre, une loi ayant des incidences financières sur la trésorerie des entreprises.

Le nouveau régime devrait commencer le 1^{er} janvier 1972 et pourrait ainsi coïncider — pourquoi pas ? — avec la mise en application du nouveau régime résultant de la réorganisation des transports, qui est en projet et qui, je l'espère, verra le jour à la session d'automne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Claude Fortuit, rapporteur. La commission avait accueilli avec faveur l'amendement de notre collègue Pierre Bas.

Il lui avait semblé, pour des raisons différentes de celles qui viennent d'être exposées par M. Pierre Bas, que l'adoption de la date du 1^{er} septembre pouvait faire naître quelques craintes. En effet, cette date paraissait trop proche.

A l'issue d'un échange de vues très approfondi avec M. le ministre des transports, il est apparu que nos craintes n'étaient sans doute pas fondées ; c'est après avoir reçu, de sa part, des assurances et des engagements très précis que la commission de la production et des échanges a renoncé à déposer un tel amendement et a décidé de repousser celui de M. Pierre Bas.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. Mesdames, messieurs, je demande à l'Assemblée nationale — je l'ai d'ailleurs déjà dit — de repousser l'amendement n° 7 présenté par M. Pierre Bas.

En effet, compte tenu de certains impératifs financiers et sociaux, si le projet de loi est voté par le Parlement la loi devra être appliquée dès le 1^{er} septembre prochain.

S'agissant des impératifs financiers, je ne reviendrai pas sur les développements que j'ai eu l'occasion de présenter tout à l'heure devant l'Assemblée nationale. Il va de soi, en effet, que l'institution de ce versement permettra d'alléger, au niveau de l'exploitation, les charges qui pèsent actuellement sur l'Etat et sur les collectivités locales.

En outre, j'ai clairement indiqué, hier devant la commission comme tout à l'heure dans cette enceinte, que le Gouvernement envisageait une majoration, aussi modérée que possible, des tarifs des transports au cours de l'été, mais que, en même temps — et c'est l'une des raisons essentielles qui ont motivé le dépôt de ce projet de loi — il ne voulait pas que les travailleurs de la région parisienne titulaires de la carte hebdomadaire de transport en supportent les conséquences. C'est pourquoi, si une hausse doit intervenir dans le courant de l'été, nous devons pour atteindre l'objectif social que nous nous sommes fixé, envisager l'application de ce projet de loi dès le 1^{er} septembre prochain.

Tels sont donc les deux motifs essentiels qui ont justifié la date qui figure à l'article 5 du projet de loi. Je demande donc très simplement à M. Pierre Bas de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. Krieg, pour répondre à la commission.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le ministre, je ne comptais pas intervenir à nouveau dans ce débat, mais j'y suis un peu contraint car les arguments que vous venez de développer ne m'ont guère convaincu.

Une hausse probable des tarifs des transports parisiens est une mesure à laquelle nous ne pouvons pas souscrire de gaieté de cœur. Mais c'est vous qui en déciderez ! De plus, vous prévoyez une telle hausse en vous fondant sur un texte qui n'est pas encore voté et qui, en dépit des apparences, peut subir encore quelques vicissitudes ; mais c'est un autre problème.

Deux arguments vont à l'encontre de votre thèse.

En premier lieu, dans la meilleure des hypothèses, le texte dont nous discutons aujourd'hui ira ensuite au Sénat, reviendra vraisemblablement devant nous, et ne sera définitivement voté que dans deux ou trois semaines, en tout cas avant la fin de la présente session. Or, l'article 5 dispose que « des décrets fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi ».

A ce propos, j'espère que le Gouvernement fera preuve d'un peu plus de diligence et de rapidité qu'il n'en a manifesté jusqu'à présent pour publier les décrets d'application d'un grand nombre de textes que nous avons été obligés de voter dans la précipitation.

Cette remarque ne s'adresse d'ailleurs pas seulement à vos services, monsieur le ministre ; elle est valable aussi pour d'autres ministères.

J'ai essayé de dresser une liste exhaustive de ces textes afin de poser des questions écrites à leur sujet, mais j'ai dû y renoncer car ils sont trop nombreux. Peut-être ai-je eu tort car j'aurais pu ainsi attirer l'attention du Gouvernement sur une faille incontestable de son action.

Alors, les décrets que prévoit l'article 5 seront-ils publiés le 1^{er} septembre ?

En second lieu, l'argument de M. Bas mérite d'être retenu.

Le 1^{er} septembre se situe en cours d'exercice pour les entreprises. Or, il en est de même des entreprises et de l'Etat : leur gestion est fonction de l'exercice qui a été fixé. C'est pourquoi j'estime que le fait d'imposer aux entreprises des charges nouvelles en cours d'exercice ne me paraît pas constituer une mesure judicieuse.

Sans grand enthousiasme, je voterai pour l'amendement de M. Bas, s'il est maintenu, tout en connaissant parfaitement le sort qui lui est réservé. Mais je le ferai simplement pour manifester encore une fois mon désaccord sur l'économie du texte et mon regret de vous avoir vu refuser, les uns après les autres, des amendements dont la portée n'était pourtant pas considérable mais dont l'adoption nous aurait néanmoins procuré une modeste satisfaction.

M. le président. Monsieur Pierre Bas, l'amendement n° 7 est-il maintenu ?

M. Pierre Bas. Comme je l'ai dit tout à l'heure, nous savons très bien ce qu'il adviendrait de cet amendement s'il était mis aux voix : il serait adopté par les députés de Paris et de la région parisienne, repoussé par les représentants de la province et les membres de l'opposition choisiraient.

M. Guy Ducloné. Pas du tout ! Nous voterions contre !

M. Pierre Bas. C'est pourquoi, compte tenu également de l'heure tardive, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

[Après l'article 5.]

M. le président. MM. Boulay, Bayou, Darras, Delelis, Dardé, Dumortier, Gaudin, Lagorce, Lebon, Philibert, Sauzedde et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 24, qui tend, après l'article 5, à insérer le nouvel article suivant :

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux personnes physiques ou morales du secteur privé qui sont tenues de s'inscrire au répertoire des métiers en application du décret du 1^{er} mars 1962. »

La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Cet amendement n'a plus d'objet puisqu'il a été remplacé avantageusement par l'amendement n° 8 qui a été adopté, à l'article 1^{er}. Je le retire donc.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

[Titre.]

M. le président. Le titre du projet de loi est ainsi rédigé : « Projet de loi relatif à l'institution d'un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne. »

MM. Boulay, Bayou, Darras, Delelis, Dardé, Dumortier, Gaudin, Lagorce, Lebon, Philibert, Sauzedde et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 25, qui tend à rédiger ce titre comme suit :

« Projet de loi relatif à l'institution d'un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne et dans les grandes agglomérations urbaines, et à la généralisation de la prime de transport en faveur des salariés du secteur privé. »

La parole est à M. Boulay.

M. Arsène Boulay. Cet amendement est également devenu sans objet et je le retire.

M. le président. L'amendement n° 25 est retiré.

Je vais maintenant mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre des transports. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des transports.

M. le ministre des transports. La feuille jaune que chacun a sous les yeux indique que des orateurs se sont fait inscrire pour expliquer leur vote. Je constate qu'ils renoncent à la parole.

M. Guy Ducloné. C'est leur droit !

M. le ministre des transports. Dans ces conditions, le Gouvernement demande un scrutin public et invite l'Assemblée à adopter le projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	477
Nombre de suffrages exprimés.....	435
Majorité absolue.....	218

Pour l'adoption..... 363

Contre..... 72

L'Assemblée nationale a adopté.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi d'orientation sur l'enseignement technologique et professionnel.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1752, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'apprentissage.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1753, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi complétant et codifiant les dispositions relatives à la formation professionnelle permanente.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1754, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1755, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à diverses opérations de construction.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1758, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la publicité de certaines limitations administratives au droit de propriété.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1759, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant dispositions diverses en matière d'urbanisme et d'action foncière.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1760, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux habitations à loyer modéré, modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1761, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'allocation de logement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1762, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

**DEPOT DE PROJETS DE LOI
MODIFIES PAR LE SENAT**

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat modifiant et complétant les articles L. 504-1 et L. 504-2 du code de la santé publique.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1749, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat modifiant la loi n° 60-790 du 2 août 1960 tendant à limiter l'extension des locaux à usage de bureaux et à usage industriel dans la région parisienne.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1750, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Delachenal un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi adopté par le Sénat relatif à la carrière et à la formation du personnel communal (n° 1701).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1751 et distribué.

J'ai reçu de M. Hoguet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Charles Bignon et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes, afin d'assurer une meilleure protection des salariés (n° 1460).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1756 et distribué.

J'ai reçu de M. Fortuit un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif à l'institution d'un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne (n° 1732).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1757 et distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 1711) portant code du service national (rapport n° 1747 de M. Le Theule, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant modification des articles 189 et 191 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure (rapport n° 1722 de M. Fortuit, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi (n° 1634) relatif à l'extension du régime d'épargne-logement en Nouvelle-Calédonie et dépendances (rapport n° 1746 de M. Dupont-Fauville, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion du projet de loi (n° 1728) tendant à hâter la réalisation du grand accélérateur de particules par l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire (C. E. R. N.) ;

Discussion des conclusions du rapport (n° 1702) de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur les propositions de loi : 1° de M. Edouard Charret et plusieurs de ses collègues (n° 1166) tendant à reconnaître à l'acquéreur d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal le droit à la déspecialisation du bail commercial ; 2° de MM. Ruais et Hoguet (n° 1508) tendant à faciliter la reconversion des commerçants et artisans ; 3° de M. Modiano (n° 1570) tendant à banaliser les baux commerciaux (M. Hoguet, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 26 mai, à zéro heure cinquante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

VINCENT DELBECCHI.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Départements d'outre-mer.

18488. — 22 mai 1971. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre d'Etat, chargé des départements et territoires d'outre-mer**, que les récentes élections municipales ont montré, une fois de plus, la profonde volonté de changement politique et économique qui anime les populations de la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion. Il lui demande s'il ne compte pas faire connaître à l'Assemblée nationale la politique qu'il entend mettre en œuvre pour répondre enfin à ces légitimes aspirations.

Congés payés.

18524. — 25 mai 1971. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** rappelle à **M. le Premier ministre** que la concentration excessive des congés payés sur une période de deux mois entraîne de tels inconvénients économiques et sociaux qu'une étude a été présentée au Gouvernement pour préconiser un ensemble de mesures propres à remédier à cet état de choses. Il lui demande quelles dispositions pratiques il compte prendre pour que soient appliquées les recommandations qui lui ont été présentées.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Départements d'outre-mer.

18485. — 21 mai 1971. — **M. Fontaine** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** s'il peut lui faire connaître, à la suite des déclarations qu'il a faites aux Antilles, les grandes lignes des modifications qui seront apportées au statut de département d'outre-mer.

Anciens combattants.

18499. — 24 mai 1971. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° que, depuis des années, les anciens combattants de la guerre 39-40 demandent la suppression de la forclusion qui ferait d'eux des combattants à part entière, puisqu'ils auraient la possibilité de demander la reconnaissance de leur titre et faire valoir les droits que le législateur avait prévu pour eux ; 2° que l'ensemble des associations d'anciens combattants s'est prononcé en faveur de la suppression totale de toutes les forclusions pour les résistants internés, déportés et réfractaires. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de donner satisfaction à ceux qui, aux jours sombres de l'occupation, ont écrit une des plus belles pages de gloire de la France.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

18500. — 24 mai 1971. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le fait que l'application correcte et loyale du rapport constant est considérée comme l'une des plus importantes de toutes les revendications formulées par l'ensemble des associations d'anciens combattants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit créée une commission d'étude qui aurait pour charge d'établir un rapport sur les conditions d'application du rapport constant entre les traitements des fonctionnaires et les pensions des anciens combattants et victimes de guerre, et de proposer des mesures permettant de sauvegarder le rapport constant et le pouvoir d'achat des pensions.

Maires.

18501. — 24 mai 1971. — **M. de Poulpiquet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les indemnités de fonctions des maires et des adjoints, indemnités prévues par l'article 87 du code de l'administration communale. Il lui fait observer que ces indemnités sont extrêmement faibles et ne correspondent plus aux charges de plus en plus lourdes auxquelles doivent faire face les maires et leurs adjoints. Il est évident en effet que ceux-ci doivent consacrer

une partie de leur temps de plus en plus importante à l'exercice de leurs fonctions municipales et qu'en outre les déplacements divers occasionnés par leurs fonctions sont souvent coûteux. Il lui demande en conséquence s'il peut envisager un relèvement des indemnités en cause.

Bourses d'enseignement.

18539. — 25 mai 1971. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que si le régime général d'attribution des bourses nationales du second degré à la Réunion sont les mêmes qu'en métropole, par contre les modalités d'application des règles en vigueur en France métropolitaine subissent sur place de nombreuses et importantes dérogations qui vident de tout leur contenu généreux les conditions générales d'octroi de ces bourses. En conséquence il lui demande s'il envisage de rappeler à l'autorité rectorale l'impérieuse nécessité d'adopter en la matière les règles métropolitaines.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Rapatriés.

18464. — 25 mai 1971. — **M. Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des Français d'Indochine et d'outre-mer qui ont été spoliés. La loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 a reconnu le droit à indemnisation de tous les citoyens français dépossédés de leurs biens dans les territoires antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. L'application de ce texte est subordonnée à un décret d'application. A ce jour, seuls les textes d'application concernant l'Algérie, le Maroc et la Tunisie sont parus. Il s'agit là d'une discrimination d'autant plus inadmissible que tous les Français spoliés sont placés par la loi sur un pied d'égalité et qu'il n'y a aucune raison que les Français d'Indochine et d'outre-mer soient renvoyé à plus tard le règlement d'indemnités qui leur sont légitimement dus. Il lui demande s'il a l'intention de prendre les mesures nécessaires pour que ses services fassent paraître les décrets d'application concernant les spoliés d'Indochine et d'outre-mer dans les meilleurs délais.

Enregistrement (droits d').

18465. — 25 mai 1971. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'impossibilité pour un agriculteur du Loiret de bénéficier du taux réduit d'enregistrement pour l'achat de certains immeubles ruraux, conformément aux dispositions du chapitre I^{er}, article 3-II, de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, les textes d'application n'ayant toujours pas été publiés. Il lui demande quels sont les motifs de ce retard et quelles mesures il compte prendre pour permettre aux intéressés de bénéficier de cette mesure dans les meilleurs délais.

O. R. T. F. (rénovation urbaine).

18466. — 25 mai 1971. — **M. Xavier Deniau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'opportunité d'organiser sur les antennes de l'O. R. T. F. un débat approfondi concernant la rénovation urbaine. Il insiste sur la nécessité d'exposer impartialement au public les multiples problèmes économiques, politiques et humains posés par la rénovation en faisant participer à ce débat les urbanistes, architectes, parlementaires, élus municipaux et membres de l'administration concernés. Il s'étonne que le conseil d'administration de l'office qui est garant « de la qualité et de la moralité

des programmes » aux termes des statuts, ait laissé diffuser une émission dont le caractère partiel et partiel est inadmissible sur un sujet de cette importance. Il lui demande quelles mesures il entend prendre dans ce sens.

Notaires (D. O. M.).

18467. — 25 mai 1971. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre de la justice** qu'en réponse à sa question écrite n° 11091 du 2 avril 1970, concernant l'extension dans les départements d'outre-mer des textes législatifs qui régissent le statut du notariat, il lui a été répondu que la réforme souhaitée exigeait, pour sa mise en place, un délai de l'ordre d'une année, nécessaire aux études et à la consultation du conseil supérieur du notariat. Il lui demande, en conséquence, à l'échéance du délai annoncé s'il peut lui faire connaître l'état de la question et s'il envisage l'extension rapide aux départements d'outre-mer de la réglementation métropolitaine en la matière.

Bourses d'enseignement (D. O. M.).

18466. — 25 mai 1971. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la modicité de l'enveloppe budgétaire accordée à la Réunion en matière de bourses nationales. Les statistiques des trois dernières années, si elles font ressortir une progression substantielle des crédits accordés dans ce domaine, laissent néanmoins apparaître l'inadaptation notoire entre les besoins et les ressources. En effet, la moyenne du nombre de parts accordées aux boursiers est de l'ordre de 2,5 par boursier, dans un département caractérisé par un paupérisme endémique. Il lui demande en conséquence s'il envisage d'harmoniser les enveloppes budgétaires avec les besoins réels, afin de permettre l'application intégrale des règles métropolitaines en matière d'attribution de bourses nationales.

Epargne (entreprises).

18469. — 25 mai 1971. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'ordonnance n° 67-694 du 17 août 1967 relative aux plans d'épargne d'entreprise. L'article 1^{er} de ce texte prévoit en particulier que les plans d'épargne peuvent être établis dans toute entreprise en vertu d'un accord avec le personnel, notamment en vue de recevoir les versements faits au titre de la participation des travailleurs aux fruits de l'expansion des entreprises prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967. Afin que la participation des entreprises à ces plans d'épargne soit plus importante, il serait souhaitable qu'elles soient autorisées à constituer (comme c'est le cas pour la participation), en franchise d'impôts, une réserve d'investissement égale ou proportionnelle au montant global de l'abondement versé par elle à leurs salariés. Si l'octroi d'une telle autorisation était limité aux plans d'épargne établis en vertu d'un accord entre l'entreprise et ses salariés et non pas à l'initiative de celle-ci, la valeur participative d'un tel système s'en trouverait renforcé. Il lui demande si l'ordonnance n° 67-694 ne pourrait pas être complétée par des dispositions analogues à celle de l'article 8 de l'ordonnance n° 67-693, afin de permettre aux entreprises de constituer, en franchise d'impôt, une provision pour investissement d'un montant égal ou proportionnel, avec ou sans limitation de valeur, au montant des sommes décaissées par celles-ci en application d'un plan d'épargne contractuel. Cette provision serait rapportée au bénéfice imposable si elle n'était pas utilisée dans le délai d'un an, à l'acquisition ou à la création d'immobilisations amortissables. Une procédure du type de celle annoncée par le titre II du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 pourrait être prévue afin de permettre aux divers ministères intéressés d'exercer leur contrôle sur la conclusion et l'application de tels accords.

Syndicats.

18470. — 25 mai 1971. — **M. Marcus** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, s'il envisage de reconnaître la représentativité dans la branche de l'industrie automobile du syndicat national automobile C. F. T. Ce syndicat majoritaire dans les usines Citroën, Chrysler-Simca, Fiat-Unic-Someca et représenté, notamment, dans les usines Renault, Peugeot et Berliet, semble réunir les critères de représentativité exigés par la loi.

Conseils de prud'hommes.

18471. — 25 mai 1971. — **M. Offroy** expose à **M. le ministre de la justice** que **M. le directeur des services judiciaires**, dans une lettre du 6 novembre 1970, adressée à **M. le secrétaire général de la C. E. des conseils de prud'hommes de France et d'outre-mer**, disait « que les dispositions du décret n° 70-517 du 19 juin 1970 ne sont applicables, ni aux procédures instruites devant les conseils de

prud'hommes, ni à celles portées devant la juridiction d'instance statuant en matière prud'homale. Les émoluments ou redevances exigibles pour de telles instances restent ceux prévus par les décrets des 20 décembre 1965 et 20 février 1967 ». Il lui signale à cet égard qu'un certain nombre de conflits individuels du travail sont susceptibles d'être portés en deuxième ressort devant la chambre sociale de la cour d'appel. Il lui demande s'il peut lui confirmer — ce qui lui semblerait logique — que la réponse précitée de M. le directeur des services judiciaires s'applique, non seulement aux procédures du premier degré, c'est-à-dire devant les conseils de prud'hommes ou les tribunaux d'instance statuant en matière prud'homale, mais également aux procédures engagées en matière prud'homale devant les cours d'appel.

Lotissements.

18472. — 25 mai 1971. — **M. de Poulpique** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les profits dégagés à l'occasion d'opérations de lotissement bénéficiant d'un régime d'imposition favorable lorsque les opérations de lotissement portent sur des terrains acquis par voie de succession. En effet, il s'agit d'une opération de lotissement réalisée suivant la procédure normale, le lotisseur est soumis au régime d'imposition défini à l'article 35 II du code général des impôts ; s'il s'agit d'une opération réalisée suivant la procédure simplifiée, il peut bénéficier de la dérogation instituée par l'article 35 I, 3 (d) du code général des impôts, ce qui a pour effet, généralement, de soumettre le profit au régime d'imposition encore plus avantageux de l'article 150 ter du code général des impôts. Une réponse ministérielle antérieure à la loi du 19 décembre 1963 avait admis une définition large de l'acquisition par voie de succession (réponse Gorret du 10 septembre 1953). Plus récemment, une dérogation a également été admise pour l'application du régime spécial de l'article 35 II du code général des impôts (réponse René Ribière du 27 novembre 1964, B. O. C. D. 1965, II, 2823). Compte tenu de ce qui précède, il lui expose le cas suivant : à la suite du décès successif des époux l'un en 1935, l'autre en 1940, laissant un orphelin de dix ans, le tuteur de cet enfant achète en 1941, pour le compte de ce dernier, et en remploi des liquidités dégagées de la succession un terrain de 4.000 mètres carrés au prix de 1.000 francs anciens. Cet enfant a procédé en 1967 et en 1968 au lotissement du terrain suivant la procédure normale et les lots ont été vendus en 1968 et 1969. Il lui demande s'il lui serait possible de bénéficier pour l'imposition des plus-values réalisées sur la vente des lots, des mesures d'allègement prévues par l'article 35 II du code général des impôts en faveur des lotissements portant sur des terrains provenant d'une succession.

Lotissements.

18473. — 25 mai 1971. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un particulier n'ayant pas la qualité de marchand de biens ou assimilé et ayant recueilli un terrain par succession depuis plus de trois ans a été autorisé par arrêté préfectoral de 1966 à diviser le terrain en question en lots de terrain à bâtir suivant la procédure simplifiée prévue à l'article 7 du décret n° 59-878 du 28 juillet 1959. L'arrêté préfectoral mentionne expressément cette procédure. Le directeur départemental des impôts a examiné à son tour et quatre ans après le préfet le dossier de demande d'autorisation de division et a pris une décision contraire à celle de l'autorité préfectorale en disant qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser le lotissement suivant la procédure simplifiée. Il a décidé en conséquence d'imposer l'opération suivant les dispositions de l'article 35 du code général des impôts ce qui est contraire à la loi (art. 35-1-3° [d] du C. G. I.). Il souhaiterait savoir comment peut s'expliquer la décision du directeur départemental des impôts de ne pas tenir compte de l'arrêté préfectoral qui constitue pour le lotisseur un droit acquis. En effet, il y a lieu de ne pas perdre de vue que le particulier, auteur de la division du terrain, se fiant de bonne foi comme il était en droit de le faire, à la décision du préfet qui conditionnait l'avenir, notamment sur le plan fiscal, s'est organisé en conséquence aussi bien pour la réalisation de son opération que pour le réemploi de ses capitaux et que, par suite, la position prise par le directeur des impôts risque, en dehors des impôts sur lesquels évidemment il ne comptait pas, de lui causer un préjudice certain. Il lui demande s'il peut lui confirmer que les décisions du préfet s'imposent au directeur départemental des impôts.

Pollution.

18474. — 25 mai 1971. — **M. Stirn** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que la rivière La Vire avait été choisie par le Gouvernement pour faire partie des cent expériences de lutte

contre la pollution. Il avait été prévu à ce titre l'attribution de crédits qui devaient atteindre 50 millions de francs en cinq années. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le plan de lutte prévu. Il souhaiterait savoir quelle sera la date de sa réalisation et quelles seront les diverses mesures qui seront prises autant sur La Vire elle-même que dans son bassin versant, afin que cette lutte contre la pollution puisse avoir un caractère exemplaire.

Rapatriés.

18475. — 25 mai 1971. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les décrets fixant les modalités d'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens en Algérie, au Maroc et en Tunisie ont été publiés. Par contre, aucun décret n'a rendu la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 applicable aux Français dépossédés de leurs biens situés en Indochine ou dans d'autres Etats autrefois liés à la France. Il lui demande quand paraîtra le texte qui permettra à ces Français de bénéficier de l'indemnisation prévue par la loi du 15 juillet 1970.

Manifestations.

18476. — 25 mai 1971. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un tract largement répandu dans l'agglomération lyonnaise et prétendant parler au nom des élèves et étudiants a appelé à participer à « l'offensive de printemps » par le moyen d'un meeting tenu sur le campus même de l'I. N. S. A. de Lyon, donc dans un domaine où les autorités académiques sont responsables de l'ordre. La guerre au Viet-Nam était le motif invoqué par le rassemblement. Comme il fallait s'y attendre, aucune autorité n'ayant apparemment rien fait pour protéger la tranquillité des lieux et l'intégrité du potentiel scientifique, des actes de vandalisme ont été commis, notamment dans le département de génie électrique où le directeur, avec l'aide de plusieurs collègues, a réussi à circonscrire les dégâts et a eu le courage de porter plainte. Il lui demande s'il approuve que les espaces et locaux universitaires soient utilisés pour des manifestations publiques à propos de tout événement condamnable se produisant quelque part dans le monde. Il souhaiterait également savoir s'il est exact que le directeur général de l'I. N. S. A. ait été dissuadé de faire appel à la police pour garder les lieux et assurer la protection des laboratoires.

Examens et concours.

18477. — 25 mai 1971. — **M. Olivier Giscard d'Estaing** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas désirable que la possession du baccalauréat international puisse permettre aux élèves français ou étrangers titulaires de ce diplôme leur inscription dans les universités françaises. Il lui demande en outre quel est l'état actuel des négociations de Genève qui tendent à dégager des solutions dans ce domaine.

Fiscalité immobilière (I. R. P. P.).

18478. — 25 mai 1971. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait qu'en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu des personnes physiques, des propriétaires urbains lors de l'établissement de leurs déclarations relatives à leurs revenus des immeubles bâtis (annexe A à la déclaration n° 2042), se sont vus opposer un refus quant à la déduction des frais pour des travaux d'améliorations consistant en une installation du chauffage central par électricité. Il importe, d'une part, de savoir si cette interprétation est réglementairement fondée, ce qui, le cas échéant, aboutirait à une pénalisation regrettable du chauffage électrique et, d'autre part, de considérer que dans de vieux immeubles, les installations du chauffage central au gaz, au mazout et au charbon sont très souvent impossibles et même non souhaitables. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à l'état de chose signalé.

Caisse d'épargne.

18479. — 25 mai 1971. — **M. Notebart** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que par une question en date du 17 novembre 1969 il lui avait demandé s'il n'était pas possible d'envisager que les traitements des agents des collectivités locales et que certaines subventions annuelles votées par les communes à des sociétés soient virés au compte des intéressés ouvert dans les caisses d'épargne. Il lui avait été répondu le 21 février 1970 que ces virements n'étaient pas possibles dans le cadre des textes en vigueur mais que « des études se poursuivaient » en vue de permettre aux caisses d'épargne de pratiquer de telles opérations. Plus d'un an s'étant écoulé il semble que les études alors en cours

doivent maintenant être achevées et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux caisses d'épargne de recevoir le virement des traitements des agents des collectivités locales et les subventions accordées aux sociétés.

Emprunt.

18460. — 25 mai 1971. — M. Pic expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un administrateur de société a contracté un emprunt à titre personnel auprès d'une banque pour obtenir des fonds nécessaires à la trésorerie de sa société. Ces fonds ont été mis à la disposition de celle-ci en compte courant, moyennant un intérêt. Il lui demande : 1° si, dans ce cas, le prêteur à la société, qui est emprunteur à la banque, peut déduire les agios versés à la banque des intérêts qu'il perçoit de son versement en compte courant ; 2° si, au lieu de verser les sommes empruntées à la banque, en compte courant, l'administrateur avait fait à la société un prêt par acte notarié, il aurait eu le droit de déduire les intérêts payés à la banque des intérêts perçus de la société.

Enregistrement (droits).

18461. — 25 mai 1971. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que jusqu'alors, les mutations de biens plantés en bois et forêts étaient taxées au tarif des mutations des immeubles ruraux, soit 11,80 p. 100. ce qui, avec les taxes annexes faisait un total de 14 p. 100. Depuis la réforme de l'enregistrement, les conservateurs des hypothèques perçoivent sur ses mutations un droit de 13,80 p. 100, ce qui, avec les taxes annexes, fait un total de 16 p. 100. Ainsi, les mutations de biens ruraux dans les départements forestiers sont soumises à un tarif plus élevé que les mutations immobilières elles-mêmes. En conséquence, il lui demande : 1° si l'application des taux rappelés ci-dessus est bien conforme aux textes applicables ; 2° s'il ne considérerait pas utile et juste de prévoir en faveur des mutations de biens forestiers un tarif spécial plus réduit.

Bourses d'enseignement.

18462. — 25 mai 1971. — M. Tony Larue indique à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une famille nombreuse (trois enfants, dont un étudiant) où le chef de famille a perçu en 1968 un salaire total moyen de dix francs par jour et par personne, est exclu de toute attribution de bourse pour l'année universitaire 1970-1971 ; qu'il en est de même pour l'année universitaire 1971-1972 en ce qui concerne l'enseignement du premier degré (et qu'il en sera vraisemblablement de même pour l'enseignement supérieur, mais les données ne sont pas encore définitivement déterminées). Il lui fait observer que, dans le calcul des points attribués aux familles, un enfant ne compte que pour le quart d'une grande personne, alors qu'à juste titre il intervient pour une demi-part dans le calcul de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, en ce qui concerne l'enseignement supérieur, 20 p. 100 seulement des étudiants perçoivent une bourse, alors qu'il devient difficile aux familles nombreuses à revenus modestes d'entretenir un ou plusieurs enfants à l'université. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° de relever les plafonds de base grâce notamment à une augmentation des crédits réservés aux bourses nationales ; 2° que le nombre de points par enfant, à compter du premier, soit porté à deux ; 3° que l'indemnité ou l'allocation de charge de famille soit rétablie là où elle ne l'est pas, pour les étudiants de vingt à vingt et un ans ; 4° qu'un pré-salaire soit accordé pour les étudiants à partir de vingt et un ans, âge de la majorité légale, ou à compter de leur mariage pour ceux qui se marient, ce pré-salaire ne pouvant pas être réduit de plus de 50 p. 100 en raison des revenus des parents (ses bourses continuant à être accordées aux étudiants de moins de vingt et un ans dans le cadre de l'aide aux familles modestes).

Enseignement supérieur.

18463. — 25 mai 1971. — M. Germalme demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° s'il estime conforme aux règles de non-politisation de l'enseignement le sujet unique donné, le 14 mai dernier, au niveau de l'université de Paris, aux élèves de première année de droit, dont il lui rappelle le texte : « Une proposition de loi déposée, le 18 décembre 1970, par le groupe parlementaire communiste à l'Assemblée nationale rappelle, à l'occasion du centenaire de la Commune de Paris, la place importante qu'elle tient dans l'idéologie des mouvements ouvriers. Vous essayerez d'analyser l'image qu'en présente le parti communiste français selon ce que vous savez du rôle historique de la Commune et de son influence sur la pensée marxiste » ; 2° quelle conclusion il compte en tirer pour la distribution d'un enseignement non engagé sur le plan politique.

Assistantes sociales.

18464. — 25 mai 1971. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que deux jugements du tribunal administratif de Paris en date des 5 mars 1968 et 21 janvier 1970 ont annulé les tableaux d'avancement de grade des assistantes de service social pour les années 1961, 1963, 1964 et 1965, ce qui nécessite leur rétablissement afin que ne soient pas lésés les personnels intéressés. Or, postérieurement au 1^{er} septembre 1964, le service de santé scolaire qui jusque-là dépendait du ministère de l'éducation nationale, a été rattaché au ministère de la santé publique qui, faute d'archives et de renseignements suffisants, se voit dans l'impossibilité de noter les assistantes du service social de santé scolaire pour la période allant de 1960 à 1963 inclus, dans les conditions prévues par l'article 24 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et du titre 1^{er} du décret n° 59-308 du 14 février 1959 portant règlement d'administration publique et relatif aux conditions générales de notation et d'avancement des fonctionnaires. Il semble que jusqu'à présent le ministère de la santé publique ait été dans l'impossibilité d'obtenir des services du ministère de l'éducation nationale ces renseignements pourtant indispensables, ce qui fait subir aux personnels intéressés un préjudice grave et incontestable. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures vont être prises dans un avenir aussi proche que possible pour mettre fin à la situation actuelle.

Marins pêcheurs.

18466. — 25 mai 1971. — M. Planta expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'un arrêté de M. le ministre de l'agriculture en date du 5 novembre 1969 a imposé, pour la délivrance de la licence de pêche de première catégorie aux pêcheurs professionnels du Léman, l'obligation d'être affilié à la caisse de sécurité sociale agricole (A. M. E. X. A.). Or, tous les pêcheurs, en raison tant des nombreuses périodes où la pêche est réglementairement fermée que des périodes où les intempéries interdisent la pose des filets, se trouvent dans l'obligation d'exercer, concurremment avec la pêche, une seconde activité pour laquelle ils sont déjà affiliés à une caisse de sécurité sociale ordinaire. Le droit d'exercer une double activité et celui d'être protégé dans l'exercice de ces deux activités entrant dans les droits reconnus à tous les citoyens, il lui demande si, compte tenu de la situation spéciale faite aux pêcheurs professionnels du Léman par le texte susvisé et les circonstances particulières dans lesquelles ils se trouvent, il ne leur est pas permis de s'affilier et de cotiser simultanément à la caisse d'assurances agricoles pour leur activité de pêcheur et à la caisse d'assurances sociales afférente à leur second métier.

Jardins (T. V. A.).

18467. — 25 mai 1971. — M. Herman expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 280-2 b du C. G. I., les artisans inscrits au répertoire des métiers bénéficient du taux intermédiaire en matière de T. V. A., pour les prestations de service fournies dans le cadre des activités pour lesquelles ils ont été immatriculés audit répertoire. Les activités annexes ne justifiant pas l'immatriculation au répertoire ne peuvent pas donner lieu à l'application du taux intermédiaire. Dans une réponse ministérielle à M. Lavielle (*Journal officiel* du 31 octobre 1969, Débats Assemblée nationale, p. 3155, n° 7362), il a été indiqué que la profession d'entrepreneur de jardins n'est pas reprise au nombre des activités visées par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962 et par l'arrêté du 11 juillet 1962 relatifs aux conditions d'immatriculation des entreprises au répertoire des métiers et qu'en conséquence ces entrepreneurs ne peuvent pas bénéficier du taux intermédiaire pour les prestations de service réalisées dans le cadre de cette activité, même dans l'hypothèse où ils seraient inscrits au titre d'autres activités. Or il s'avère que les chambres de métiers admettent désormais l'inscription des entrepreneurs de jardins au répertoire au titre de leur activité. Dans ce cas, il lui demande : 1° s'il est possible qu'un entrepreneur de jardins immatriculé au répertoire des métiers en tant que tel puisse bénéficier du taux intermédiaire pour les prestations de service fournies dans le cadre de son activité ; 2° dans la négative, si l'on ne peut pas envisager des mesures susceptibles de faire bénéficier ces prestataires du régime de faveur accordé aux autres artisans.

Nationalité française.

18469. — 25 mai 1971. — M. Michel Durafour expose à M. le ministre de la justice que le traité de cession des anciens établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam, en date du 28 mai 1956, publié au *Journal officiel* de la République fran-

cause du 23 octobre 1962, a précisé les conditions dans lesquelles les nationaux français, nés sur le territoire des établissements, pouvaient, dans un délai de six mois suivant son entrée en vigueur, opter pour la conservation de leur nationalité. L'expression « nationaux français » a donné lieu à des difficultés d'interprétation. Les personnes qui avaient été proclamées « citoyens français », en vertu du décret du 21 septembre 1881, ont estimé qu'elles n'avaient pas à faire l'acte d'option pour conserver la nationalité française puisque l'acte de renonciation à leur statut personnel, fait en application dudit décret, était irrévocable. Cependant, du fait qu'elles n'avaient pas opté dans le délai fixé, ces personnes ont été considérées comme ayant acquis la nationalité indienne. Il lui demande si ces personnes peuvent demander leur réintégration dans la nationalité française, en application des dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 67-1181 du 28 décembre 1967, étant fait observer que l'option prévue par l'article 5 du traité de cession étant individuelle, il semble que l'on puisse considérer que c'est par « mesure individuelle » que les intéressés ont acquis une nationalité étrangère.

Conseillers juridiques et fiscaux.

18490. — 25 mai 1971. — **M. de Broglie** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage la publication du décret réglementant le titre de conseiller fiscal, prévu par l'article 39 de la loi de finances rectificative de juillet 1962.

Carburants.

18491. — 25 mai 1971. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en application de la circulaire Dars/SE, 34 C 70-5031 du 14 décembre 1970, sont désormais exclus du bénéfice de la détaxe sur les carburants « tous les moteurs autres que ceux utilisés pour la traite mécanique, l'irrigation et les treuils viticoles ». Une telle disposition se révèle particulièrement injuste à l'égard de certaines catégories d'agriculteurs, notamment les arboriculteurs et les viticulteurs qui se voient refuser le bénéfice de la détaxe pour l'utilisation de leurs pulvérisateurs et de leurs sulfateuses à moteur. Il demande suivant quels critères ont été classés les moteurs à usage agricole ayant droit ou non à la détaxe sur les carburants.

Commerçants.

18492. — 25 mai 1971. — **M. Perrot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le Conseil d'Etat, par un arrêt du 18 décembre 1970, a jugé qu'à défaut de toute précision contraire de l'article 154 du code général des impôts, la limitation annuelle de 1.500 francs concernant le salaire du conjoint doit s'appliquer quel que soit le régime sous lequel les époux sont mariés. C'est en effet l'article 4 de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948, codifié sous l'article 154 du code général des impôts, qui a autorisé sous certaines conditions, dans la limite de 1.500 francs par an, la déduction du salaire du conjoint lorsqu'il participe effectivement à l'exercice de la profession. Cette disposition intéressait seulement les contribuables mariés sous le régime de la communauté, puisque c'est uniquement dans ce cas que la déduction du salaire du conjoint était interdite avant 1949. Si les services fiscaux font application de la jurisprudence ci-dessus citée, les contribuables commerçants, mariés sous le régime de la séparation des biens, ne feront pas exception à la règle, ce qui paraît tout à fait normal. Or, vis-à-vis de la sécurité sociale, le problème se pose de façon complètement différente. Les cotisations de sécurité sociale doivent en effet être calculées sur le salaire effectivement perçu et, si le conjoint relève bien du régime général, aucune disposition ne permet de limiter la base de calcul des cotisations à la seule fraction du salaire dont la déduction est admise en matière fiscale. Il conviendra donc de continuer de calculer les cotisations sur le salaire réellement attribué au conjoint et non pas seulement sur la base annuelle de 1.500 francs. D'autre part, l'affiliation du conjoint au régime général de la sécurité sociale est subordonnée notamment à la condition qu'il bénéficie d'une rémunération correspondant au salaire normal de sa catégorie professionnelle, ce salaire ne pouvant en tout état de cause être inférieur au minimum garanti calculé sur un horaire de travail de quarante heures par semaine. Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, le conjoint perd sa qualité d'assuré social. Il en sera ainsi en particulier si le commerçant qui exploite le fonds décide de ramener à 1.500 francs par an le salaire réel de son conjoint ou de réduire ce salaire à un niveau qui ne correspondrait plus au salaire normal de la catégorie professionnelle. La doctrine élaborée par les services fiscaux risque donc de défavoriser les petites entreprises commerciales où c'est généralement le couple seul qui assure la marche de l'affaire. Il semble anormal que le conjoint occupant un poste de travail le classant dans une

catégorie professionnelle déterminée et, partant, soumis à la législation de la sécurité sociale, ne puisse bénéficier d'un salaire fiscal correspondant à une rémunération normale d'un salarié de sa catégorie. Il lui demande donc si ne pourraient pas être étudiées puis édictées des mesures tendant à permettre de déduire des bénéfices imposables la rémunération allouée au conjoint de l'exploitant d'un fonds de commerce, à condition que celle-ci : 1° ne dépasse pas le salaire normal de la catégorie professionnelle correspondant au travail effectivement réalisé par le conjoint ; 2° soit conforme aux conventions collectives ; 3° soit assujettie à la législation et à la réglementation de la sécurité sociale.

Armée (Forces françaises en Allemagne.)

18493. — 25 mai 1971. — **M. Delong** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le préjudice causé aux militaires de carrière qui ont stationné en Allemagne entre 1956 et 1963 à la suite de la suppression de l'indemnité familiale d'expatriation. Jusqu'en 1956, les militaires des forces françaises en Allemagne et le personnel civil percevaient cet avantage. Cette indemnité a été supprimée le 12 mai 1956 par une note 650/SBO du service du budget et de l'ordonnancement. Cette note a été annulée le 18 mars 1960 par le Conseil d'Etat en ce qui concerne le personnel civil et l'indemnité familiale d'expatriation a été payée à cette catégorie de personnel. Or l'illégalité de cette note 650/SBO, constatée à l'égard des personnels civils, s'établit dans les mêmes conditions pour les personnels militaires. L'équité voudrait que l'administration militaire considère que les personnels militaires recourent les mêmes droits, et pour les mêmes raisons, que les personnels civils et consente au paiement des indemnités dues. L'Injustice infligée aux militaires victimes de cette mesure discriminatoire appelle une réparation sans qu'il soit fait état de notion de forclusion ou de déchéance quadriennale. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Parcs nationaux.

18494. — 25 mai 1971. — **Mme Thome-Patenôtre** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui faire connaître les propositions que le Gouvernement, six mois après la clôture de l'enquête publique, doit être à même de soumettre au Conseil d'Etat au sujet de l'éventuel déclassement des sites du glacier de Chavière et du Val de Polset qui font à l'heure actuelle partie du parc national de la Vanoise.

Bouilleurs de cru.

18495. — 25 mai 1971. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'ordonnance n° 60-907 du 30 août 1960 édicte dans son article 1^{er} que « l'allocation en franchise prévue à l'article 317 du code général des impôts est supprimée. Toutefois, les personnes physiques qui pouvaient prétendre à cette allocation pendant la campagne 1959-1960, sous réserve qu'elles continuent à remplir les conditions prévues aux deux premiers alinéas de l'article 315 du code général des impôts, sont maintenues dans ce droit, à titre personnel, sans pouvoir le transmettre à d'autres personnes que leur conjoint survivant ». Un agriculteur titulaire de ce privilège est mort en 1947 laissant pour lui succéder son fils et sa veuve commune en biens. La propriété est restée dans l'indivision jusqu'en 1963, date du décès de la veuve. Il lui demande si le droit à l'allocation en franchise ne doit pas être considéré comme transmis dès 1947 au fils qui pouvait donc prétendre à cette allocation pendant la campagne 1959-1960, et conformément aux dispositions de l'ordonnance précitée être maintenu à titre personnel dans ce droit. Il lui demande en outre si le fait que la veuve ait été inscrite en 1960 sur les contrôles de la caisse de mutualité sociale agricole en qualité de chef d'exploitation (alors que la propriété était restée dans l'indivision) a pu, par cette seule inscription, assurer la transmission du droit à l'allocation en franchise à la veuve à l'exclusion du fils, ce qui aurait pour conséquence l'extinction dudit en 1963, date du décès de la veuve.

Vin.

18496. — 25 mai 1971. — **M. Coosté** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que la commission de la Communauté économique européenne a mis en place le marché commun vitivinicole. Ce règlement prévoit que les produits relevant du numéro de tarif douanier 22-05 peuvent être librement importés des pays tiers dans la C. E. E. et mis à la consommation sur le territoire de la Communauté sous couvert de certificats d'importation délivrés automatiquement par les autorités compétentes. Or, les importateurs français

se trouvent actuellement dans l'impossibilité de procéder au dédouanement et à la mise à la consommation en France de certains vins originaires et en provenance de pays tiers. Conscient des problèmes qui se posent à la viticulture française, il lui demande néanmoins ce qu'il entend faire pour appliquer intégralement la réglementation européenne.

Canal de Suez.

18497. — 25 mai 1971. — **M. Douzans** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** quelles sont les initiatives de la diplomatie française en vue d'obtenir la réouverture du canal de Suez, dont la fermeture qui coûte chaque année à l'Europe, 33 milliards de francs, a notablement contribué aux difficultés que rencontre la France pour son ravitaillement en pétrole.

Transports routiers.

18498. — 25 mai 1971. — **M. Madrelle** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la commission nationale d'action de la confédération nationale des chauffeurs routiers et des salariés de France, réunie les 15 et 16 mai 1971 à Bègues (Allier) : 1^o a déploré les lenteurs administratives dans la mise en application de l'harmonisation des contrôles routiers ; 2^o a renouvelé ses demandes pressantes concernant l'élaboration des vitesses limitées aux poids lourds ; 3^o a demandé que le Gouvernement, dans la détermination des critères de représentativité, exige que toute centrale syndicale en apporte également la preuve, lorsqu'il s'agit d'élaborer de nouvelles conventions collectives de branches professionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard de ces différents problèmes.

Marins pêcheurs.

18502. — 25 mai 1971. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre des transports** que les remboursements des prestations sociales de la caisse générale de prévoyance des marins ont fait — et font encore — l'objet de retards lourds de conséquences pour les familles les plus modestes d'entre les inscrits maritimes. Il lui demande quelles en sont les raisons, et quelles mesures il entend prendre pour hâter les règlements.

Examens et concours.

18503. — 25 mai 1971. — **M. Bouloche** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la contradiction qui apparaît entre les dispositions de l'arrêté du 22 mai 1970 fixant la date des vacances d'été au 30 juin 1971 et la décision d'organiser les épreuves de certains examens (baccalauréat, examen d'entrée en sixième) dans le courant du mois de juillet. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour harmoniser ces décisions contradictoires, compte tenu du droit des personnels enseignants et des élèves à leurs congés et de la nécessité de favoriser une politique d'étalement des vacances à laquelle le Gouvernement s'est déclaré attaché.

Opéra et Opéra-Comique.

18504. — 25 mai 1971. — **M. Jacques Dominati** expose à **M. le ministre des affaires culturelles** que le théâtre de l'Opéra-Comique sera fermé le 1^{er} juin prochain. Ainsi, en moins d'un an, les deux principales scènes lyriques nationales auront cessé leur activité entraînant, avec le chômage des techniciens et des artistes, une certaine récession touristique et économique des quartiers du centre de Paris. Au-delà des raisons d'ordre général ou conjoncturel d'où procède une telle situation, l'opinion croit déceler une certaine irrésolution de la part des pouvoirs publics responsables. En sa qualité de représentant des quartiers Gaillon et Vivienne, directement frappés par la fermeture des deux salles, il lui demande s'il peut lui indiquer l'état d'avancement et les objectifs du programme de réorganisation à l'étude et le calendrier des réouvertures envisagées.

Lait et produits laitiers.

18505. — 25 mai 1971. — **M. Védrynes** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'application de la loi du 3 janvier 1969 sur le paiement du lait en fonction de sa composition et de ses qualités bactériologiques, risque d'entraîner des difficultés pour les petits et moyens producteurs de lait. Les décrets et arrêtés ministériels ou préfectoraux fixent des normes minima, notamment la teneur en protéines, qui apparaissent nettement exagérées dans l'état

actuel du cheptel laitier de nombreuses régions. Par ailleurs, les laboratoires mis en place pour effectuer le contrôle de la qualité du lait livré vont être financés par les producteurs eux-mêmes, puisque les coopératives ou entreprises laitières, se proposent d'en retenir le financement sur le paiement du lait collecté. De plus, rien de sérieux n'est fait pour aider les producteurs de lait et notamment les petits et moyens pour s'équiper en matériel de réfrigération nécessaires pour garantir les qualités bactériologiques du lait. Enfin, l'incertitude de la validité des contrôles expose les producteurs à se voir refuser sans possibilité d'appel leur lait considéré comme ne répondant pas aux normes exigées. Il lui rappelle que le Gouvernement avait invoqué lors du vote de la loi la nécessité d'améliorer la composition et la qualité sanitaire du lait pour concourir à protéger la santé des populations. Il lui demande, en conséquence, s'il ne croit pas qu'au lieu de faire supporter par les producteurs les frais d'une telle opération, il ne serait pas plus juste de faire participer l'Etat responsable de la santé publique, comme cela a été fait en Hollande et en Allemagne. Dans cet ordre d'idées, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre les mesures suivantes : 1^o assouplissement des normes retenues, notamment en ce qui concerne la teneur en protéines, pour la composition du lait en les différenciant suivant les régions de telle façon qu'aucun producteur de lait ne soit écarté même les plus petits tout en les aidant à s'orienter vers les qualités souhaitables ; 2^o prise en charge par l'Etat des frais de mise en place et de fonctionnement des laboratoires d'analyses et de contrôle de la qualité des laits ; 3^o possibilité pour un producteur en cas de désaccord de faire effectuer gratuitement une analyse contradictoire ; 4^o participation financière importante du FORMA, pour l'équipement individuel ou collectif des producteurs de lait en matériel de réfrigération, absolument indispensable pour la livraison d'un lait sain bactériologiquement. (Les économies massives effectuées par le FORMA du fait de la disparition des excédents laitiers et donc des subventions au stockage et à l'exportation, lui permettent largement de subvenir à ces dépenses). Si un tel ensemble de mesures n'étaient prises, l'application de la loi risquerait d'éliminer purement et simplement de nombreux producteurs qui n'ont pas les moyens de s'équiper suivant les normes exigées.

Transports publics (personnel).

18506. — 25 mai 1971. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la condition d'application de l'article 42 du décret du 30 octobre 1955. En effet, cet article stipule que les pensions de retraite anticipée sont attribuées aux chauffeurs de cars et poids lourds salariés et assurés sociaux qui ont occupé pendant au moins quinze années dans les entreprises de transports publics sur routes ou voies ferrées certains emplois permanents de conducteurs de véhicules affectés aux transports de marchandises ou transports en commun de personnes. Dans ce cas, les pensions d'assurance vieillesse sont liquidées entre soixante et soixante-cinq ans, sous réserve qu'ils aient occupé un tel emploi pendant les cinq années précédentes. Il lui fait observer qu'un grand nombre de chauffeurs de cars et poids lourds, qui ont quitté les transports publics et qui ont exercé leurs fonctions dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics, ne peuvent bénéficier de ces dispositions car ils n'ont pas les cinq dernières années requises qui précèdent les soixante ans. En outre, la Carcept, qui est habilitée à servir la rente ainsi que les 20 p. 100 de la sécurité sociale, n'a été créée qu'en 1958 et un grand nombre de chauffeurs avaient quitté les transports publics avant cette date, bien qu'ils aient cotisé depuis 1960 à la C. N. R. O., caisse de retraite du bâtiment et des travaux publics. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à ces anomalies.

Travaux publics (personnel).

18507. — 25 mai 1971. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation des conducteurs des travaux publics de l'Etat dont la demande d'audience en date du 16 mars serait demeurée sans réponse. Cette catégorie de personnel est recrutée depuis plusieurs années à un niveau incontestablement plus élevé. Elle estime être en droit de réclamer un classement aux indices correspondant au premier niveau du grade des techniciens des T. P. E. et, pour ce faire, souhaite une réforme de statut du corps par suppression de tous barrages pour l'accès au principal et avec mise en place d'une formation professionnelle en début de carrière. Les conducteurs de travaux publics de l'Etat sont également inquiets de la réduction régulière des effectifs du corps ; c'est ainsi que pour le département du Pas-de-Calais l'effectif global qui était de 117 postes en 1969 a été reconduit à 109 postes en 1970 et atteindrait 84 postes en 1975. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur les deux problèmes évoqués.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

18503. — 25 mai 1971. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que la loi du 12 novembre 1955 a alloué aux compagnes de militaires, marins ou civils « Morts pour la France », un secours annuel égal à la pension de veuve de guerre. Ces dispositions ont donc créé au profit des compagnes de militaires ou victimes civiles morts pour la France un véritable droit se substituant à la notion antérieure de secours facultatif, ce qui signifie que le législateur a eu l'intention d'accorder à ces compagnes un droit analogue à celui des veuves, destiné à subvenir à la privation de l'aide matérielle apportée par le compagnon. Certes en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations accordées aux compagnes, il est à préciser que leur avantage est égal à celui des veuves de guerre, puisque le « secours annuel » est fixé au montant d'une pension de veuve de guerre au taux normal, et que son paiement est soumis, aux mêmes règles. Par contre, il constate que, d'une part les compagnes des morts pour la France, bénéficiaires du « secours annuel » égal à la pension de veuve, n'ont pas la possibilité d'être affiliées à la sécurité sociale du régime institué par la loi du 29 juillet 1950, modifiée et complétée, et ne sont pas ressortissantes de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre et que d'autre part, les compagnes des ex-militaires titulaires de la carte du combattant ne peuvent recevoir le secours aux obsèques lors du décès du compagnon, au même titre que la veuve d'un ancien combattant. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions afin d'étendre aux compagnes les mêmes avantages annexes qu'aux veuves et en particulier la qualité de ressortissant de l'office national et la possibilité d'affiliation à la sécurité sociale pour les compagnes percevant le secours annuel ainsi que le bénéficiaire du secours aux obsèques pour les compagnes des ex-militaires, titulaires de la carte du combattant.

Jardins.

18509. — 25 mai 1971. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur le fait qu'à Meudon-Val-Fleury une opération de rénovation urbaine a été récemment achevée. Les logements ainsi créés (H. L. M. et copropriété) abritent environ un millier d'enfants qui jusqu'à ces derniers jours n'avaient d'autre lieu pour jouer que la rue avec les dangers qu'elle comporte, les pelouses et les allées des résidences leur étant interdites. La mairie vient de procéder à l'installation d'une aire de jeux de dimensions trop réduites puisqu'elle aboutit à une densité théorique de sept enfants par mètre carré. Il lui demande s'il entend faire procéder à une modification de l'aménagement des abords de cet ensemble de façon à permettre aux enfants de s'y ébattre sans courir les dangers de la circulation.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

18510. — 25 mai 1971. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur la situation faite aux locataires des immeubles construits avenue Jean-Moulin, à Montreuil (Seine-Saint-Denis), par la régie immobilière de la ville de Paris (R. I. V. P.). Une augmentation des loyers de 10 p. 100 a été appliquée en juillet 1970 provoquant déjà, à l'époque, un vif mécontentement parmi les locataires qui viennent d'être à nouveau informés de l'application d'une seconde augmentation de 10 p. 100 à partir du 1^{er} avril 1971. Réunis en assemblée extraordinaire, les locataires ont manifesté leur hostilité à cette nouvelle hausse (qui ne devrait pas être la dernière puisque, dans les deux cas à venir, et selon des indications recueillies auprès de la R. I. V. P., de nouvelles augmentations sont prévues représentant 65 à 70 p. 100 du prix du loyer de base). Ils ont, dans la proportion de 70 p. 100 (170 locataires sur 240) décidé de refuser cette deuxième augmentation de 10 p. 100 et de régler leur loyer sur la base de leur quittance de mars 1971. Connaissant la situation difficile des locataires de la R. I. V. P. à Montreuil, il partage leurs préoccupations et lui demande s'il n'entend pas intervenir contre les hausses de loyers abusives dénoncées par la présente question écrite. Ces hausses de loyers sont d'autant moins acceptables que les locataires n'ont aucun moyen d'en apprécier le bien-fondé et que la R. I. V. P. est une société au sein de laquelle des organismes financiers importants comme la Banque de Paris et des Pays-Bas et la Compagnie française de Suez sont majoritaires. La « rentabilité » est sans doute assurée mais au mépris des intérêts des familles de locataires comme ces familles occupent un F 5 et qui paient, loyer plus prestations, environ 850 francs par mois.

Faillite, banqueroute et règlement judiciaire.

18511. — 25 mai 1971. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation faite aux ouvriers d'une société qui vient d'être mise en liquidation

judiciaire. L'employeur était affilié à une caisse de congés payés et il a fourni aux ouvriers les certificats leur permettant de faire valoir leurs droits. Il souhaiterait savoir si la caisse de congés payés est, dans ces conditions, tenue au règlement des ouvriers intéressés et ce, même si l'employeur ne s'est pas libéré de ses cotisations.

Fiscalité immobilière.

18512. — 25 mai 1971. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'une société civile composée d'associés personnes physiques, ayant pour objet la construction d'un immeuble en vue de la vente par lots en copropriété, régle par l'article 239 ter du C. G. I., donne en location, dans l'attente de trouver acquéreur, les appartements vendus. Il semble ressortir de diverses réponses à des questions déjà posées et plus particulièrement à celle publiée au *Journal officiel*, débats A. N. du 15 janvier 1966, page 54, que les bénéfices résultant des opérations accessoires de location perdent leur caractère de revenus fonciers dès lors qu'ils se rapportent à des immeubles compris dans le stock commercial de la société et sont taxés à l'impôt sur le revenu des personnes physiques dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, au nom des associés, chacun pour la part correspondant à ses droits sociaux. Par contre, les loyers entrent dans la catégorie des revenus fonciers si les appartements constituent des éléments permanents d'exploitation. Il lui demande : 1° la société civile ayant prévu dans ses statuts la location d'immeuble, quelles seraient les conséquences fiscales pour ladite société du transfert du poste « Stock immobilier » au poste « Éléments d'exploitation » des appartements qu'elle choisit de ne plus vendre et de conserver pour la location; les loyers entrant alors dans la catégorie des revenus fonciers; 2° s'il peut lui donner les mêmes précisions dans le cas où la location d'immeuble n'a pas été prévue dans l'objet statutaire.

Télécommunications par satellites.

18513. — 25 mai 1971. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des affaires étrangères**: 1° quels sont les résultats des sessions des conférences préparatoires chargées d'élaborer le statut définitif du système mondial des télécommunications par satellites; 2° pour quelle période est maintenant prévue l'adoption sans doute définitive de ce statut et si les projets actuellement soumis tant par la France que par les pays européens dans le sens d'un développement des activités spatiales nationales et européennes; 3° si la charte aura bien un caractère véritablement international en ce qui concerne aussi bien les organismes de décision que de gestion.

Langues régionales.

18514. — 25 mai 1971. — **M. de Vitton** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les candidats aux épreuves du baccalauréat 1971 seront autorisés à présenter une épreuve facultative de langue régionale. L'enseignement de cette langue étant assuré bénévolement par des professeurs, en-dehors de leurs horaires réglementaires, il lui demande quelles sont ses intentions pour normaliser cet enseignement dans les établissements publics et privés et indemniser les professeurs qui le dispensent.

Monuments historiques.

18515. — 25 mai 1971. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre des affaires culturelles** sur la situation dans laquelle se trouvent l'église et le cloître des Billettes (22 et 24, rue des Archives, Paris 4^e) du fait de leur défaut de gardiennage. En effet, si la façade de l'église est inscrite à l'inventaire supplémentaire, le cloître lui-même est classé et ces deux monuments recèlent des objets et souvenirs précieux. A un moment où l'on apprend que de nombreux monuments religieux sont soumis à un pillage systématique de la part de bandes recherchant des objets d'art, on ne peut que s'inquiéter du fait qu'un pareil ensemble monumental se trouve privé de toute surveillance en dehors des heures où ses bâtiments sont utilisés pour le culte ou pour des activités annexes.

Sécurité routière.

18516. — 25 mai 1971. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de l'équipement et du logement** que le problème de la circulation hivernale — à laquelle l'opinion publique est sensibilisée depuis les incidents de l'hiver dernier — demande que soient définies les règles précises en matière de sécurité. En particulier dans la mesure où une « mise hors gel » systématique entraînerait pour le budget des dépenses sans doute impossibles à assumer, la question se pose de l'autorisation à accorder aussi bien aux voitures de

tourisme qu'aux poids lourds quant à l'utilisation de crampons anti-dérapants dont divers arrêtés réglementent d'une manière restrictive l'emploi. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, avant la campagne hivernale 1971-1972, de définir sa politique dans ce domaine en assouplissant les restrictions apportées à ce mode de protection de la sécurité de l'automobiliste et du conducteur « poids lourd ».

Fonctionnaires.

18517. — 25 mai 1971. — M. Boscher appelle l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique) sur l'utilisation dans la fonction publique de divers indices. En matière d'échelle indiciaire sont utilisés les indices bruts et en matière de rémunérations les indices réels. L'utilisation de ces deux sortes d'indices crée souvent une confusion de la part des fonctionnaires qui sont concernés. Par ailleurs jusqu'en 1957 furent utilisés les indices nets. Afin de rendre plus claires les références indiciaires utilisées par la fonction publique il lui demande s'il ne serait pas possible d'utiliser un seul indice.

Développement industriel.

18518. — 25 mai 1971. — M. Fortuit expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, les difficultés croissantes que rencontre un nombre alarmant d'entreprises installées dans le département de l'Essonne. Cette situation concerne des entreprises de dimension variable, mais dont certaines emploient plusieurs milliers de personnes. Dans ces conditions, il apparaît nécessaire, d'une part, de veiller à ce qu'une politique industrielle cohérente permette le rajeunissement de certaines structures; d'autre part, un assouplissement des contraintes administratives devrait être considéré comme une décision de sauvegarde, affectée d'un caractère prioritaire et permettant au département de l'Essonne de poursuivre dans l'équilibre et dans l'harmonie une expansion démographique qui, sans cela, risquerait d'être profondément marquée par les graves distorsions que l'on peut relever aujourd'hui entre le rythme d'accroissement de la population, et le rythme d'amélioration du taux d'activité. Il lui demande, par conséquent, quelles mesures il pourra prendre dans ce but.

Musique.

18519. — 25 mai 1971. — M. Gissinger expose à M. le ministre des affaires culturelles que la fédération de musique d'Alsace lui a fait part des graves difficultés qu'elle connaît pour maintenir en vie les sociétés de musique. Alors que la Suisse et l'Allemagne soutiennent efficacement les sociétés culturelles de leurs provinces sous la double optique du tourisme et de l'éducation musicale, il n'en est pas de même en France. Afin de remédier à cette situation, cette organisation demande que soit modifiée la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique (droits d'auteurs) et que les représentants des associations intéressées soient entendus avant la conclusion d'un nouvel accord éventuel entre la C. M. F. et la S. A. C. E. M. Elle souhaiterait également la suppression de l'affiliation obligatoire aux assurances sociales en conformité de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, des artistes de spectacles et musiciens amateurs auxquels sont reconues applicables les dispositions de l'article 29 S du livre 1^{er} du code du travail et dont aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 17 juillet 1964 les cotisations sont acquittées à l'aide de vignettes. Elle demande également l'exonération de tout droit de timbre de quittance à l'exemple des billets de théâtre et de cinéma, manifestations sportives. Enfin, elle estime souhaitable que l'article 17-1^{er} de la loi de finances pour 1971 (n° 70-1199 du 21 décembre 1970) qui soumet les entrées de spectacles à la T. V. A. au taux intermédiaire soit modifié afin que soient rétablies les exonérations antérieures! En effet les entrées bénéficiaient précédemment de quatre exonérations jusqu'à 5.000 francs de recette et de quatre demi-tarifs par an. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des suggestions ainsi présentées et souhaiterait savoir s'il envisage d'intervenir auprès de ses collègues, M. le ministre de l'économie et des finances et M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale afin que soient prises en considération les propositions qui précèdent.

Enseignement supérieur (laboratoires).

18520. — 25 mai 1971. — M. Mainguy rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en vertu d'une circulaire du 14 octobre 1967 le personnel des laboratoires de l'enseignement supérieur ne peut être titularisé, mais peut bénéficier de la possibilité de transforma-

tion des postes actuels en postes de contractuels, type C. N. R. S. Plusieurs demandes ont été présentées en ce sens par la direction de l'école centrale, la première de ces demandes datant du 20 mai 1970. Malgré la création au budget de 1971 des postes nécessaires, les personnels techniques de laboratoires de l'école centrale n'ont pas encore bénéficié des postes de contractuel auxquels ils peuvent désormais prétendre. Il lui demande à quelle date interviendront les transformations d'emploi ainsi demandées.

Bidonvilles.

18521. — 25 mai 1971. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre de l'équipement et du logement qu'une opération de résorption d'habitats insalubres a été entreprise dans la banlieue Sud de Cayenne et qu'elle a été arrêtée, en 1969, à défaut de la subvention prévue au titre de la troisième tranche de financement, qui n'a pas été accordée en 1970 comme la correspondance échangée avec M. le ministre de l'équipement et M. le secrétaire d'Etat au logement le laissait espérer. Il lui demande, compte tenu de l'urgence nécessitée de terminer les travaux qui contribueront à atténuer la crise économique qui sévit en Guyane, à quel moment seront mis en place, en 1971, les crédits de la troisième tranche de financement de l'opération anti-bidonville de la ville de Cayenne.

Fiscalité immobilière.

18522. — 25 mai 1971. — M. Westphal expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une société a acquis un immeuble à usage d'habitation et que dans l'acte d'acquisition la société acquéreuse s'est engagée de maintenir l'affectation à usage d'habitation pendant un délai de trois ans de façon à bénéficier de la taxation réduite prévue par l'article 1372 du code général des impôts. Ultérieurement, il s'est avéré que les bâtiments érigés sur les terrains étaient absolument irréparables. La société a donc décidé de les démolir et d'ériger sur les terrains une construction neuve servant à usage d'habitation. Partant du principe que l'engagement n'était pas respecté, l'administration a considéré que la société a été déchue du bénéfice du régime fiscal de faveur et a réclamé les droits complémentaires et des droits supplémentaires (art. 1840 C. G. I.), en se fondant notamment sur une réponse ministérielle (ministère de l'économie et des finances, Journal officiel, Débats parlementaires Assemblée nationale du 8 mars 1969, p. 579 et 580). Il lui demande si cette position est justifiée, étant donné: 1° qu'un immeuble forme un tout; il se compose du sol et comporte la propriété du dessus et du dessous. Par conséquent, l'immeuble acquis reste affecté à usage d'habitation. De cette argumentation juridique la réponse ministérielle précitée n'a pas tenu compte. 2° Que de toute façon la société aurait pu bénéficier d'un régime fiscal de faveur, celui concernant les terrains de construction.

I. R. P. P. (B. I. C. : automobiles).

18523. — 25 mai 1971. — M. Dehen rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que pour les entreprises, il résulte de l'article 39-4 du code général des impôts qu'est, en principe, exclu des charges déductibles l'amortissement des voitures de tourisme pour la fraction de leur prix d'acquisition qui excède 20.000 francs. Le texte de loi ne visant que les amortissements, il semblerait que le montant de la redevance de leasing payée pour une voiture, dont le prix d'achat serait supérieur à 20.000 francs, puisse être compris dans son intégralité dans les charges déductibles de l'entreprise. Il lui demande si cette interprétation est exacte. Dans la négative, il souhaiterait savoir comment devrait être déterminée la fraction de redevance déductible.

Logement.

18525. — 25 mai 1971. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, qu'il est d'usage lorsqu'une entreprise se décentralise ou lorsqu'une entreprise crée des emplois dans une zone du territoire dont le développement est reconnu souhaitable, que des dotations spéciales de construction de logements soient accordées au titre de ces entreprises. Ces logements dits « Délégation à l'aménagement du territoire et à l'action régionale » sont accordés en raison du nombre d'emplois créés et pour aider les communes où sont situées ces entreprises à loger correctement les travailleurs qui y résident ou devraient y résider. Il s'agit en somme d'une prime accordée aux entreprises qui se décentralisent ou se créent dans les zones où un tel développement est souhaité. Il va de soi que cette action est bénéfique pour les communes où ces logements sont édifiés. Toutefois, cette attribution ne peut être réellement utile que si

elle vient s'ajouter aux répartitions faites entre les régions, puis par les régions entre les départements, puis à l'intérieur du département par le préfet et la direction de l'équipement, le comité d'habitation à loyer modéré entendu. Or, d'après les renseignements en sa possession, il apparaît que les dotations D. A. T. A. R. ci-dessus décrites seraient immédiatement retirées des totaux affectés primitivement à chaque département; ce qui reviendrait à réduire considérablement l'intérêt de l'attribution et à infirmer les décisions des organismes et des autorités répartiteurs ci-dessus désignés. Il lui demande donc s'il peut lui affirmer que les logements D. A. T. A. R. sont bien attribués à une entreprise, en raison des efforts faits par elle pour développer la vie économique dans des zones où ce développement est souhaité, et accordés sur un fonds spécial ne concernant en aucun cas les attributions faites par la voie habituelle aux départements. Dans le cas contraire, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que l'attribution de logements D. A. T. A. R. soit vraiment un avantage accordé au développement régional.

Rapatriés.

18526. — 25 mai 1971. — **M. Foyer** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si et quand, le gouvernement a l'intention de publier les décrets nécessaires à l'application de la loi n° 70-632, concernant les Français spoliés en Indochine.

Mutualité sociale agricole.

18527. — 25 mai 1971. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les dernières élections à la mutualité sociale agricole, viennent de prouver s'il en était besoin l'absurdité de ce mode actuel d'élection qui oblige les maires à tenir ouverte leur mairie, à mobiliser du personnel communal et des élus pour une participation électorale particulièrement décevante. Les élus ont demandé à maintes reprises que ces élections à caractère professionnel soient modifiées, soit en adoptant un vote par correspondance ou en fixant l'élection un jour ouvrable en vue d'éviter une mobilisation de personnel et de dépenses d'heures supplémentaires qui sont parfaitement injustifiées. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage pour modifier ce genre d'élections et éviter qu'elles restent une servitude et une charge pour les communes.

Communes (personnel).

18528. — 25 mai 1971. — **M. Massot** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'un arrêté du 13 avril 1971 (*Journal officiel* du 18 mai 1971) prévoit que les infirmières diplômées d'Etat employées dans les communes, peuvent dans la limite de 4 ans, bénéficier d'une bonification d'ancienneté pour une activité professionnelle de même nature exercée antérieurement à leur arrivée dans un service public. Il lui demande: 1° s'il s'agit d'une bonification d'ancienneté applicable tant pour la retraite que pour l'avancement d'échelon; 2° si cette mesure nouvelle sera généralisée à tout le personnel (administratif et technique) diplômé, pour son activité antérieure à son entrée dans l'administration communale; 3° dans la négative pourquoi cette surprenante discrimination existe entre employés communaux; 4° si l'on va enfin, un jour, songer à généraliser, comme le prévoit le statut, les primes et avantages divers déjà accordés à certaines catégories d'agents (prime de technicité, prime au laborantine, embauché à un échelon autre que le premier, etc.), et à mettre ainsi tout le personnel communal sur le même pied d'égalité, quel que soit l'emploi occupé.

Objecteurs de conscience.

18529. — 25 mai 1971. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il est exact qu'un appelé, matelot de la marine marchande, ayant vu les horreurs de la guerre en Extrême-Orient, opposé au service militaire pour des raisons de conviction, mais ne sachant pas que la loi du 21 décembre 1963 par son article 2 exige que la demande de bénéficier du statut d'objecteur de conscience doit être adressée dans les quinze jours suivant la publication du décret portant appel au contingent auquel il appartient a été emprisonné à Gradignan (33) pour avoir demandé à faire un service civil lorsqu'il a été appelé sous les drapeaux. Il lui signale que ce cas semble bien avoir pour origine l'existence de l'article 11 de ladite loi qui empêche les intéressés de connaître les droits et obligations de cette loi. Il lui demande s'il n'estime pas, dans ces conditions, qu'il serait équitable d'abandonner les poursuites contre cet objecteur de conscience et de donner suite à sa demande d'accomplir un service civil.

Hôpitaux psychiatriques.

18530. — 25 mai 1971. — **M. Pierre Villon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** pour quelles raisons: la loi du 31 juillet 1968 concernant la profession de psychiatre n'est toujours pas appliquée et à quelle date il croit pouvoir publier les décrets d'application; des engagements antérieurement pris concernant le classement des hôpitaux psychiatriques pratiquant la politique de secteur en 2^e catégorie, 1^{er} groupe, et des médecins des hôpitaux psychiatriques en fonctions au 1^{er} janvier 1968 en 2^e catégorie, 1^{er} groupe, sont remis en cause. Il lui signale que ces carences ont pour conséquence de léser les intérêts matériels des médecins des hôpitaux psychiatriques, la mise en place de la politique sanitaire psychiatrique dont l'urgence est d'autant plus grande que les retards accumulés sont plus importants, de détourner de la carrière de service public les jeunes psychiatres, mettant ainsi en péril l'avenir de la psychiatrie publique en France.

Pensions de retraite civiles et militaires.

18531. — 25 mai 1971. — **M. Lamps** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)** qu'en application de l'article 1^{er} de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, le bénéfice de la campagne simple doit être pris en compte dans la liquidation des pensions des fonctionnaires civils ayant pris une part continue à la Résistance. Cette mesure a été expressément confirmée par l'article 135 de la loi du 4 août 1956 qui a inséré, à cet effet, un article 104 ter dans le code des pensions civiles et militaires de retraite en vigueur à l'époque. Or, si l'article L. 12 du nouveau code des pensions précise bien que, pour la liquidation de la pension, aux services effectifs s'ajoutent, dans des conditions déterminées par règlement d'administration publique, les bonifications ci-après: « 1° ... bénéfices de campagne, notamment en temps de guerre et pour services à la mer et outre-mer », les articles R. 14, R. 15, R. 16, R. 17 qui fixent les règles selon lesquelles sont décomptés les bénéfices de campagne prévus à l'article L. 12 c ne font pas mention du bénéfice de la campagne simple accordée aux fonctionnaires anciens résistants par la loi du 26 septembre 1951. Il lui demande: 1° quelles sont les raisons de cette omission regrettable; 2° quelles dispositions il compte prendre pour la réparer.

Fonctionnaires.

18532. — 25 mai 1971. — **M. Lamps** demande à **M. le Premier ministre (fonction publique)**: 1° s'il a l'intention de faire publier au *Journal officiel* le barème des rémunérations « hors échelle » de la fonction publique chaque fois qu'un décret modifie le montant du traitement de base soumis aux retenues pour pensions comme cela est fait pour le barème des rémunérations des autres catégories des personnels civils et militaires de l'Etat; 2° dans la négative, pour quelles raisons.

Objecteurs de conscience.

18533. — 25 mai 1971. — **M. Pierre Villon** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'au cours de la discussion de l'article 50 du projet de code du service national, il a, avec le rapporteur de la commission de la défense nationale, demandé la suppression de cet article qui reprend les dispositions de l'article 11 de la loi n° 63-1255 à cause de son caractère arbitraire, et que le Gouvernement a alors affirmé que seule la « propagande » et non « l'information » sur l'existence de cette loi établissant le statut des objecteurs de conscience est répréhensible. Il lui demande si une affiche disant: « Le service militaire n'est pas obligatoire; il existe un service civil (loi n° 63-1255 du 21 décembre 1963) » peut être considérée comme « propagande » et tombe sous le coup de l'article 11 de cette loi. Si oui, il lui demande pourquoi et en quoi une telle affiche se distingue des articles de presse « informant les éventuels objecteurs de conscience de leurs possibilités et de leurs droits » dont **M. le secrétaire d'Etat** auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale a lui-même, à la deuxième séance du 7 avril 1971 (p. 955 du *Journal officiel*), reconnu le caractère licite.

18534. — 25 mai 1971. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le fait suivant: dans la soirée du 8 mai 1971, une jeune fille âgée de dix-sept ans était sortie avec son fiancé et deux amis de celui-ci, pour se rendre à Paris. S'étant arrêtés dans un café place Saint-André-des-Arts pour y prendre une consommation, ils en ressortaient lorsqu'une charge de C. R. S. s'est ruée sur eux à la matraque. Tandis que les vitres du café étaient brisées, la jeune fille et ses compagnons étaient frappés à coup de matraque avec une telle violence que

la jeune fille a dû être hospitalisée à l'Hôtel-Dieu. Cette jeune fille et ses parents sont honorablement connus à Bagnolet, et cet acte a provoqué la colère et l'indignation des habitants. En conséquence, elle lui demande, quelles mesures il compte prendre : 1° pour rechercher et sanctionner les responsables de ces violences dénuées de toute justification ; 2° pour dédommager cette famille dont la jeune fille est toujours hospitalisée ; 3° pour que de pareils faits ne se renouvellent plus.

Médecine scolaire.

18535. — 25 mai 1971. — **M. Schloesing** rappelle à **M. le Premier ministre (fonction publique)** l'importance du rôle des 3.000 infirmières qui, en milieu scolaire et universitaire, suivent près de onze millions d'élèves et étudiants. La réforme de 1964 ayant rattaché au ministère de la santé publique l'organisation de la médecine préventive et ayant laissé au ministère de l'éducation nationale l'organisation de la médecine de soins, il lui demande s'il envisage de regrouper en un corps unique l'ensemble de ces infirmières, afin d'améliorer leur sort et augmenter leurs effectifs.

Fiscalité immobilière.

18536. — 25 mai 1971. — **M. Herman** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une association constituée sous le régime de la loi du 1^{er} juillet 1901, simplement déclarée à la préfecture, ayant pour objet : « de favoriser, de grouper, de gérer toutes institutions et services médicaux répondant aux dispositions de la loi du 11 octobre 1946, du décret du 13 juin 1969 et des textes s'y rapportant ainsi que de mener toutes études et travaux pouvant faciliter et développer l'application de la médecine du travail, d'étudier toutes questions d'hygiène industrielle et de prendre toutes initiatives s'y rapportant concourant au maintien de la santé des travailleurs des entreprises adhérentes par tous moyens moraux et naturels », a l'intention d'acheter un immeuble nécessaire au fonctionnement de ses services. Il lui demande si cette association, non encore reconnue d'utilité publique, peut bénéficier de la tarification alléguée à l'occasion de la mutation, prévue par l'article 1373 du code général des impôts (§ 2).

Postes.

18537. — 25 mai 1971. — **M. Joëlle** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que la franchise postale est consentie par les prêts de livres et périodiques entre les bibliothèques publiques françaises, et qu'un tarif réduit de 50 p. 100 est accordé pour les prêts internationaux entre bibliothèques publiques, compte tenu que de nombreux étudiants, enseignants et chercheurs sont amenés, pour leurs travaux ou leurs études, à recourir aux prêts internationaux. Il en résulte pour eux des frais souvent élevés et pas toujours remboursables. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de saisir les organismes internationaux compétents en vue d'étendre le bénéfice de la franchise postale aux envois de livres et périodiques émanant de bibliothèques publiques de tous les pays membres de l'union postale universelle, ou tout au moins, de ceux faisant partie de la Communauté économique européenne.

Tutelle administrative.

18538. — 25 mai 1971. — **M. Massot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la tutelle qui semble parfois excessive de son ministère vis-à-vis des communes en ce qui concerne la production de pièces justificatives, notamment en matière de consignation d'une indemnité d'expropriation. Il expose le cas d'une commune qui ayant fait appel du jugement portant fixation des indemnités d'expropriation, désire, pour prendre possession des terrains, consigner lesdites indemnités d'expropriation. Elle se voit réclamer par la perception 14 pièces et copies au titre de documents communs. Bon nombre de ces documents ont dû être fournis pour permettre d'une part l'ordonnance d'expropriation et d'autre part, la fixation par le juge des indemnités. La copie de ces deux jugements devrait, semble-t-il, justifier suffisamment pour le comptable de certaines décisions ou formalités obligatoirement prises ou effectuées avant le rendu des jugements et qui se trouvent visées dans ceux-ci. Il semble par exemple inexplicable, d'avoir à fournir des copies de la décision du conseil municipal, d'acquiescer et ensuite de recourir à l'expropriation alors que les deux jugements ci-dessus indiqués, prouvent suffisamment que ces formalités ont dû être préalablement accomplies. Il lui demande s'il envisage d'atténuer la tutelle de ses services dans le sens indiqué et s'il peut lui faire connaître la liste exacte des pièces justificatives qui doivent être régulièrement produites à l'appui d'une consignation d'indemnité d'expropriation.

REPOSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

RELATIONS PUBLIQUES

Permis de conduire.

18019. — **M. Fouchier** demande à **M. le Premier ministre (relations publiques)** si, dans le cadre de la réforme prévue de l'examen du permis de conduire, il ne pourrait être envisagé de faire figurer une épreuve portant sur les secours à porter aux accidentés de la route. (Question du 29 avril 1971.)

Réponse. — Le problème du secours aux blessés est au centre des préoccupations de la table ronde de la sécurité routière et d'importants efforts ont été faits ou sont en cours pour améliorer la rapidité d'intervention des services de secours et pour que ces services soient accompagnés ou conseillés radiophoniquement par des médecins spécialistes en traumatologie et réanimation. Il reste que, dans la plupart des cas, les premiers témoins d'un accident de la route sont des automobilistes dont le comportement est souvent déterminant pour l'évolution de l'état des blessés. Ce comportement peut revêtir trois aspects différents : donner l'alerte ; protéger les lieux de l'accident ; apporter les premiers soins aux blessés. Pour les deux premiers points, il n'y a pas de difficulté de principe et une très large information sera diffusée dans le public sur la manière de donner l'alerte, le choix du destinataire de l'appel et la conduite à tenir pour éviter que le premier accident en entraîne d'autres. Par ailleurs ces notions, à la fois élémentaires et fondamentales, seront intégrées dans l'enseignement de la conduite et l'examen du permis de conduire. Le problème du secourisme proprement dit, c'est-à-dire de l'action directe des témoins sur les blessés, est beaucoup plus délicat tant il est vrai que dans de très nombreux cas il est plus dangereux d'intervenir que de ne rien faire. Des médecins spécialistes étudient actuellement ce qui peut être fait dans ce domaine ; sans préjuger du résultat de leurs travaux, il y a tout lieu de penser qu'ils choisiront de donner des consignes très simples de sécurisme, circonscrites à des cas bien précis et facilement identifiables (hémorragie externe par exemple), et que par ailleurs ils s'attacheront à faire comprendre aux automobilistes que dans l'ensemble des autres cas il faut laisser le soin à des médecins ou des secouristes très avertis de donner les premiers secours.

AFFAIRES ETRANGERES

Crimes de guerre.

17205. — **M. Virgile Barel**, rappelant la réponse parue au *Journal officiel* du 4 décembre 1970, page 6148, à sa question écrite n° 12606 sur les crimes de guerre, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si l'accord qui vient d'être signé entre la France et la République fédérale d'Allemagne va amener le Gouvernement français à entreprendre les démarches nécessaires aux fins de savoir où se cache le bourreau nazi Klaus Barbie en vue de demander son extradition pour que soit exécuté en France le jugement de condamnation à mort prononcé par un tribunal français. Il lui demande s'il a l'intention d'user des moyens dont il dispose pour rechercher le refuge actuel du criminel qui porte la responsabilité de l'assassinat de Jean Moulin, de Max Barel et de beaucoup d'autres patriotes. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Le ministre des affaires étrangères rappelle à l'honorable parlementaire qu'une enquête a été engagée, à la suite de certaines informations parues dans la presse, afin de découvrir le refuge actuel du criminel de guerre Klaus Barbie. Il n'a malheureusement pas été possible, jusqu'à présent, de recueillir la moindre preuve de l'exactitude de ces informations. Le Gouvernement français n'en poursuit pas moins ses recherches. L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, relatif à la compétence judiciaire allemande pour la répression de certains crimes, signé à Bonn le 2 février 1971, n'est pas un accord d'extradition. Le Gouvernement a estimé nécessaire sa conclusion pour mettre fin à l'impunité des criminels de guerre condamnés par contumace et résidant en République fédérale d'Allemagne, impunité qui découlait à la fois de l'interprétation donnée par les tribunaux allemands de la convention de 1954 sur le règlement des questions issues de la guerre et de l'occupation et de l'article 16 de la loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne qui interdit à celle-ci d'extraire ses propres nationaux. Le nouvel accord permettrait que Klaus Barbie soit poursuivi devant les tribunaux allemands s'il était retrouvé sur le territoire de la République fédérale, sans que pour autant nos tribunaux perdent leur compétence à son égard.

Traités et conventions.

17567. — M. Alduy rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que l'article 66 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970 précise en son alinéa 4 que : « Avant le 1^{er} janvier 1972, le Gouvernement rendra compte, devant les commissions des affaires étrangères du Parlement, des négociations qu'il conduit avec les Etats où les dépossessions se sont produites, dans le but d'en obtenir l'indemnisation ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître l'état de ces conversations et s'il pense les mener à bien avant le 1^{er} janvier 1972. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — Ainsi que le Parlement en a été informé à diverses reprises, l'état de nos relations politiques avec les Etats créés dans les anciens territoires placés sous la souveraineté ou le protectorat de la France et la situation économique précaire de certains d'entre eux ne permettent toujours pas d'obtenir que ceux-ci s'acquittent des indemnités dues à nos compatriotes dépossédés. Ces problèmes n'en sont pas moins abordés dans toute la mesure où les circonstances s'y prêtent et des solutions partielles ont pu être apportées, notamment en ce qui concerne les paiements dus à d'anciens agriculteurs français au Maroc, pour leurs matériels et stocks actuellement en cours d'évaluation. De même, des immeubles urbains appréhendés de diverses manières en Tunisie ont été restitués à leurs propriétaires ou font l'objet de procédures d'expropriation régulières. L'action ainsi engagée ne manquera pas d'être poursuivie et le Gouvernement, comme il s'y est engagé, rendra compte des résultats qui auront pu être obtenus avant le 1^{er} janvier 1972.

Français d'outre-mer.

17938. — M. Douzans attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des Français établis autrefois dans la concession française de Tien-Tsin et qui ont été dépossédés de leurs biens. Il demande s'il peut préciser si les dispositions de la loi du 15 juillet 1970 sont applicables à cette catégorie de spoliés. (Question du 27 avril 1971.)

Réponse. — La loi du 15 juillet 1970 s'applique aux personnes ayant été dépossédées de leurs biens dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France. Or, le texte des accords internationaux concernant l'établissement des concessions en Chine ne comprenait aucune disposition conférant à la France des compétences de cette nature sur une portion quelconque du territoire chinois. Cependant, une consultation est en cours auprès du Conseil d'Etat sur le point de savoir si la loi précitée peut ou non s'appliquer aux Français de ces anciennes concessions.

AGRICULTURE

Alcool (D. O. M.).

7950. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'agriculture qu'il existe une régie des alcools qui exerce sa juridiction sur le territoire de la France continentale. Il lui demande les raisons pour lesquelles cet organisme n'a pas compétence dans les départements d'outre-mer et pourquoi il ne reconnaît pas aux distillateurs ultra-marins la possibilité de faire de l'alcool à partir de la mélasse de canne dans les mêmes conditions que celles qui sont reconnues aux industriels betteraviers de la métropole, pour faire de l'alcool à partir de la mélasse de betteraves, la surproduction n'étant pas à craindre en raison des emplois sans cesse grandissants de l'alcool. En outre et dans le cadre du règlement des alcools à intervenir à l'échelle européenne, il lui demande s'il envisage de faire octroyer à l'alcool le statut de produit agricole. (Question du 15 octobre 1969.)

Réponse. — Le monopole des alcools a été instauré en France dans le cadre des décrets de 1935 qui n'étaient pas applicables aux Antilles et à la Réunion, ces territoires n'étant pas, à cette époque, départements français. Depuis qu'ils possèdent ce statut, l'extension à ces nouveaux départements du régime économique de l'alcool métropolitain n'a pas, jusqu'à présent, été jugée nécessaire. En effet, ce régime a pour but essentiel d'assurer un équilibre entre les différentes productions d'alcool d'origine agricole. Or, dans les départements d'outre-mer, la production d'alcool, réalisée essentiellement sous forme de rhum, est l'objet d'un régime spécifique lui assurant un prix garanti dans le cadre d'un contingent annuel et d'un échelonnement des livraisons. Certains avantages fiscaux sont également consentis au rhum dans le cadre du contingent de production. La question posée par l'honorable parlementaire revêt cependant un intérêt certain dans la perspective de l'établissement du règlement européen concernant l'alcool d'origine agricole. A priori le rhum — considéré comme eau-de-vie — n'est pas au nombre des produits concernés par ce futur règlement européen. Néanmoins, il serait souhaitable de

parvenir à l'établissement d'un régime unique pour tous les alcools y compris le rhum, ou tout au moins d'assurer aux producteurs d'alcools fabriqués à partir de mélasse de canne des possibilités identiques à celles consenties actuellement sur le plan national dans le cadre du régime économique de l'alcool, aux producteurs d'alcool de mélasse et de betterave. Dès à présent, ce problème fait l'objet d'études tendant à définir les orientations souhaitables en la matière. Elles portent notamment sur la nécessité d'une définition du rhum suivant laquelle celui-ci doit provenir exclusivement des cannes à sucre et être distillé sur les lieux de production. Enfin, la future organisation du marché du rhum devrait permettre un équilibre suffisant entre l'offre et la demande de manière à assurer un revenu stable aux producteurs de cannes des départements d'outre-mer.

Taxe locale d'équipement.

16205. — M. Glon rappelle à M. le ministre de l'agriculture que l'anomalie résultant de l'application de la taxe locale d'équipement sur les bâtiments agricoles a fait l'objet d'un certain nombre de protestations. Se référant à la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 13328 de M. Brocard et parue au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 12 septembre 1970, il lui demande si le décret alors en cours de signature et destiné à modifier le régime de détermination forfaitaire des valeurs retenues pour l'assiette de la taxe, celle-ci étant fixée à 150 francs au mètre carré pour les bâtiments d'exploitation agricole, doit intervenir dans un délai rapide. Remarque étant faite par ailleurs que certaines constructions agricoles (hangars, poulaillers, étables) ne présentent qu'une importance très réduite, il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder aux collectivités locales le droit d'établir des barèmes tenant compte des besoins d'investissements publics par catégories de constructions, le taux de la taxe en cause étant fixé en conséquence. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — Le décret modifiant le régime de la détermination forfaitaire des valeurs au mètre carré de surface hors-œuvre à retenir pour l'assiette de la taxe locale d'équipement a été publié le 5 septembre 1970. La circulaire du 8 octobre 1970 prise pour l'application de ce texte par les services compétents des ministères de l'intérieur et de l'équipement et du logement a rompu avec le système de classement rigide antérieurement institué en matière de bâtiments d'exploitation agricole, en prescrivant aux directeurs départementaux de l'équipement de fixer pour ces constructions, à l'intérieur du nouveau barème forfaitaire, des évaluations se rapprochant le plus possible de leur valeur réelle. En application de ces nouveaux principes, il sera désormais possible d'assimiler aux hangars certaines constructions telles que celles destinées à la stabulation libre et de les faire bénéficier ainsi de la valeur forfaitaire d'assiette de 50 francs au mètre carré, allégeant ainsi d'une manière sensible la charge supportée par les agriculteurs au titre de cette taxe. En revanche il n'est pas possible à l'administration, comme le demande l'honorable parlementaire, d'autoriser les collectivités locales à établir des barèmes de valeurs forfaitaires qui tiendraient compte uniquement des besoins d'investissements publics par catégories de constructions.

Calamités agricoles.

16293. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que par suite des abondantes chutes de neige et des intempéries de fin 1970, les maraîchers, arboriculteurs et fleuristes de la région alsacienne ont été privés d'électricité du 27 décembre 1970 au 3 janvier 1971. Cette longue coupure de courant a eu pour conséquence l'arrêt des souffleries antigel installées dans les serres. De ce fait, des dégâts importants ont été causés aux cultures maraîchères et florales et de nombreuses vitres des serres ont été brisées ou fendues par l'accumulation de la neige. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les sinistrés de cette région puissent bénéficier de la loi contre les calamités agricoles, obtenir une réduction des cotisations au titre de la législation sociale et des dégrèvements d'impôts pour 1971. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — La commission nationale des calamités agricoles, lors de sa séance du 9 février 1971, a reconnu que les exploitants de certaines zones du département du Gard, et spécialement dans la région d'Alès, pourraient bénéficier des indemnités prévues par la loi n° 64-706 du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles. Un arrêté interministériel de reconnaissance du caractère de « calamités agricoles » est paru au *Journal officiel* du 12 mars 1971. Cet arrêté s'applique aux serres et cultures sous serres. Par ailleurs, à la suite de l'arrêté préfectoral déclarant sinistrées certaines régions du Gard, les exploitants ayant subi des dommages peuvent dès maintenant bénéficier des prêts du crédit agricole à moyen terme et à taux d'intérêt réduit et de dégrèvements fiscaux en application des articles 64 et 1421 du code général des impôts. Il n'existe pas, dans les diverses législations, de dispo-

sitions particulières prévoyant l'octroi de réductions des cotisations au titre de la législation sociale aux exploitants victimes des calamités agricoles. Ceux-ci peuvent seulement demander une remise exceptionnelle de cotisations d'allocations familiales en application de l'article 1077 du code rural; ce texte donne aux caisses de mutualité sociale agricole et aux comités départementaux des prestations sociales agricoles la faculté d'accorder de telles remises, partielles ou totales, dans le cas où la situation des assurés le justifie. D'autre part, conformément à l'article 4 du décret n° 65-47 du 15 janvier 1965, les intéressés qui se sont trouvés dans l'impossibilité de régler leurs cotisations dans les délais impartis peuvent obtenir une remise gracieuse des pénalités de retard encourues. Les mesures de cet ordre ont le même effet qu'une prolongation du délai de paiement, mais elles conservent toutefois un caractère individuel.

Déportés et internés.

16463. — M. Durieux expose à M. le ministre de l'agriculture que des majorations de pension sont accordées aux anciens déportés ou internés politiques titulaires d'une pension de retraite vieillesse et anciens salariés du régime général ou du régime agricole. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec ses collègues, le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre de l'économie et des finances, toutes mesures utiles soient prises pour que tous les anciens déportés ou internés politiques, et en particulier ceux qui sont titulaires d'une pension de vieillesse agricole en tant que non-salariés, puissent bénéficier des majorations prévues par la législation actuelle. (Question du 13 février 1971.)

2^e réponse. — L'amélioration de la législation d'assurance vieillesse agricole, réalisée en faveur des anciens déportés ou internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, résulte des dispositions du décret n° 911 du 25 octobre 1965 complétant l'article 1^{er} bis, paragraphe 2 du décret n° 727 du 6 juin 1951 applicable aux travailleurs salariés de l'agriculture, et du décret n° 818 du 3 novembre 1965 complétant l'article L. 653 du code de la sécurité sociale applicable aux travailleurs non salariés relevant des différents secteurs professionnels, et notamment du secteur agricole. Chacun des textes susvisés a pour objet de permettre aux personnes entrant dans son champ d'application de bénéficier, dès l'âge de soixante ans, d'une présomption d'invalidité au travail grâce à laquelle leur est ouvert un droit aux mêmes avantages que ceux dont bénéficient les assurés reconnus inaptes. Contrairement à l'opinion exprimée à cet égard par l'honorable parlementaire, les travailleurs salariés relevant du régime agricole, ainsi d'ailleurs que les ressortissants du régime non agricole de sécurité sociale, ne bénéficient pas, en application du décret susvisé du 25 octobre 1965, d'une majoration particulière de leur pension. Les dispositions prises en leur faveur ont pour seul effet de les assimiler, dès leur sixième anniversaire, à des assurés reconnus médicalement inaptes et de leur faire obtenir en conséquence une pension de vieillesse calculée sur le taux servant de base pour le calcul des pensions allouées au titre de l'invalidité au travail (soit 40 p. 100 du salaire de base dès soixante ans au lieu de 20 p. 100 normalement). Les exploitants agricoles se trouvent dans une situation similaire puisque l'application des dispositions du décret précité du 3 novembre 1965 leur permet, alors que le droit à retraite n'est normalement ouvert qu'à partir de soixante-cinq ans, de faire liquider cet avantage dès qu'ils atteignent l'âge de soixante ans, en les dispensant d'avoir à justifier, sur le plan médical, de l'incompatibilité de leur état de santé avec la poursuite d'une activité professionnelle. Dans ces conditions, la réalisation d'une réforme tendant à accorder une majoration de retraite aux non-salariés agricoles ayant la qualité d'ancien déporté ou interné ne saurait être envisagée, car elle aboutirait à les placer dans une situation privilégiée par rapport à celle faite aux assurés ayant obtenu une reconnaissance médicale de leur invalidité au travail.

Accidents du travail et maladies professionnelles.

16762. — M. Commenay expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret du 1^{er} février 1969, paru au *Journal officiel* du 5 février 1969, impose à chaque exploitant agricole (donc aux propriétaires de métairies, en particulier) l'obligation de contracter une assurance individuelle contre les accidents corporels professionnels. Or, dans nombre de cas, ceux-ci sont couverts déjà par l'assurance sociale obligatoire au titre de fonctionnaire, médecin, etc., en ce qui concerne les intéressés. Il lui demande si ceux-ci sont tenus, en sus et en outre, de contracter la première assurance qui semblerait faire double emploi avec leur dite assurance sociale obligatoire. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Les exploitants agricoles qui doivent obligatoirement être assujettis au régime d'assurance contre les accidents et les maladies professionnelles institué par la loi n° 66-950 du 22 décembre 1966 sont définis à l'article 1234-1 du code rural par référence aux personnes énumérées au premier alinéa de l'article 1106-1 du même code relatif au champ d'application de l'assurance maladie desdits exploitants. Tous les exploitants agricoles et en particulier les propriétaires de métairies relèvent donc de l'assurance accidents ci-dessus, même s'ils ne versent pas de cotisations dans le régime d'assurance maladie des exploitants. Cette assurance ne fait pas double emploi, car l'exploitant, victime d'un accident professionnel dans le cadre de son activité agricole, ne pourrait pas en obtenir réparation par le régime d'assurances sociales auquel il serait affilié par ailleurs. D'autre part, les prestations servies par l'assurance dans le cadre de la loi précitée de 1966, en cas d'accident de la vie privée, seront plus importantes que celles qui pourraient être accordées au titre des assurances sociales puisqu'elles ne comportent aucun ticket modérateur: l'assureur accidenté ne pourrait d'ailleurs pas se refuser à rembourser le montant du ticket modérateur à la victime si celle-ci avait obtenu la prise en charge des soins par le régime d'assurances sociales. Il convient de préciser que les problèmes posés par la coordination entre les diverses réglementations sont actuellement à l'étude, mais que leur solution apparaît particulièrement délicate.

Indemnité viagère de départ.

16950. — M. Alduy rappelle à M. le ministre de l'agriculture que le montant annuel de l'indemnité viagère de départ, complément de retraite, est fixé forfaitairement à 1.500 francs. Lorsque l'agriculteur n'a pas encore droit à sa retraite agricole, il peut obtenir entre soixante et soixante-cinq ans l'indemnité viagère de départ qui est fixée en fonction de sa situation de famille: 3.000 francs si le bénéficiaire est célibataire, veuf ou divorcé sans enfant à charge; 4.500 francs si le bénéficiaire est marié ou si, étant veuf ou divorcé, il a encore des enfants à charge. L'indemnité complémentaire de restructuration s'élève à un montant annuel forfaitaire de 1.500 francs quelle que soit la situation de famille du bénéficiaire. Il lui demande, afin de tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, s'il pourrait envisager de majorer prochainement les différents taux de l'indemnité viagère de départ qui ont été fixés il y a deux ans. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Les taux actuels de l'indemnité viagère de départ, complément de retraite ou non complément de retraite, et de l'indemnité complémentaire de restructuration ont été fixés forfaitairement par l'arrêté du 21 novembre 1969. Lors de l'établissement des documents budgétaires pour l'exercice 1971, devant l'importance des crédits à prévoir pour assurer le service des indemnités viagères de départ déjà accordées ou à prévoir (620.000.000 de francs ont été votés sur le chapitre 46-57 du budget), il n'a pas paru possible d'envisager un relèvement du taux des indemnités qui aurait accru les dépenses occasionnées par cette action du F.A.S.A.-S.A. au détriment d'autres objectifs d'un intérêt certain.

Carburants.

16974. — M. Boudet expose à M. le ministre de l'agriculture qu'en application de l'article 30 de la loi de finances pour 1971, les agriculteurs qui utilisent du carburant pour leur moissonneuse-batteuse ne peuvent obtenir une attribution de carburant détaxé que si leur exploitation a une surface cultivée au plus égale à 15 hectares. Il lui fait observer qu'au-dessous d'une telle superficie, l'utilisation d'une moissonneuse-batteuse est à peine justifiée et lui demande s'il ne serait pas possible d'étendre le bénéfice des attributions de carburant détaxé à toutes les exploitations utilisant une moissonneuse-batteuse quelle que soit leur superficie, étant entendu que chaque exploitation ne pourrait obtenir du carburant détaxé que pour une seule moissonneuse-batteuse. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — L'extension des attributions d'essence détaxée à toutes les exploitations n'utilisant qu'une moissonneuse-batteuse quelle que soit la superficie des exploitations exigerait une modification législative des dispositions restrictives édictées par l'article 30 de la loi de finances pour 1971. Le dépeuplement des demandes des agriculteurs, déposées en 1971, comparé à celui des années précédentes, montre qu'une telle modification entraînerait des attributions d'essence détaxée bien supérieures aux disponibilités du contingent fixe à 160.000 mètres cubes. Le volume de carburant, au bénéfice duquel la moins-value de recettes correspondante à la détaxe, a été prévue dans la loi de finances, ne permettrait pas cette extension, du moins sans remettre en cause, dans le cadre de l'équilibre budgétaire, les dotations de crédits d'équipement ouverts en compensation de la réduction de ce contingent.

Fraude.

17139. — **M. Fortuit** signale à **M. le ministre de l'agriculture** les conditions déplorablement dans lesquelles sont appliquées les dispositions réglementant l'abattage, et notamment le décret n° 64334 du 16 avril 1964. De nombreuses réclamations ayant été présentées en ce qui concerne l'abattage des veaux, moutons, agneaux, chèvres et chevreaux, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° par quels moyens il est possible de faire respecter les dispositions de la réglementation dont il s'agit ; 2° quelles mesures il envisage pour améliorer, le cas échéant, la situation présente. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Le respect des dispositions de la réglementation relative à la protection de certains animaux domestiques et aux conditions d'abattage implique obligatoirement la surveillance effective des opérations d'abattage. Seuls les abattoirs dotés d'un service d'inspection permanent apportent une garantie à cette obligation. Cette présence ne se justifie que dans les établissements dont l'activité est suffisante. Il faut donc admettre le principe de la fermeture des abattoirs d'activité réduite, des abattoirs vétustes et des tueries particulières. L'action de l'administration conduisant à la concentration des abattages dans des établissements modernes et parfaitement équipés répond à ce principe. D'autre part, l'équipement de ces abattoirs en appareils et instruments destinés à l'étourdissement des animaux est exigé. Les préfets et les directeurs des services vétérinaires des départements ont reçu pour mission de veiller à la stricte application des dispositions des décrets du 16 avril 1964 et du 23 septembre 1970. En outre, les vétérinaires inspecteurs et les personnes chargées des fonctions de police dans les abattoirs sont tenus de relever et de sanctionner les infractions dans ce domaine.

Enseignement supérieur.

17257. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est en mesure de donner, dès maintenant, quelques précisions sur ses intentions en ce qui concerne : 1° la réforme de l'enseignement supérieur de l'horticulture, dans le cadre de la réorganisation de l'enseignement supérieur agronomique de la région parisienne et si, notamment, des dispositions sont prévues afin de permettre la formation permanente des cadres supérieurs de l'horticulture ; 2° la mise en place progressive des nouvelles structures d'accueil et de formation à l'école nationale supérieure d'horticulture ; 3° le reclassement, dans l'immédiat, du corps enseignant ; 4° la reconnaissance aux élèves de l'E.N.S.H. d'équivalences universitaires analogues à celles qui sont accordées à leurs camarades de préparation reçus dans les E.N.S.A. des ministères de l'agriculture et de l'éducation nationale. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Dans l'état actuel des projets à l'étude, il est prévu que la formation des ingénieurs spécialisés en horticulture sera désormais assurée aux deux niveaux suivants : 1° à l'école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles (option Horticulture) d'Angers, qui délivrera au terme d'un cycle d'études de quatre années après la fin des études du second degré (baccalauréat ou brevet de technicien agricole, soit un an de préparation et trois ans à l'école) le diplôme d'ingénieur des techniques horticoles ; il sera ainsi possible de répondre à la demande d'ingénieurs spécialisés née de l'importance croissante, tant en France que dans la Communauté économique européenne, de l'horticulture et de ses activités connexes ; 2° pour un petit nombre d'ingénieurs ayant reçu par ailleurs une formation supérieure agronomique, une spécialisation horticole de haut niveau sera donnée en une année, éventuellement deux années pour une formation plus approfondie ; elle s'adresse en particulier aux titulaires du diplôme d'agronomie générale délivré après deux années d'études à l'Institut national agronomique et dans les autres écoles nationales supérieures agronomiques. Il apparaît que ces deux niveaux de formation d'ingénieurs se complètent parfaitement : leur mise en place sera effectuée progressivement et en rupture avec l'actuelle organisation, étant entendu en particulier que le corps professoral de l'école nationale supérieure d'horticulture ne devra en aucun cas s'estimer lésé dans ses légitimes intérêts. En ce qui concerne la demande des élèves de l'école nationale supérieure d'horticulture touchant aux équivalences universitaires, le ministère de l'éducation nationale, saisi du problème, a estimé que cette question ressortait de la procédure de l'examen des cas individuels.

Horticulture.

17334. — **M. Michel Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par la réforme de l'enseignement supérieur de l'horticulture. Il signale particulièrement à son attention les vœux adoptés le 8 novembre 1970 par l'assemblée

générale de l'association des ingénieurs horticoles et anciens élèves de l'école nationale supérieure d'horticulture de Versailles. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en vue de cette réforme, notamment en ce qui concerne la continuité nécessaire entre les ingénieurs issus de l'école dans sa forme actuelle et ceux qui en seront issus dans sa forme future, la nature du recrutement, le reclassement du corps enseignant, les équivalences universitaires et l'insertion de la réforme dans celle de l'enseignement supérieur agronomique. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — La motion votée le 8 novembre 1970 par l'association des ingénieurs horticoles et anciens élèves de l'école nationale supérieure d'horticulture de Versailles traduit les préoccupations de cette association quant au devenir de l'enseignement supérieur de l'horticulture en France, en manifestant principalement son souci d'une continuité entre la formation actuellement donnée par l'école nationale supérieure d'horticulture de Versailles et les structures à mettre en place dans le cadre de la réorganisation de l'enseignement supérieur agronomique de la région parisienne. Elle évoque d'autre part le souci de voir sauvegarder les droits statutaires du personnel enseignant de l'école nationale supérieure d'horticulture de Versailles et appuie les revendications des élèves en matière d'équivalence de diplômés. Dans l'état actuel des projets à l'étude il est prévu que la formation des ingénieurs spécialisés en horticulture sera désormais assurée aux deux niveaux suivants : 1° à l'école nationale d'ingénieurs des travaux agricoles (option Horticulture) d'Angers qui délivrera au terme d'un cycle d'études de quatre années après la fin des études du second degré (baccalauréat ou brevet de technicien agricole — soit un an de préparation et trois ans à l'école) le diplôme d'ingénieur des techniques horticoles ; il sera ainsi possible de répondre à la demande d'ingénieurs spécialisés née de l'importance croissante, tant en France que dans la Communauté économique européenne, de l'horticulture et de ses activités connexes ; 2° pour un petit nombre d'ingénieurs ayant reçu par ailleurs une formation supérieure agronomique, une spécialisation horticole de haut niveau sera donnée en une année — éventuellement deux années pour une formation plus approfondie ; elle s'adresse en particulier aux titulaires du diplôme d'agronomie générale délivré après deux années d'études à l'Institut national agronomique et dans les autres écoles nationales supérieures agronomiques. Il apparaît que ces deux niveaux de formation d'ingénieurs se complètent parfaitement : leur mise en place sera effectuée progressivement et sans rupture avec l'actuelle organisation, étant entendu en particulier que le corps professoral de l'école nationale supérieure d'horticulture ne devra en aucun cas s'estimer lésé dans ses légitimes intérêts. En ce qui concerne la demande des élèves de l'école nationale supérieure d'horticulture touchant aux équivalences universitaires, le ministère de l'éducation nationale, saisi du problème, a estimé que cette question ressortait de la procédure de l'examen des cas individuels.

Calamités agricoles.

17356. — **M. Virgile Barel** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas indispensable que les communes des Alpes-Maritimes et du Var aux plantations brûtées et gelées de mimosas soient considérées et classées comme zone sinistrée. La production de cette fleur a été détruite par les incendies du 3 octobre 1970 et par le gel des 5 et 6 mars 1971 et, en supposant sa reconstruction entreprise, une première récolte ne pourra avoir lieu que dans cinq ans au moins, ce qui fait prévoir la cessation d'activité de nombreuses entreprises, et de ce fait la mise au chômage de centaines de salariés et de petits exploitants producteurs. C'est l'activité même de toute la région frappée par ces deux cataclysmes qui est menacée de disparition. Cette dure perspective engage sans conteste la responsabilité des pouvoirs publics et pose avec force l'exigence de l'application de la législation sur les calamités agricoles et la désignation comme zone sinistrée des communes d'Antibes, Auribeau, Berre-les-Alpes, Biot, Cannes, Contes, La Roquette, Mandelieu, Nice, Pégomes, Peymeinade, Théoule, Vallauris, dans les Alpes-Maritimes et Fréjus et Tanneron dans le Var. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — En réponse à l'honorable parlementaire, il lui est indiqué que les directeurs départementaux de l'agriculture du Var et des Alpes-Maritimes procèdent actuellement à une enquête afin d'établir un rapport d'ensemble sur les dommages occasionnés par le gel de mars 1971, tant aux plantations de mimosas qu'aux cultures. Dès que ce rapport sera parvenu, le dossier relatif à ce sinistre sera présenté à la commission nationale des calamités agricoles. Toutefois, les conséquences du gel sur les récoltes ne peuvent être évaluées qu'après un certain temps, en principe vers la fin du printemps, ce délai étant variable selon les cultures intéressées. Il faut donc attendre que tous les éléments d'information aient été réunis pour que la commission nationale puisse se prononcer.

Alcool.

17541. — M. Raoul Bayou rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les viticulteurs français, en application des règlements communautaires sont astreints à la fourniture d'une prestation d'alcool vinique, alors que, par une décision de la commission de Bruxelles, tous les autres pays producteurs de vins européens, et notamment l'Italie, en ont été exonérés. A la requête pressante des associations viticoles, le Gouvernement français a revalorisé le prix de l'alcool d'origine viticole et a promis de réclamer, auprès des autorités de Bruxelles, un concours financier du F. E. O. G. A. pour compléter le prix de cette prestation d'alcool vinique, afin que la viticulture française ne soit pas, une fois de plus, victime de la discipline communautaire. Il lui demande : 1° si le Gouvernement français est déjà intervenu à Bruxelles en ce sens, à quelle date, et si une décision positive a été prise ; 2° à quel montant s'élèvera l'aide du F. E. O. G. A. et si les viticulteurs, aux prises avec de graves problèmes de trésorerie par suite de l'asphyxie du marché français, peuvent-ils espérer toucher très rapidement les sommes qui doivent leur revenir à la suite de la fourniture de l'alcool des prestations viniques. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — L'article 24 du règlement 816 prévoit expressément que tout producteur de vins resté assujéti à fournir, sous forme de prestation vinique, à partir de lies de vin, de marcs de raisins ou de vins, un volume d'alcool au moins égal au dixième de sa production estimée en alcool total. Par le règlement 1633/70 du 11 août 1970, modifié par le règlement 2230/70 du 3 novembre 1970, d'une part, les pays qui n'imposaient pas cette discipline en ont été exemptés et, d'autre part, ce régime pouvait être appliqué selon les règles nationales dans les pays où les prestations viniques étaient déjà en vigueur. Il n'a pas été jugé opportun d'exempter les viticulteurs français pour un an, d'autant que ces prestations ont permis, dans une année de forte récolte, d'éliminer les sous-produits qui risquaient de perturber plus encore le marché du vin. A l'appui de cette décision, le Gouvernement a autorisé l'achat des alcools de prestations au prix de 325 francs l'hectolitre d'alcool pur contre 155 francs l'année précédente. De plus, et ainsi que l'autorise le règlement de base, une demande a été introduite auprès de la section « garantie » du F. E. O. G. A. pour que soit accordé un supplément destiné à compenser le préjudice subi par les viticulteurs français. C'est au conseil que revient le pouvoir de fixer les données de base pour les prestations viniques et la commission a établi à ce sujet un projet de règlement dont l'examen est en cours. Dans l'état actuel des propositions, la participation du F. E. O. G. A. a été établie au niveau de 7,75 unités de compte par hectolitre d'alcool pur soit environ 43 francs ou 13 p. 100 de supplément par rapport au prix de base. Toutefois, les dispositions prévues pour la campagne 1970-1971 au bénéfice de la viticulture française sont incluses dans le projet de règlement qui vise à définir d'une manière générale les modalités d'application des prestations viniques à compter de la campagne 1971-1972, ce qui en retarde la publication.

P. M. U.

17624. — M. Weber demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° quel a été le montant des enjeux des paris « tiercé » pour l'année 1970 ; 2° quelle a été, sur ce montant, la part qui est revenue respectivement aux joueurs, aux sociétés hippiques et à l'Etat. (Question du 8 avril 1971.)

Réponse. — 1° Le montant des enjeux des paris tiercés s'est élevé en 1970 à 3.986.870.180 francs ; 2° sur ce montant les parts revenant aux parties prenantes ont été : pour les joueurs : 2.766.260.067 francs, soit 69,39 p. 100 ; pour les sociétés de courses : 337.687.905 francs, soit 8,47 p. 100 ; pour l'Etat : 882.922.208 francs, soit 22,14 p. 100.

Calamités agricoles.

17682. — M. Schloesing signale à M. le ministre de l'agriculture que les agriculteurs du Sud-Ouest sont régulièrement victimes de la grêle qui leur occasionne d'importants dégâts, que depuis cinq ans les expériences de lutte contre ce fléau entreprises systématiquement et mettant en œuvre des moyens importants (opération T. I. G. R. E., technique intervention grêle), paraissent avoir obtenu des résultats significatifs. Il lui demande ce qu'il pense de ces expériences et s'il envisage de continuer à les subventionner. (Question du 14 avril 1971.)

Réponse. — Les résultats des opérations de prévention de la grêle auxquels fait allusion l'honorable parlementaire ont fait l'objet d'une étude par une commission dite « Commission de contrôle et d'orientation scientifique des opérations de modifications du temps », créée par un de mes prédécesseurs ; cette étude a montré que, contrairement aux affirmations des responsables de l'association

maître d'œuvre, ces résultats ne devaient pas être considérés comme significatifs ; la méthode utilisée n'est toutefois pas condamnée et une nouvelle aide financière pourrait être envisagée dans la mesure où le conseil de l'opération « Tigre » (technique intervention grêle) serait d'accord pour se prêter à certains contrôles scientifiques entraînant notamment l'obligation d'accepter le tirage au sort des cellules orageuses à traiter.

Vétérinaires.

17761. — M. Bizet demande à M. le ministre de l'agriculture pour quels motifs les assistants, maîtres-assistants et étudiants n'ont pas voie délibérative au sein du conseil général des écoles nationales vétérinaires. Selon le décret n° 71-61 du 6 janvier 1971, ce droit est reconnu aux assistants, maîtres-assistants et étudiants des autres établissements d'enseignement supérieur du ministère de l'agriculture. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — L'organisation des écoles nationales vétérinaires est définie par un décret du 22 juillet 1943 et n'est pas soumise aux textes concernant l'enseignement supérieur agronomique dont les structures ne sont pas comparables. Ce décret est soumis à une refonte actuellement en cours d'examen par le conseil supérieur de l'enseignement vétérinaire. Ce travail, s'agissant d'une formation conduisant à l'exercice d'une profession libérale, apparaît comme particulièrement délicat au moment où la libération du droit d'établissement dans les pays du Marché commun va être instituée.

DEFENSE NATIONALE

17141. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que la loi du 31 décembre 1921 dite loi « Roustan » dispose que « dans toute administration, lorsqu'il a été satisfait aux lois sur les emplois réservés, 25 p. 100 des postes vacants au cours de l'année, dans chaque département, sont réservés aux fonctionnaires qui, étrangers au département, sont unis par le mariage soit à des fonctionnaires du département, soit à des personnes qui y ont fixé depuis plus d'un an leur résidence ». L'article 17 de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970, relative à l'autorité parentale, modifie les articles 2 et 3 de la loi « Roustan » en précisant que les rapprochements des fonctionnaires mariés doivent tenir compte, entre autres, des nécessités du service mais également de la préférence qu'ils auront conjointement exprimée. Les dispositions en cause sont considérées comme n'étant pas applicables aux personnels militaires qui sont régis par un statut particulier et non soumis au statut des fonctionnaires. Cette restriction se comprendrait durant les périodes au cours desquelles les militaires, pour les nécessités du service, ont dû accepter des mutations répétées. La situation actuelle est différente et les militaires des différentes armées peuvent être affectés non seulement en raison des nécessités de service mais également, dans une certaine mesure tout au moins, en raison de la préférence qu'ils expriment. Dans ces conditions il apparaîtrait normal que les mesures prévues par la loi « Roustan » modifiées par l'article 17 de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970 leur soient applicables. Il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Comme le souligne l'honorable parlementaire, les dispositions de la loi du 31 décembre 1921, dite loi « Roustan », ne concernent que les fonctionnaires civils ; il en est de même des modifications apportées à ce texte par l'article 17 de la loi n° 70-459 du 4 juin 1970. Le rythme de mutation des militaires, très différent de celui des fonctionnaires, le principe de disponibilité permanente auquel ils sont soumis, ne permettent pas d'envisager l'extension de ces dispositions aux militaires de carrière. Il n'en demeure pas moins que les intérêts légitimes de famille de ces personnels ne sont pas ignorés : les plans annuels de mutation tiennent compte, dans toute la mesure du possible, des desiderata exprimés par les intéressés.

Fonctionnaires.

17235. — M. Hinsberger expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale la situation de certains agents administratifs qui, après application de la réforme résultant du décret du 27 janvier 1970 concernant les fonctionnaires des catégories C et D, se trouvent moins bien rémunérés que des commis qui leur sont hiérarchiquement inférieurs. Cette situation est d'autant plus grave que ces mêmes agents administratifs, s'ils n'avaient pas été nommés à ce grade, se seraient automatiquement, par le jeu de l'ancienneté, trouvés commis à l'échelon le plus élevé et donc mieux rémunérés que dans leur grade actuel obtenu pourtant au grand choix en récompense de leurs mérites. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une telle situation particulièrement préjudiciable au moral des intéressés et si l'on peut considérer que la création du nouveau grade « d'agent d'administration principal » par décret n° 70-869 du 23 septembre 1970

(Journal officiel du 30 septembre 1970, p. 9075) est destinée à permettre l'intégration des anciens agents administratifs dans ce nouveau grade et, en cas de réponse affirmative, quels seraient les délais prévisibles pour la mise en œuvre d'une telle mesure. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Les difficultés résultant, en ce qui concerne les commis et agents administratifs des services extérieurs de la défense nationale, de la mise en œuvre des dispositions des décrets n° 70-78 et 70-79 du 27 janvier 1970 n'ont pas échappé à l'attention du ministre d'Etat chargé de la défense nationale qui a informé de cette situation le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique. Sans préjuger la solution qui sera apportée à ce problème, qui est suivi de près par les services compétents, il semble que la création, à compter du 1^{er} janvier 1970, d'un grade d'agent d'administration principal classé dans le groupe VI de rémunération ouvrirait la possibilité de régler cette affaire.

Légion d'honneur.

17782. — M. de Montesquiou expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que, d'après les instructions contenues dans une circulaire du 26 juin 1970, les anciens militaires officiers supérieurs ayant dix ans d'ancienneté dans le grade de chevalier de la Légion d'honneur peuvent être proposés pour une promotion au grade d'officier s'ils justifient, postérieurement à leur nomination dans l'ordre, d'une blessure ou d'une citation. Pour les officiers subalternes qui ont également dix ans d'ancienneté dans le grade d'officier de la Légion d'honneur, il est exigé, pour qu'ils puissent être proposés pour leur promotion au grade d'officier, qu'ils justifient, postérieurement à leur nomination dans l'ordre, d'une blessure ou d'une citation et en outre d'un autre titre de guerre. Il lui demande s'il peut préciser pour quelles raisons il est ainsi fixé des conditions plus strictes pour les officiers subalternes que pour les officiers supérieurs et s'il n'envisage pas de réviser ces instructions en vue de faire cesser une telle discrimination qui est apparemment tout à fait injustifiée. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — La circulaire n° 27000 DN/CC du 26 juin 1970 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a fixé les conditions dans lesquelles ont été établies au titre de l'année 1971 les propositions pour la Légion d'honneur des militaires n'appartenant pas à l'armée active. L'exigence de mérites nouveaux, conforme aux dispositions du code de la Légion d'honneur, est différenciée en ce qui concerne la promotion au grade d'officier de la Légion d'honneur selon le grade des candidats : officiers supérieurs ou subalternes. Un assouplissement des conditions d'attribution ne peut être envisagé actuellement en raison du contingentement des croix disponibles. Quant à la distinction faite traditionnellement entre officiers supérieurs et subalternes, elle est conforme à l'esprit devant présider à l'attribution des grades de notre premier ordre national en facilitant, d'une part, la promotion des officiers qui, par leurs mérites, leur valeur personnelle, ont été jugés dignes d'accéder aux grades supérieurs de la hiérarchie militaire, sans pour autant léser, d'autre part, les officiers qui, n'ayant pu obtenir un avancement, présentent cependant des titres tels qu'ils sont jugés dignes d'obtenir la croix d'officier de la Légion d'honneur. Au demeurant, la modicité des contingents ne permet pas de retenir tous les candidats réunissant les conditions prévues par la circulaire, mais oblige bien au contraire à une sélection très stricte aussi bien parmi les officiers supérieurs que parmi les officiers subalternes.

ECONOMIE ET FINANCES

Fonctionnaires.

16434. — M. Volquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une femme fonctionnaire mère de trois enfants peut bénéficier d'une pension de retraite après quinze années de services et, s'il s'agit d'un professeur de l'enseignement du second degré, dès l'âge de cinquante-cinq ans si elle le désire. Il lui demande s'il n'estime pas que ces excellentes dispositions devraient, en accord avec ses collègues des départements ministériels intéressés, être étendues à celles des veuves de guerre appartenant à la fonction publique qui ont eu moins de trois enfants. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — L'octroi, sans condition d'âge, d'une retraite après quinze ans de services aux femmes fonctionnaires mères de trois enfants vivants présente un caractère exorbitant du droit commun des pensions. Aussi, ne peut-il se justifier que par le souci de permettre aux intéressées, en facilitant leur retour au foyer, de faire face à des obligations et sujétions particulières. Or, les dispositions en cause seraient détournées de leur objet s'il en était fait application à des agents féminins non en raison de leurs charges de famille

mais en qualité de veuves de guerre. Au surplus, dans une telle éventualité, le décès du chef de famille ouvrirait droit, en fait, à une double allocation puisqu'il est déjà attribué aux personnes concernées une pension de veuve au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Sans méconnaître l'intérêt social du problème évoqué, le Gouvernement ne peut, pour les motifs ci-dessus, envisager de réserver une suite favorable à la suggestion de l'honorable parlementaire.

S. E. I. T. A.

16808. — M. Ducoloné expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'avec les nouvelles hausses des prix dues, en grande partie, aux mesures gouvernementales et les répercussions d'un hiver rigoureux, le pouvoir d'achat et les conditions de vie des retraités du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) se trouvent aggravées. Devant cette situation, il lui demande s'il entend donner satisfaction à leurs revendications essentielles et, en particulier : 1° revalorisation des pensions et retraites, sans perte de vue le rattrapage pour l'année 1970 ; 2° pour les retraités non affiliés au statut, la compensation intégrale de leur retraite avec le nouveau régime des pensions découlant du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 ; 3° pérennisation systématique des retraites actuelles par la revalorisation du « coefficient retraite » en fonction des reclassements de postes ou nouveau déroulement de carrière que les intéressés obtiendraient s'ils étaient encore en activité ; 4° suppression totale des abattements appliqués sur le calcul des pensions découlant de l'article 117 du statut, en fonction des engagements pris par le ministre, à la Pentecôte 1968 ; 5° prise en compte de l'indemnité de résidence et de la prime dans le calcul des pensions ; 6° attribution immédiate de la pension et des bonifications d'années au personnel qui désire quitter le S. E. I. T. A. à cinquante ans pour les femmes, cinquante-cinq ans pour les hommes ; 7° réversibilité de la pension sur le conjoint survivant avec garantie en cas de remariage et augmentation du taux de 50 à 75 p. 100. Solidaire de ces légitimes revendications, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour les satisfaire. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — La comparaison des conditions d'octroi et du mode de calcul des pensions de vieillesse auxquelles peuvent prétendre respectivement les agents soumis au statut du Service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) et les salariés des secteurs public et privé montre que les premiers sont loin d'être défavorisés. Quant à l'évolution du pouvoir d'achat dont s'inquiète l'honorable parlementaire, elle est pour les retraités statutairement liée à celle dont bénéficient les actifs, puisque les majorations de pensions sont indexées sur celles des salaires. Il n'est pas envisagé dans ces conditions de donner satisfaction aux revendications particulières au S. E. I. T. A. évoquées par l'honorable parlementaire. Il n'est pas davantage possible d'étendre à titre rétroactif les dispositions du statut entré en vigueur le 1^{er} janvier 1961 aux anciens agents du S. E. I. T. A. mis à la retraite antérieurement à cette date. En vertu d'un principe fondamental en matière de retraites, les droits à pension d'une personne ne peuvent en effet être appréciés qu'en fonction des dispositions du régime de retraite qui lui étaient applicables au moment de son admission à la retraite. Les anciens agents titulaires du S. E. I. T. A. ne peuvent en conséquence continuer à relever du code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat ou du régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Enseignants.

16827. — M. Gaudin appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions dans lesquelles sont attribuées les indemnités de résidence aux personnels des lycées de Draguignan et de Lorgues. Il lui fait observer en effet que les fonctionnaires exerçant leur activité à Draguignan relèvent de la zone 2, alors que ceux de Lorgues sont assimilés à la zone 4. Cette dualité de zone constitue une anomalie d'autant plus flagrante que certains professeurs ont un service réparti sur les établissements des deux villes et leurs émoluments varient selon qu'ils sont mandatés par l'un ou l'autre intendat. Actuellement, les personnels enseignants de Lorgues sont pénalisés par rapport à leurs collègues de Draguignan. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette inadmissible anomalie qui entraîne une intolérable injustice. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — Les taux de l'indemnité de résidence applicables à compter du 1^{er} octobre 1970 remplacent les taux fixés par l'article 4 du décret n° 68-566 du 21 juin 1968 qui avaient été substitués à ceux prévus par l'article 4 du décret n° 62-1382 du 24 novembre 1962 selon une correspondance avec les anciennes zones d'abattement de salaires. Le décret n° 68-498 du 31 mai 1968 portant majoration du S. M. I. G. (devenu le S. M. I. C.) et suppression des zones

retenues pour le calcul de ce salaire a expressément maintenu les zones d'abattement en tant qu'elles servent de référence à des dispositions réglementaires et statutaires, notamment pour la détermination des taux de l'indemnité de résidence applicable aux fonctionnaires. Le classement des villes de Dragnignan et de Lorgues se trouve ainsi confirmé dans le cadre des mesures générales retenues en la matière par le Gouvernement et il n'est pas envisagé de procéder à une modification du taux applicable à ces deux villes. En tout état de cause, tout fonctionnaire a nécessairement une affectation administrative correspondant à son activité principale et l'indemnité de résidence est établie compte tenu de cette affectation.

Tabacs.

17306. — M. Brettes indique à M. le ministre de l'économie et des finances qu'au cours d'une récente assemblée générale, le syndicat des retraités C. G. T. du S. E. I. T. A. de Bordeaux a adopté la motion suivante : « Les retraités du S. E. I. T. A. rappellent aux pouvoirs publics et à la direction générale qu'ayant passé une partie de leur vie au service d'une entreprise des plus rentables pour l'Etat, le Gouvernement et l'administration doivent se pencher sur leurs revendications et les solutionner. Avec les nouvelles hausses de prix dues, en grande partie, aux mesures gouvernementales et les répercussions d'un hiver rigoureux, le pouvoir d'achat et les conditions de vie des retraités se trouvent aggravés. Devant cette situation, ils demandent au Gouvernement et à la direction générale du S. E. I. T. A. de donner satisfaction à leurs revendications essentielles, et en particulier : 1° revalorisation des pensions et retraites, sans perdre de vue le rattrapage pour l'année 1970 ; 2° pour les retraités non affiliés au statut, la compensation intégrale de leur retraite avec le nouveau régime des pensions découlant du décret n° 62-766 du 6 juillet 1962 ; 3° péréquation systématique des retraites actuelles par la revalorisation du « coefficient-retraite » en fonction des reclassements de postes ou nouveau déroulement de carrière que les intéressés obtiendraient s'ils étaient en activité ; 4° suppression totale des abattements appliqués sur le calcul des pensions découlant de l'article 117 du statut, en fonction des engagements pris par le ministre, à la Pentecôte 1968 ; 5° prise en compte de l'indemnité de résidence et de la prime dans le calcul des pensions ; 6° attribution immédiate de la pension et des bonifications d'années au personnel qui désire quitter le S. E. I. T. A., à cinquante ans pour les femmes, à cinquante-cinq ans pour les hommes ; 7° réversibilité de la pension sur le conjoint survivant avec garantie en cas de remariage et augmentation du taux de 50 à 75 p. 100. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — La comparaison des conditions d'octroi et du mode de calcul des pensions de vieillesse auxquelles peuvent prétendre respectivement les agents soumis au statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) et les salariés des secteurs public et privé montre que les premiers sont loin d'être défavorisés. Quant à l'évolution du pouvoir d'achat dont s'inquiète l'honorable parlementaire, elle est pour les retraités statutaires de cette entreprise liée à celle dont bénéficient les actifs, puisque les majorations de pensions y sont indexées sur celles des salariés. Il n'est pas envisagé dans ces conditions de donner satisfaction aux revendications particulières au S. E. I. T. A. évoquées par l'honorable parlementaire. Il n'est pas davantage possible d'étendre à titre rétroactif les dispositions du statut entré en vigueur le 1^{er} janvier 1961 aux anciens agents du S. E. I. T. A. mis à la retraite antérieurement à cette date. En vertu d'un principe fondamental en matière de retraites, les droits à pension d'une personne ne peuvent en effet être appréciés qu'en fonction des dispositions du régime de retraite qui lui étaient applicables au moment de son admission à la retraite. Les anciens agents titulaires du S. E. I. T. A. ne peuvent en conséquence que continuer à relever du code des pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat ou du régime de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement technique.

17404. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° qu'il a été construit et équipé de très beaux collèges d'enseignement technique ; 2° que, de tous côtés, on entend dire que l'une des raisons du sous-emploi en France vient du manque d'adaptation des salariés aux tâches qui leur incombent ; 3° que les collèges d'enseignement technique ont fait leurs preuves et qu'ils sont une bonne préparation pour beaucoup de métiers ; 4° qu'il est regrettable qu'un certain nombre d'élèves doués manuellement et suffisamment développés intellectuellement soient écar-

tés des collèges d'enseignement technique. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il y a des mesures à prendre sans attendre le vote d'un texte sur ce sujet et en particulier s'il ne faudrait pas encourager l'entrée d'un certain nombre d'élèves dans les collèges d'enseignement technique dès l'âge de quatorze ans, pour un enseignement de trois ans. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Les conditions d'admission dans les collèges d'enseignement technique tendent non à en refuser l'accès à certaines catégories d'élèves, mais plutôt à orienter chacun vers la formation professionnelle qui convient le mieux à ses aptitudes. Ces conditions ont été déterminées en application de l'ordonnance du 6 janvier 1959 qui prolonge la scolarité obligatoire jusqu'à seize ans et du décret de la même date qui fixe les modalités d'exécution de la réforme de l'enseignement et crée notamment un « second cycle court » sanctionné par le brevet d'études professionnelles. Le but essentiel de la réforme étant d'élever le niveau de culture générale des jeunes travailleurs et de développer ainsi leurs facultés d'adaptation, il a été prévu que les candidats scolaires au brevet d'études professionnelles devraient justifier de l'accomplissement du premier cycle complet de l'enseignement du second degré ainsi que des deux années du second cycle court. C'est donc à l'issue de la classe de troisième que les élèves peuvent être admis dans une section de préparation au brevet d'études professionnelles. Les sections de préparation en trois ans au certificat d'aptitude professionnelle accueillent les élèves issus des classes de fin d'études primaires dans les départements où il en existe encore et les élèves qui, ayant rencontré quelques difficultés, ont été orientés au cours du premier cycle vers un enseignement plus concret dispensé dans les classes de cinquième de transition et de quatrième III. Les élèves qui ne présentent pas des aptitudes suffisantes pour suivre la préparation au certificat d'aptitude professionnelle peuvent être admis, à l'issue d'une classe de quatrième III ou de troisième III et s'ils ont plus de quinze ans, dans une section où ils reçoivent une formation professionnelle de base sanctionnée par le certificat d'éducation professionnelle. L'ensemble de ces dispositions devrait permettre d'accueillir des effectifs de plus en plus importants dans les collèges d'enseignement technique, tout en garantissant à chacun la place et l'avenir que ses aptitudes lui permettent d'espérer.

Enseignement supérieur.

17499. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réponse faite par M. le ministre de l'économie et des finances à la question écrite n° 14983 déposée par M. Poudevigne. Il lui fait observer, en effet, que si les règles comptables des facultés acceptent le règlement des droits universitaires par tous les moyens de règlement légaux, et notamment par chèque postal, les services du secrétariat administratif d'un certain nombre de facultés auraient reçu des instructions afin de n'accepter ces paiements que par mandats postaux, dont le coût d'expédition est particulièrement onéreux et qui obligent les étudiants à une formalité postale supplémentaire. Dans ces conditions, il lui demande s'il peut lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin de mettre en harmonie les dispositions arrêtées par M. le ministre de l'économie et des finances dans les services comptables et les dispositions arrêtées par son ministère en ce qui concerne le fonctionnement des facultés. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale ne saurait manquer de rappeler, dans les cas où ce rappel s'avérerait nécessaire, l'obligation d'accepter le paiement des droits universitaires par tous les moyens légaux, et notamment par chèque postal. Le fait que les comptables des nouvelles universités soient également chefs des services financiers, conformément aux dispositions du décret n° 69-612 du 14 juin 1969 relatif au budget et au régime financier des universités, doit au surplus faciliter la coordination entre les différents travaux administratifs incombant à chaque établissement universitaire et les opérations de comptabilité qui en découlent. Ainsi cette mesure contribuerait-elle à rendre plus aisée l'inscription des étudiants.

Etablissements scolaires.

17608. — M. Madrelle demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut lui indiquer les raisons pour lesquelles les professeurs techniques adjoints de lycée technique (P. T. A. de L. T.) n'ont pas la possibilité d'être inscrits sur les listes d'aptitude aux postes de chefs d'établissement, directeurs de collège d'enseignement technique (C. E. T.) comme, par exemple, leurs homologues les professeurs techniques adjoints de C. E. T. (Question du 7 avril 1971.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 21 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 relatives aux emplois de directeur de C. E. T. réservent ces emplois aux personnels enseignants qui exercent dans le type d'établissement considéré. Le classement hiérarchique des

professeurs techniques adjoints de lycée technique, bien supérieur à celui des personnels des C. E. T. admis à postuler, pose des problèmes délicats et complexes. L'avancement normal des professeurs techniques adjoints de lycée technique reste le passage du concours de professeur technique dans leur discipline qui leur permet par la suite de postuler un emploi de principal de C. E. S., de censeur et en particulier d'accéder dans les meilleures conditions à l'emploi de proviseur de lycées techniques et polyvalents notamment.

Bourses d'enseignement.

17616. — **M. Lebon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, des établissements du second degré, les tarifs de pension et de demi-pension ont été augmentés ou vont l'être à la prochaine rentrée scolaire. Il lui demande s'il entend augmenter le taux des bourses. (Question du 8 avril 1971.)

Réponse. — Les taux de l'aide que l'Etat accorde aux familles des élèves boursiers sont sans rapport automatique avec le niveau des tarifs de pension et de demi-pension des établissements d'enseignement. L'internat et la demi-pension constituent un service annexe de l'établissement d'enseignement proprement dit (externat). Les prestations qui y sont fournies que ce soit la nourriture ou l'hébergement et les frais de fonctionnement, y compris les dépenses des personnels de service, sont normalement à la charge des familles : elles ne correspondent pas à une tâche d'éducation mais à l'entretien des enfants qui incombe normalement et légalement à leurs parents. Si l'Etat a le devoir de faciliter la fréquentation scolaire des élèves dont les familles sont obligées de faire appel à ce service annexe, ceci ne saurait exclure une participation raisonnable de celles-ci à son fonctionnement. Des aménagements ont été apportés au barème d'attribution des bourses nationales d'études du second degré pour l'année scolaire 1971-1972, qui se traduisent en particulier par un relèvement des plafonds de ressources retenus. De même, une augmentation du montant des bourses consécutive à l'accroissement de 3 francs du taux de la part unitaire interviendra pour l'ensemble des élèves boursiers à partir de la rentrée scolaire de septembre 1971.

Instituteurs, institutrices.

17711. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'en réponse (Journal officiel du 1^{er} juillet 1970) à sa question écrite n° 11491 du 15 avril 1970 concernant l'examen médical exigé au moment du recrutement des instituteurs et des institutrices et la liste des vices de constitution et infirmités éliminatoires, il lui avait fait connaître que, pour tenir compte des progrès accomplis par les sciences médicales, ses services envisageaient une révision de la réglementation actuellement en vigueur. Il lui demande s'il peut lui indiquer où en est cette affaire et si, à la prochaine rentrée scolaire, une institutrice stagiaire, titulaire du C. A. P., pourra être titularisée bien qu'atteinte d'amblyopie, conséquence d'une malformation congénitale du rein (proléturie orthostatique) nullement évolutive. (Question du 15 avril 1971.)

Réponse. — La révision des textes réglementaires relatifs à l'aptitude physique des candidats aux fonctions d'enseignement et au contrôle médical de cette aptitude doit intervenir sous forme de décret soumis au contreseing de plusieurs départements ministériels. En outre, ces textes comportent des éléments biologiques et médicaux extrêmement complexes qui doivent être soumis à plusieurs instances consultatives. Leur mise au point définitive exigera donc encore de longs délais. Cependant, il est dès maintenant admis d'interpréter très largement les anciennes dispositions réglementaires ; ainsi tous les cas particuliers marginaux peuvent être dès maintenant soumis à l'administration centrale, sur présentation des autorités académiques. Après consultation du conseiller médical du ministère, des dérogations individuelles peuvent être accordées dans un large esprit de compréhension et en rapport avec les projets de textes déjà élaborés. Dans le cas signalé, l'institutrice peut demander à ce que son cas soit soumis aux services de l'administration centrale.

Enseignants.

17877. — **M. Westphal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le traitement des fonctionnaires de son ministère qui travaillent en Allemagne. Ce traitement, à la suite de la dévaluation du franc et de la réévaluation du deutsche mark, a perdu de sa valeur. Il lui signale à cet égard la situation d'un enseignant de l'école française de Dusseldorf dont le traitement est versé par l'académie de Strasbourg et qui percevait en octobre 1968 1.081,16 francs. Le cours du franc étant à l'époque de

81 pfennigs environ, ce qui représentait un traitement de 865 deutsche marks. En août 1969, le traitement en francs est toujours de 1.081,16 francs, mais le taux du franc n'est plus que de 66 pfennigs environ, soit 712 deutsche marks. Il y a donc une différence de 150 deutsche marks par mois au préjudice de ce maître. En même temps, le coût de la vie a augmenté en Allemagne. L'intéressé subit donc une double perte tenant à la moins-value en deutsche marks de son traitement et également à la hausse des prix. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation. (Question du 22 avril 1971.)

Réponse. — Outre le traitement servi par l'inspection académique de Strasbourg, qui bénéficie d'ailleurs des mêmes revalorisations du point d'indice que les rémunérations de fonctionnaires en fonctions sur le territoire national, les enseignants de l'école française de Dusseldorf perçoivent une indemnité substantielle dont le paiement leur est assuré sur place par l'association des parents d'élèves. Son montant est nettement supérieur à celui de l'indemnité provisoire de perte au change versée aux personnels relevant de la direction de l'enseignement français en Allemagne pour compenser les effets de la modification des parités monétaires intervenue en 1969. Leur prise en charge par ce service ne pourrait, dans ces conditions, que leur être défavorable.

Enseignants.

18002. — **M. Buot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la formation des professeurs des classes pratiques (4^e et 3^e de C. E. S.). Il lui expose que les intéressés, notamment ceux qui ne sont pas titulaires du certificat d'aptitude à l'enseignement en classe pratique (C. A. P.) et qui ont accepté de s'inscrire dans un centre de formation, afin d'acquérir une très nécessaire expérience en matière de pédagogie, se trouvent confrontés à des difficultés inhérentes à la fois à la durée de la formation (deux ans), à la discontinuité de carrière (perte de postes à l'occasion des périodes de stages), enfin et surtout à des dépenses importantes entraînées par le stage lui-même. Ce dernier problème préoccupe tout particulièrement les stagiaires, soumis à trois stages par an, chacun de trois semaines. En effet, pour chaque stage, il faut prévoir des frais de transport, d'hébergement, de matériel de travail de documentation — outre le règlement d'une somme forfaitaire versée au centre de formation. Or, ces frais, correspondant à six stages (trois par an), et qui ont été chiffrés à la somme approximative de 5.000 francs, ne font actuellement l'objet d'aucun remboursement, mise à part la prise en charge d'un trajet aller-retour par période de trois semaines. Compte tenu de l'intérêt évident de ces stages et de la nécessité d'encourager les professeurs des classes pratiques à y participer, il lui demande s'il n'estime pas équitable de prévoir un remboursement substantiel des frais exposés à l'occasion de ces stages. Il lui fait remarquer que les professeurs, désireux de parfaire leur formation et de se consacrer pleinement aux travaux qu'ils acceptent d'entreprendre se trouvent actuellement lourdement pénalisés, ce qui va à l'encontre de l'actuelle politique de meilleure formation des maîtres. (Question du 29 avril 1971.)

Réponse. — Il convient d'apprécier dans son ensemble la situation financière des stagiaires des centres de formation de maîtres de classes pratiques, sans en surestimer les difficultés, ni négliger les avantages incitatives que les intéressés retirent ensuite de l'obtention du certificat d'aptitude spécialisé. En raison du caractère alterné de ces stages et de la courte durée de chacun d'eux, ces personnels restent titulaires de leur poste, ce qui leur permet de conserver le bénéfice de leur logement ou de l'indemnité représentative s'ils exercent dans le premier degré, de l'indemnité spéciale de 1.800 francs par an s'ils exercent dans un collège d'enseignement général, un collège d'enseignement secondaire ou un premier cycle de lycée. Cette situation ne présente d'ailleurs pas de traits originaux et doit s'analyser dans le cadre plus général des stages et des problèmes qui s'y rattachent et qui feront actuellement l'objet d'études.

INTERIEUR

Accidents du travail et maladies professionnelles.

17573. — **M. Nilès** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un agent titulaire de la commune de Drancy, victime d'un accident du travail en 1953, muté le 30 janvier 1958 au service de la caisse des écoles de Drancy, réintégré à la commune le 1^{er} août 1968, s'est vu refuser le bénéfice de l'allocation temporaire d'invalidité instituée par le décret n° 63-1346 du 24 janvier 1963. Il lui demande s'il envisage de modifier le décret précité afin que les agents des communes et de leurs établissements publics victimes d'accident du travail puissent bénéficier de l'allocation temporaire d'invalidité, même s'ils ont changé de collectivité. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — Le régime de l'allocation temporaire d'invalidité des agents des collectivités locales a été institué, d'abord sous forme facultative par l'article 6 de la loi du 20 décembre 1961, puis sous forme obligatoire par l'article 6 de la loi du 20 décembre 1969. En vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, seuls les accidents survenus après la date d'effet de ces deux textes pouvaient ouvrir droit à l'allocation temporaire d'invalidité. L'accident dont il s'agit étant survenu en 1953, l'agent en cause ne peut donc prétendre de toute façon à cet avantage. Le décret modifié n° 63-1347 du 24 décembre 1963 avait seulement pour but de définir les conditions dans lesquelles les collectivités locales pouvaient faire bénéficier leurs agents du régime facultatif de l'allocation temporaire d'invalidité. Ce régime étant devenu obligatoire par l'effet de l'article 6 de la loi du 20 décembre 1969, une nouvelle modification du décret précité ne peut être envisagée, car elle conduirait à une aggravation de charges non prévues par la loi; de toute façon, pour la raison invoquée au troisième paragraphe ci-dessus, elle ne pourrait permettre de reconsidérer la situation de l'intéressé.

Canton.

17879. — **M. Denvers**, en rappelant à **M. le ministre de l'intérieur** que **M. le Premier ministre** a porté à la connaissance du Parlement, par sa déclaration en date du 20 avril dernier, son intention de créer 400 cantons nouveaux à travers la France, lui demande si le Gouvernement, avant d'en décider, fera appel à l'avis conforme des collectivités locales, et notamment des conseils généraux. (Question du 22 avril 1971.)

Réponse. — Il est exact que le Gouvernement, soucieux de rétablir l'équilibre primitivement institué au sein des assemblées départementales pour la représentation des cantons urbains et des cantons ruraux, se propose, dans les mois à venir, de créer un certain nombre de circonscriptions nouvelles dans les agglomérations les plus peuplées. Cet aménagement des structures territoriales ne pourra évidemment se faire que dans le cadre de la procédure instituée par l'ordonnance n° 45-2604 du 2 novembre 1945. Il est rappelé que ce texte prévoit, en particulier, la consultation préalable du conseil général.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Recherche scientifique.

17279. — **M. Leroy** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire** sur l'insuffisance des crédits prévus, dans l'actuel projet du VI^e Plan, pour la recherche scientifique et technique. De nombreux scientifiques et économistes s'interrogent avec inquiétude sur les choix imposés par le Gouvernement en la matière. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable : 1° de reviser en hausse les prévisions du VI^e Plan, en vue d'atteindre, avant 1975, une proportion de 3 p. 100 du produit national brut pour la recherche; 2° de prendre conseil du comité national de la recherche scientifique pour réexaminer les orientations du Plan dans ce secteur d'importance primordiale pour la France. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Le Gouvernement considère que le rapport entre le niveau de la dépense nationale brute de recherche-développement et le produit national brut n'a de signification que pour comparer — autant que les données soient enregistrées de façon équivalente — le niveau de l'effort de recherche entrepris d'un pays à l'autre. Ce rapport ne saurait être considéré comme un critère significatif à lui seul. Le Gouvernement a retenu pour le VI^e Plan une hypothèse d'accroissement annuel en volume d'environ 9,5 p. 100 des dépenses programmées par rapport aux crédits de 1970, après un examen très approfondi par le comité consultatif de la recherche scientifique et par la commission de la recherche du VI^e Plan et ses vingt groupes de travail qui se sont réunis respectivement 22 fois pour le comité consultatif, 7 fois pour la commission de la recherche du Plan. Il convient d'ajouter que le comité national de la recherche scientifique, constitué auprès du centre national de la recherche scientifique a eu une part importante dans la préparation du VI^e Plan.

SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Pensions de retraite civiles et militaires.

14209. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, depuis la loi du 31 juillet 1962 dont les dispositions ont été reprises par les nouveaux codes des pensions civiles et militaires, la direction du budget a maintenu la position prise dans sa circulaire du 31 octobre 1964, n° 1069 D. P. et voit dans la majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne

un accessoire de la pension d'invalidité dont elle interdit le cumul avec une pension d'ancienneté. Cette interprétation est en contradiction formelle avec l'arrêt Pimbert (Cour de cassation du 30 octobre 1963) aux termes duquel la majoration est différente par sa nature même de la pension d'invalidité et ne peut en être l'accessoire. Cette dernière compense une perte de salaire, alors que la majoration spéciale est un remboursement de frais. Une solution aussi nette et logique ne semble pas pouvoir être écartée par le Conseil d'Etat. Dans le régime général de la sécurité sociale, la majoration spéciale est accordée ou maintenue aux invalides pensionnés de vieillesse pourvu que la pension soit demandée avant l'âge de soixante-cinq ans. D'autre part, aux termes des articles 238 et 239 du code de la sécurité sociale, les fonctionnaires et les magistrats de l'ordre judiciaire en activité ou à la retraite doivent bénéficier, en cas de maladie, maternité, invalidité et décès, d'avantages au moins égaux à ceux qui résulteraient pour eux de l'application du régime général. Ces textes ne reçoivent pas l'application qui convient quand, d'une part, la majoration est accordée aux pensionnés de vieillesse de la sécurité sociale et, d'autre part, refusée aux fonctionnaires pensionnés d'ancienneté. Ils ne sont pas non plus correctement appliqués quand le taux de la majoration spéciale accordée aux fonctionnaires est largement inférieur à celui de la majoration spéciale du régime général. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour que : 1° la majoration spéciale soit accordée à tout fonctionnaire grand invalide s'il a été mis à la retraite pour invalidité ou pour ancienneté; 2° le taux de majoration spéciale accordée aux fonctionnaires soit élevé au niveau de celui accordé aux assurés sociaux du régime général, conformément aux articles 238 et 239 du code de la sécurité sociale. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — La majoration spéciale pour assistance d'une tierce personne, telle qu'elle a été instituée par l'article 5-1 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 (*Journal officiel* du 1^{er} août 1962) dont les dispositions ont été reprises par les articles L. 30 et R. 43 du code des pensions civiles et militaires de retraite, est accordée aux titulaires de pension d'invalidité qui ne peuvent plus accomplir seuls les actes ordinaires de la vie. Accordé pour cinq ans, le droit à la majoration spéciale est revisable tous les cinq ans, après contrôle à la suite d'examen médicaux. Cette majoration n'est pas cumulable, à concurrence de son montant, avec toute autre prestation ayant le même objet (art. R. 43 du code des pensions). Son montant est égal au traitement correspondant à l'indice 125 (art. 230 du code). Telles sont les dispositions principales qui régissent actuellement, en ce qui concerne les fonctionnaires, les majorations de pensions pour assistance d'une tierce personne. Elles ne concernent que les pensions d'invalidité. Les pensions de vieillesse ne peuvent être assorties de la majoration spéciale quelle que soit la date à laquelle est reconnue la nécessité, pour les intéressés, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne. Dans le régime général de la sécurité sociale, les pensionnés d'invalidité peuvent bénéficier de la majoration pour tierce personne s'ils remplissent les conditions requises. En outre, les titulaires de pensions de vieillesse substituées à des pensions d'invalidité ainsi que les titulaires d'une pension de vieillesse révisée pour inaptitude au travail au titre de l'article L. 345 du code de la sécurité sociale et les titulaires d'une pension de vieillesse attribuée pour inaptitude au travail en application de l'article L. 332 peuvent obtenir une majoration de leur pension lorsqu'ils remplissent au moment de la liquidation de leurs droits ou postérieurement, mais avant leur soixante-cinquième anniversaire, les conditions d'invalidité prévues à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale (art. L. 356 du code de la sécurité sociale), c'est-à-dire qu'ils doivent justifier qu'ils sont absolument incapables d'exercer une profession et qu'ils sont dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie. Dans ce cas, les intéressés bénéficient d'une majoration de 40 p. 100 de leur pension (art. 4 du décret n° 61-272 du 28 mars 1961, *Journal officiel* du 30 mars 1961), sans que cette majoration puisse être inférieure à un minimum actuellement fixé à 10.302,16 francs (arrêté du 4 mars 1971). Il est précisé que les modifications à apporter éventuellement au code des pensions civiles et militaires sont plus spécialement de la compétence du ministre de l'économie et des finances.

Vieillesse.

15940. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation particulièrement difficile des personnes âgées en cette saison, telle que le rappelle en termes très nets le vœu soumis au conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse par les représentants de la C. G. T. et de la C. F. D. T. La détérioration du pouvoir d'achat, par suite de l'augmentation du coût de la vie, au cours de l'année 1970, a rendu plus sensible le retard des pensions et allocations. Les bases de calcul des pensions et les dates de revalorisation des pensions et allocations aggravent l'écart des prestations servies, tant sur l'évolution des salaires que sur le coût de la

vie. Il n'est pas inutile de rappeler que l'excédent brut, pour l'année 1970, s'élève à 2.192 millions et que des fonds importants, destinés au service des prestataires du régime général, sont détournés de leur affectation normale. En conséquence, pour améliorer dans l'immédiat les conditions de vie des personnes âgées, il lui demande s'il n'envisage pas : 1^o l'attribution d'allocations exceptionnelles de 300 F à tous les pensionnés et de 400 F à tous les allocataires et pensionnés bénéficiaires du F. N. S., allocations qui, en aucun cas, ne devraient être récupérées sur les majorations à intervenir sur les allocations vieillesse, en particulier F. N. S. et le 1^{er} avril 1971 sur les rentes et pensions vieillesse et d'invalidité ; 2^o pour les allocataires et les bénéficiaires du F. N. S., le versement de cette allocation, sans tenir compte du plafond des ressources. Il lui demande, enfin, les mesures qu'il compte prendre pour que la revalorisation des allocations et des pensions de vieillesse suive au plus près l'évolution du coût de la vie et des salaires et que la revalorisation annuelle intervienne le 1^{er} janvier de chaque année, sans que soient exclues les revalorisations que nécessitent, en cours d'année, l'évolution du coût de la vie. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — L'amélioration du sort des personnes âgées constitue un des objectifs prioritaires du Gouvernement, qui a conduit, en 1970 et en 1971, à un effort particulier par comparaison aux années antérieures concernant, notamment, la revalorisation du minimum global des avantages vieillesse. Il est rappelé que ce minimum, qui était en 1956 de 1.035,80 francs, a été augmenté par paliers pour atteindre 2.200 francs au 1^{er} octobre 1967, est ensuite passé de 2.200 francs à 2.300 francs au 1^{er} janvier 1968, 2.600 francs au 1^{er} janvier 1969, 2.900 francs au 1^{er} janvier 1970, 3.250 francs au 1^{er} janvier 1971 et atteindra, conformément à la décision prise par le conseil des ministres le 22 juillet dernier, 3.400 francs au 1^{er} octobre 1971. Ces chiffres font apparaître que l'augmentation du minimum, qui a été légèrement inférieure à 55 p. 100 pendant la dernière période de cinq ans, a atteint 17 p. 100 au cours de la dernière année. Si l'on compare cette évolution avec celle de l'indice du coût de la vie (base 100 en 1962), on constate que ledit indice, qui était de 132 en octobre 1969, a atteint 140,1 en décembre 1970, soit 6,13 p. 100 d'augmentation, alors que le minimum global, qui s'élevait à 2.700 francs en octobre 1970, et est passé à 3.250 francs au 1^{er} janvier 1971, a augmenté de 20,37 p. 100 durant cette période. Le Gouvernement est conscient du fait que, malgré l'effort particulier ainsi accompli, le montant du minimum global reste insuffisant et l'amélioration de la situation des personnes âgées les plus démunies de ressources est au premier plan de ses préoccupations. Il n'en demeure pas moins que cette augmentation ne peut être réalisée que par étapes et qu'il n'est pas possible d'accorder, dans l'immédiat, des avantages incompatibles avec l'équilibre budgétaire de 1971. Les dépenses totales du fonds national de solidarité seront en 1971, de l'ordre de 2,9 milliards, dont près de 1 milliard 200 millions au titre des ressortissants du régime général. L'adoption du vœu qui fait l'objet de la présente question écrite entraînerait, au titre du seul régime général, une dépense de l'ordre de 1 milliard. Or, ainsi que vous le savez, la subvention de l'Etat au régime général, au titre du remboursement des dépenses du fonds national de solidarité, a été portée à 527 millions dans le budget de 1971, contre 317 en 1970. Un relèvement de cette subvention est exclu en 1971 et la charge supplémentaire qu'entraînerait un nouveau relèvement du F. N. S. devrait être supportée par le régime général dont la situation financière laisse prévoir un déficit à brève échéance. L'effort considérable ainsi consenti par le Gouvernement sera poursuivi, en vue, notamment, de porter le minimum global, le 1^{er} janvier 1972, à 3.650 francs par an, soit 10 francs par jour. Un relèvement substantiel échelonné du minimum global se poursuivra au cours du VI^e Plan, parallèlement à une augmentation des plafonds de ressources fixés pour l'attribution des allocations de vieillesse. La commission des prestations sociales du commissariat général au Plan a estimé, en effet, qu'un effort supplémentaire devait être consenti pendant la durée du VI^e Plan, pour améliorer les avantages servis aux personnes âgées et que cet effort devait concerner, en priorité, les plus défavorisées d'entre elles. Une dépense supplémentaire de l'ordre de 2 milliards en 1975 est envisagée au profit du F. N. S. Le Gouvernement procède, par ailleurs, à une étude approfondie des réformes de fond susceptibles d'intervenir dans le domaine de l'assurance vieillesse. Il est signalé, enfin, que la question de la revalorisation des pensions et rentes, et tout particulièrement de la date d'effet de cette revalorisation, fait l'objet d'une étude.

Mosseurs-kinésithérapeutes.

16522. — M. Michel Jacquet expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une caisse primaire d'assurance maladie a refusé le remboursement de soins dispensés par un masseur-kinésithérapeute, motif pris que les feuilles présentées au remboursement, après décès de ce praticien, étaient remplies par la fille de celui-ci « non habilitée à coter les actes et encore

moins à attester l'exécution » ; il lui demande s'il n'estime pas qu'en cas de décès des praticiens, les caisses devraient automatiquement procéder au remboursement des honoraires dus pour des prestations qui ont été effectivement dispensées. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — La durée de validité de la feuille de maladie est de quinze jours et, chaque fois qu'il dispense un acte pendant cette période, le praticien ou l'auxiliaire médical doit le noter au jour le jour, sur la feuille, au moyen des codifications prévues par la nomenclature des actes professionnels et, de même, apposer sa signature personnelle, dans la colonne réservée à cet effet. Cette signature indique à la fois que l'acte a été exécuté et qu'il l'a été par le praticien ou l'auxiliaire médical qualifié pour son exécution. Une autre colonne est réservée à la signature du praticien pour l'attestation du paiement des honoraires, étant remarqué que, conformément à une jurisprudence constante de la Cour de cassation intervenue à l'occasion de paiement d'honoraires différé, la créance du praticien naît avec la prestation de l'acte. Dans ces conditions, la succession d'un praticien ou d'un auxiliaire médical décédé peut être amenée à recouvrer des honoraires dus pour des actes dont l'exécution a été antérieurement attestée par le défunt et à fournir, en conséquence, à l'assuré concerné toutes justifications utiles du paiement de ces honoraires en vue notamment d'une indemnisation par la caisse d'assurance maladie. Mais nul autre que le praticien ou l'auxiliaire médical n'est en droit de remplir les obligations qui incombent personnellement à celui-ci lors de l'exécution de l'acte. C'est donc à bon droit que, dans le cas signalé par l'honorable parlementaire, la caisse primaire d'assurance maladie a refusé le remboursement des prestations.

Industrie sidérurgique.

16760. — M. Bustin attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que depuis 1966 des sidérurgistes d'une usine de Meurthe-et-Moselle avaient obtenu la possibilité de partir en pré-retraite à soixante ans, ce qui a permis à des centaines de travailleurs de prendre un repos bien mérité. Or, la direction de l'usine vient d'informer les travailleurs que le gouvernement refusait la reconduction de cet accord. Il se permet de lui rappeler combien le métier de sidérurgiste est pénible. Plus nous avançons dans le temps, plus nous constatons que le développement de la productivité, le rythme sans cesse croissant du travail dans la sidérurgie aboutissent à une usure prématurée des salariés, dont peu bénéficient de la retraite à soixante-cinq ans. Une enquête effectuée avant 1966 pour trois localités environnant directement cette usine indiquait que 70 p. 100 des sidérurgistes mouraient avant d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans. Cet exemple démontre bien qu'il est nécessaire de satisfaire la revendication « retraite au taux plein à cinquante-cinq ans et soixante ans dans le plus bref délai. En conséquence, il lui demande dans l'immédiat quelles mesures il compte prendre pour que soit reconduit l'accord autorisant les travailleurs de la sidérurgie à bénéficier de la pré-retraite à soixante ans. (Question du 27 février 1971.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a fait l'objet d'un examen approfondi en liaison avec monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Il est rappelé tout d'abord que les conventions du fonds national de l'emploi qui permettent d'attribuer des allocations spéciales aux travailleurs âgés de plus de soixante ans ont été accordées aux sidérurgistes de l'usine de Meurthe-et-Moselle, dont fait état l'honorable parlementaire, afin de remédier aux conséquences sociales des opérations de restructuration réalisées par les entreprises, dans le cadre du plan professionnel de la sidérurgie. Ces conventions sont applicables dans des zones ou des professions atteintes par un grave déséquilibre de l'emploi ; elles sont signées avec des entreprises qui sont dans l'obligation de procéder à des déagements importants de personnel en raison, soit de l'apparition de difficultés conjoncturelles, soit de la nécessité de prendre des mesures de restructuration. La loi du 18 décembre 1963 qui a créé le F. N. E. et ses textes d'applications disposent nettement que les interventions du fonds sont destinées à pallier des difficultés temporaires et ne sauraient constituer un régime permanent. C'est dans ces conditions qu'ont été conclues de nombreuses conventions avec les entreprises sidérurgiques depuis 1966 ; et que, le cas échéant, d'autres pourront être conclues dans l'avenir. En ce qui concerne, par ailleurs, la pension de vieillesse des assurances sociales, il est rappelé que cette pension est calculée sur la base de 40 p. 100 du salaire moyen, à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans, si l'assuré est reconnu médicalement inapte au travail en raison de l'état de santé. Le gouvernement a retenu le principe d'une réforme de l'invalidité, en vue d'ajouter, aux critères retenus jusqu'à présent pour apprécier les possibilités de travail au-delà de soixante ans, la nature pénible des travaux exercés ainsi que les conditions particulièrement dures dans lesquelles s'est exercée

l'activité professionnelle. Cette réforme va dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire et profitera tout particulièrement aux travailleurs qui ont exercé une profession pénible. Des études complémentaires se poursuivent, notamment en liaison avec la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et une décision interviendra à ce sujet lorsque seront définitivement arrêtées les options du VI^e Plan dans le domaine de la vieillesse.

Sécurité sociale.

16936. — M. Fortuit expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les agressions de la vie moderne, dues notamment à une urbanisation grandissante et aux nuisances de tous ordres qui en découlent, augmentent considérablement le nombre des névroses. Certaines de ces névroses ne peuvent être guéries en recourant à un médecin spécialiste de la médecine traditionnelle, mais peuvent, par contre, s'atténuer ou disparaître lorsqu'elles sont traitées par la psychanalyse ou la psychothérapie. Or, les frais correspondant à ces traitements généralement coûteux ne font l'objet d'aucun remboursement par la sécurité sociale. Il est cependant difficile de considérer la psychanalyse et toutes autres formes de psychothérapie comme une médecine de luxe destinée à certains privilégiés. Lorsque d'autres spécialités ont échoué, elles peuvent être pour certains la dernière chance de guérison. Pour ces raisons, il lui demande s'il peut envisager la prise en charge sous certaines conditions des frais entraînés par les traitements en cause. (Question du 6 mars 1971.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale n'ignore pas l'intérêt présenté, pour le traitement de certains troubles psychiques, par les cures psychanalytiques, et précise que si les séances de psychanalyse ne figurent pas à la nomenclature générale des actes professionnels, des instructions ministérielles en permettent toutefois le remboursement par les caisses d'assurance maladie, sur la base d'une consultation pour chaque séance de traitement. Ce remboursement n'est accordé qu'autant que le traitement est effectué par un docteur en médecine et que le service du contrôle médical de la sécurité sociale a donné un avis favorable à sa prise en charge.

Handicapés.

17301. — M. Triboulet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la législation sociale a institué en faveur des travailleurs handicapés un certain nombre de dispositions particulières. Est considérée comme travailleur handicapé toute personne dont les possibilités d'acquies ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques. La législation particulière à leur égard prévoit, en leur faveur, différentes mesures concernant leurs conditions de travail : protection particulière durant la période d'essai, durée du préavis, protection en matière de salaire. Dans ce dernier domaine, les handicapés travailleurs doivent, en tout état de cause, bénéficier du S. M. I. C. avec cependant la possibilité de subir des abattements de salaire suivant les catégories dans lesquelles ils sont classés (ces abattements de salaire qui sont nuls pour les handicapés travailleurs de la catégorie A peuvent être de 10 p. 100 pour ceux de la catégorie B et de 20 p. 100 pour ceux de la catégorie C). Par ailleurs, d'autres mesures tendent à assurer la réadaptation au travail des handicapés. Des stages de réadaptation, de rééducation et de formation professionnelle ont été créés pour eux. Des indemnités leur sont accordées en cours de stage, des primes de reclassement en fin de stage. Enfin, ils peuvent bénéficier de mesures de réentraînement au travail et de rééducation professionnelle dans l'entreprise ainsi que de l'attribution d'emplois à mi-temps ou de placement dans des ateliers et centres de travail protégés. Il est extrêmement regrettable que cette législation qui leur est favorable ne soit pas complétée par des mesures leur permettant de bénéficier de la retraite à taux plein du régime général de la sécurité sociale à partir de soixante ans. Sans doute le code de la sécurité sociale prévoit-il que les salariés reconnus incapables au travail et âgés d'au moins soixante ans peuvent bénéficier d'une retraite calculée à raison de 40 p. 100 du salaire de base. Il n'en demeure pas moins qu'il serait très souhaitable de prévoir automatiquement cette possibilité pour les handicapés travailleurs. On peut considérer à cet égard qu'ils se trouvent dans une situation analogue à celle visée par le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 qui a modifié l'article L. 332 du code de la sécurité sociale et a prévu en faveur des anciens déportés et internés une présomption d'incapacité au travail leur permettant d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans le bénéfice d'une pension du régime général calculée sur ce taux. Il est hors de doute que les handicapés travailleurs devraient bénéficier de la présomption d'incapacité au travail. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage pas des dispositions tendant à faire bénéficier les intéressés de mesures identiques à celles prévues par le décret précité du 23 avril 1965. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'étendre à d'autres catégories d'assurés les dispositions du décret n° 65-315 du 23 avril 1965 qui ont modifié l'article L. 332 du code de la sécurité sociale en vue de permettre l'attribution de la pension de vieillesse anticipée au taux de 40 p. 100 du salaire de base, dès l'âge de soixante ans, aux anciens déportés et internés, titulaires de la carte de déporté ou interné politique ou de la Résistance. La présomption d'incapacité au travail ainsi instituée en faveur de ces anciens déportés et internés se justifie par le traitement qu'ils ont subi durant leur internement ou leur déportation. La réforme de l'incapacité au travail, envisagée par le Gouvernement et soumise à l'examen de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, tendant à l'assouplissement des critères de reconnaissance de l'incapacité, permettra de tenir compte, notamment, de l'état de santé des travailleurs handicapés et facilitera ainsi l'attribution à ces requérants, dès l'âge de soixante ans, de la pension de vieillesse d'incapable au taux de 40 p. 100.

Sécurité sociale.

17341. — M. Plantier expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la Nomenclature générale des actes professionnels fixée par l'arrêté du 4 juillet 1960 modifié mentionne en son article 53, section II « Soins de masso-kinésithérapie », rubrique C « Traitements spécialisés », (3° « Hémiplégie de l'adulte »), que la durée de la période de rééducation dans cette affection est fixée à douze mois. Il lui demande : 1° si cette période de rééducation de douze mois, lorsque le traitement est effectué en cabinet privé, s'entend à raison de séances quotidiennes, c'est-à-dire en moyenne un total approximatif de trois cents séances si l'on excepte les dimanches et jours fériés, à l'instar de ce qui est pratiqué systématiquement lorsque le malade est admis dans un établissement de rééducation fonctionnelle ; 2° dans l'affirmative, si, dans le cas où, pour des raisons médicales, le traitement ne pourrait être pratiqué quotidiennement, ou devrait, comme cela arrive fréquemment, être suspendu pendant plusieurs semaines, la durée de la période de rééducation peut être logiquement prolongée au-delà des douze mois réglementaires, jusqu'à concurrence d'un maximum de trois cents séances correspondant aux douze mois effectifs normalement prévue en principe pour cette période de rééducation. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Dans la rubrique consacrée au traitement des conséquences motrices des affections neurologiques, trois cotations sont prévues, pour les séances de soins dispensés dans l'hémiplégie de l'adulte, suivant les phases du traitement, un additif précisant ainsi la durée de chacune de ces phases : période de nursing : un mois, période de rééducation : douze mois, période d'entretien : cinquante séances par an. Le rythme des séances qui est fonction de l'état de chaque malade et de son évolution au cours du traitement, n'est pas précisé. Il est rappelé qu'en effet, en matière de soins par auxiliaire médical, il appartient au médecin traitant de prescrire, par écrit, qualitativement et quantitativement, les soins à dispenser. De plus, le traitement en question est soumis à la formalité de l'entente préalable, c'est-à-dire que la caisse ne participe aux frais en résultant qu'autant que, avant exécution des actes, elle a accepté de les prendre en charge après avis du contrôle médical. Dans ces conditions si, comme l'indique l'honorable parlementaire, pour des raisons médicales, le traitement ne peut être appliqué au rythme prévu, ou doit être suspendu plusieurs semaines, il appartient d'abord au médecin traitant de juger des conditions de sa poursuite et, en cas de modification de la prescription médicale initiale, une nouvelle demande d'entente préalable est à formuler. Le contrôle médical sera alors à même d'apprécier dans quelle mesure se trouve respectées les cotations et les périodes de traitement fixées par la Nomenclature.

Assurances sociales (régime général).

17425. — M. Ducray expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le cas d'un jeune apprenti qui, blessé à l'œil en février 1969, perçoit depuis cette date une rente de la caisse régionale d'assurance maladie. Il lui précise que ladite caisse refuse de prendre en charge les frais entraînés par le repolissage de la lentille cornéenne que l'intéressé est obligé de porter, motif pris que l'article L. 434 du code de la sécurité sociale n'inclut pas cette opération dans la liste des actes remboursables. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que la nomenclature du texte soit modifiée afin d'y faire figurer le repolissage des lentilles cornéennes. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Le chapitre I^{er} du titre V du tarif interministériel des prestations sanitaires consacré à la prothèse oculaire doit faire l'objet d'une refonte complète. Une étude est entreprise par les services compétents en vue de mener à bien ce projet. Dans le texte en préparation, des dispositions sont envisagées afin de préciser les conditions de surveillance et d'entretien des prothèses oculaires en ce qui concerne notamment leur repolissage.

Rapatriés (travailleurs étrangers).

17788. — M. Rieubon appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des étrangers rapatriés ayant exercé une profession salariée en Algérie avant juillet 1962 et ayant versé à ce titre des cotisations de retraite, qui ne peuvent aujourd'hui bénéficier ni de la retraite des vieux travailleurs ni d'une retraite complémentaire. Le décret du 2 septembre 1965 écarte de son champ d'application de nombreux travailleurs; que d'absence du droit à la retraite place dans des situations sociales très difficiles. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas adopter une solution d'équité et modifier ce décret pour étendre le nombre des bénéficiaires à tous ceux qui ont versé normalement leurs cotisations. (Question du 20 avril 1971.)

Réponse. — Par la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964 portant prise en charge et révalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, la France n'a pas entendu se substituer à l'Algérie dans les obligations de celle-ci en matière d'assurance vicillesse; elle a seulement pris acte de la suspension, par les caisses algériennes, du versement des pensions qu'elles servaient et voulu assurer la sauvegarde des droits des ressortissants français ayant résidé en Algérie en réalisant leur prise en charge par les caisses homologues métropolitaines. Cette loi n'est donc pas une loi de sécurité sociale dont pourraient se prévaloir les ressortissants d'Etats ayant conclu des accords avec la France, mais une loi de solidarité nationale, comme l'a, du reste, confirmé le département des affaires étrangères. Or, il est constant, en droit international, que les lois de solidarité nationale ne sont applicables qu'aux nationaux, sauf exceptions expressément prévues. Ainsi, l'article 25 du décret n° 65-742 du 2 septembre 1965 relatif à l'application de la loi précitée aux travailleurs salariés dispose que seuls peuvent bénéficier de ladite loi les étrangers rapatriés en France qui ont été admis au bénéfice d'une ou plusieurs prestations dans le cadre du décret n° 62-1049 du 4 septembre 1962. Il s'agit essentiellement des étrangers remplissant l'une des conditions suivantes: avoir accompli dans l'armée française le temps de service actif, avoir servi pendant cinq ans dans cette armée, être ancien combattant de cette armée, avoir un descendant, un ascendant ou son conjoint mort pour la France ou, enfin, avoir fait preuve de dévouement à l'égard de la France ou lui avoir rendu des services exceptionnels. Seuls les services préfectoraux sont compétents pour déterminer si les requérants peuvent prétendre au bénéfice d'une prestation au titre du décret du 4 septembre 1962 précité.

Hôpitaux (personnel).

17856. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans sa réponse à une question écrite n° 12115, parue au *Journal officiel*, n° 63, du 11 juillet 1970, relative au statut des personnels de direction des hôpitaux publics, il indique notamment que la dispense au profit de certains agents de l'inscription au tableau d'avancement « aboutirait à exiger l'inscription au tableau pour les seuls directeurs possédant une ancienneté de six ans et à en exempter les directeurs ayant une ancienneté moindre ». Il pense que la difficulté évoquée ne peut en aucun cas se produire. En effet, l'ensemble constitué par les directeurs ayant trois ans d'ancienneté comprend *a fortiori* le groupe formé par les directeurs ayant une ancienneté de six ans. Rien ne s'oppose donc à l'application aux premiers comme aux seconds des dispositions de l'article 41 du décret du 13 juin 1969 pris après avis du Conseil d'Etat. Il constate que, s'agissant de l'application de l'article L. 819 du code de la santé, les services du ministère ont admis, conformément aux principes généraux du droit, que les statuts particuliers postérieurs au statut général

pouvaient déroger à ce dernier (voir notamment la circulaire n° 41 du 6 mars 1969). Il lui demande donc de nouveau s'il n'estimerait pas souhaitable une application *stricto sensu* de l'article 41 du décret du 13 juin 1969. (Question du 21 avril 1971.)

Réponse. — Reprenant la discussion de l'argument avancé dans la réponse à sa question écrite n° 12-115, selon lequel l'interprétation qu'il donnait des dispositions de l'article 41 du décret n° 69-662 du 13 juin 1969 aurait abouti à n'exiger l'inscription au tableau d'avancement que des seuls directeurs de 2^e classe possédant une ancienneté de six ans et à en exempter les directeurs ayant une ancienneté moindre, l'honorable parlementaire soutient que les premiers comme les seconds pourraient être dispensés de l'inscription au tableau d'avancement, en application de l'article 41 susvisé. A l'appui de cette thèse, il invoque le fait que les services centraux ont admis, notamment par circulaire n° 41 du 6 mars 1969 qu'il pouvait être dérogé par des statuts particuliers à l'article L. 819 du code de la santé publique, lequel exige en son alinéa 1^{er} l'inscription au tableau d'avancement pour l'avancement de grade. En réponse à cette argumentation il doit être souligné que le décret n° 69-662 du 13 juin 1969 dont l'article 41 vise à raccourcir, à titre transitoire, les délais d'ancienneté exigés pour le passage d'une classe à une autre, ne comporte aucune disposition tendant à déroger aux règles statutaires normales d'avancement, notamment à celle de l'inscription au tableau d'avancement prévue par l'alinéa 1 de l'article L. 819; si l'intention des auteurs du projet avait été celle que leur prête M. Robert Fabre des dispositions sans ambiguïté auraient été insérées dans le texte, étant donné la pratique habituelle administrative en ce domaine, consacrée dans le statut de la fonction publique. Il y a lieu d'observer que l'interprétation donnée par la circulaire n° 41 du 6 mars 1969 ne visait que les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 819, relatives aux modalités de classement dans les échelons. Au surplus l'application des dispositions de l'article 41 du décret susvisé se conjugue normalement avec celle des dispositions de l'article L. 819; elles ne sont donc nullement en contradiction entre elles. Désormais les agents ayant trois ans de fonctions en deuxième classe ou quinze ans de services effectifs à compter de leur accès à un emploi de quatrième classe peuvent encourir, pendant un temps limité, pour l'inscription au tableau d'avancement à la première classe.

Rectificatifs

I. — Au compte rendu intégral de la séance du 18 mai 1971
(*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 19 mai 1971).

QUESTIONS ÉCRITES

Page 1960, 2^e colonne, 24^e et 25^e ligne de la question n° 18396 de M. Jean-Pierre Roux à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de: « ... (P. E. C. G. maîtres des classes de transition et de pratique)... », lire: « ... (P. E. G. C. maîtres des classes de transition et des classes pratiques). »

II. — Au compte rendu intégral de la séance du 19 mai 1971
(*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 20 mai 1971).

1^{er} QUESTIONS ÉCRITES

Page 2000, 1^{re} colonne, question n° 18430 de M. Fontaine à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, à la 8^e ligne, au lieu de: « ... avait été natio... », lire: « ... avait été admis... ».

2^e RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2009, 2^e colonne, question de M. Boudet à M. le ministre de l'éducation nationale, au lieu de: « 17778... », lire: « 17779... ».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e séance du Mardi 25 Mai 1971.

SCRUTIN (N° 208)

Sur l'amendement n° 12 rectifié de M. Barbet à l'article premier du projet instituant un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne. (Taxe forfaitaire graduée suivant l'importance des entreprises.)

Nombre des votants.....	474
Nombre des suffrages exprimés.....	469
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	95
Contre	374

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Duroméa.	Musmeaux.
Alduy.	Fabre (Robert).	Nilès.
Andrieux.	Féjon.	Notebart.
Ballanger (Robert).	Faure (Gilbert).	Odru.
Barbet (Raymond).	Faure (Maurice).	Péronnet.
Barel (Virgile).	Feix (Léon).	Peugnet.
Bayou (Raoul).	Fiévez.	Philibert.
Benoist.	Gabas.	Pic.
Berthelot.	Garcin.	Planeix.
Berthouin.	Gaudin.	Privat (Charles).
Billères.	Gernez.	Ramette.
Billoux.	Gosnat.	Regaudie.
Boulay.	Guille.	Rieubon.
Bouilloche.	Houël.	Rocard (Michel).
Brettes.	Lacavé.	Rochet (Waldeck).
Brugnon.	Lafon.	Roger.
Bustin.	Lagorce (Pierre).	Roucaute.
Carpentier.	Lamps.	Saint-Paul.
Cermolacce.	Larue (Tony).	Sauzède.
Chandernagor.	Lavielle.	Schloesing.
Chazelle.	Lebon.	Servan-Schreiber.
Mme Chonavel.	Lejeune (Max).	Spénale.
Dardé.	Leroy.	Mme Thome-Pate-
Darra.	L'Huillier (Waldeck).	nôtre (Jacqueline).
Dassault.	Longequeue.	Mme Vaillant-
Defferre.	Lucas (Henri).	Couturier.
Delelis.	Madrelle.	Vals (Francis).
Delorme.	Masse (Jean).	Vancalster.
Denvers.	Massot.	Védrines.
Didier (Emile).	Mitterrand.	Ver (Antonin).
Ducoloné.	Mollet (Guy).	Vignaux.
Dumortier.	Monialat.	Villon (Pierre).
Dupuy.		
Duraffour (Paul).		

Ont voté contre (1) :

MM.	Arnaud (Henri).	Barillon.
Abdoulkader Moussa	Arnould.	Barrot (Jacques).
All.	Auberl.	Bas (Pierre).
Abelin.	Aymar.	Baudis.
Aillères (d').	Mme Aymé de la	Baudouin.
Alloncle.	Chevrelère.	Bayle.
Ansquer.	Barberot.	Beauguitte (André).

Beauverger.	Charret (Edouard).	Gerbaud.
Bécam.	Chassagne (Jean).	Gerbet.
Bégué.	Chaumont.	Germain.
Belcour.	Chauvet.	Glacomi.
Bénard (François).	Chazalon.	Giscard d'Estaing
Bénard (Mario).	Claudius-Petit.	(Olivier).
Bennetot (de).	Clavel.	Glossinger.
Bénouville (de).	Colibeau.	Glon.
Bérard.	Collette.	Godefroy.
Beraud.	Collière.	Godon.
Berger.	Commenay.	Gorse.
Bernasconi.	Conte (Arthur).	Grailly (de).
Beucier.	Cormier.	Grandsart.
Beylot.	Cornet (Pierre).	Granet.
Bichat.	Cornette (Maurice).	Grimaud.
Bignon (Albert).	Corrèze.	Griotteray.
Bignon (Charles).	Couderc.	Grondeau.
Billotte.	Coumaros.	Grussenmeyer.
Blisson.	Coûté.	Gulchard (Claude).
Bizet.	Couveinhes.	Guilbert.
Blary.	Crespin.	Guillermin.
Blas (René).	Cressard.	Habib-Deloncle.
Boinvilliers.	Dahalani (Mohamed).	Halbout.
Boisdé (Raymond).	Damette.	Halgouët (du).
Boio.	Danilo.	Hamelin (Jean).
Bonhomme.	Dassié.	Hauret.
Bonnel (Pierre).	Degraeve.	Mme Hauteclouque
Bonnet (Christian).	Dehen.	(de).
Bordage.	Delachenal.	Helène.
Borocco.	Delahaye.	Herman.
Boscary-Monsservin.	Delatre.	Hersant.
Boscher.	Delhalle.	Herzog.
Bouchacourt.	Deliaune.	Hinsberger.
Boudet.	Delmas (Louis-Alexis).	Hoffer.
Boirdellès.	Delong (Jacques).	Hunault.
Bourgeois (Georges).	Deniau (Xavier).	Icart.
Bousquet.	Denis (Bertrand).	Jacquet (Marc).
Bousseau.	Deprez.	Jacquet (Michel).
Boutard.	Destremau.	Jacquilot.
Boyer.	Dijoud.	Jacson.
Bozzi.	Dominaï.	Jalu.
Bressolier.	Donnadieu.	Jamot (Michel).
Brial.	Douzans.	Janot (Pierre).
Bricout.	Dronne.	Jarrige.
Briot.	Dubosq.	Jarrot.
Brocard.	Ducray.	Jenn.
Broglie (de).	Dumas.	Jeanne.
Brugeroile.	Durafour (Michel).	Jouffroy.
Buffet.	Durieux.	Joxe.
Buot.	Dusseaux.	Julia.
Buron (Pierre).	Duval.	Kédinger.
Caill (Antoine).	Ehm (Albert).	Krieg.
Caillaud (Georges).	Fagot.	Labbé.
Caillé (René).	Falala.	Lacagne.
Caldaguès.	Faure (Edgar).	La Combe.
Calmejane.	Favre (Jean).	Lalné.
Capelle.	Féit (René).	Lassourd.
Carrier.	Feuillard.	Laudrin.
Carter.	Flornoy.	Lavergne.
Cassabel.	Fontalne.	Lebas.
Catalifaud.	Fortuit.	Le Bault de la Mori-
Catry.	Fossé.	nière.
Cattin-Bazin.	Fouchet.	Lécat.
Cazenave.	Fouchier.	Le Douarec.
Cerneau.	Foyer.	Lehn.
Chambon.	Fraudeau.	Lelong (Pierre).
Chambrun (de).	Frya.	Lemaire.
Chapalain.	Gardell.	Le Marc'hadour.
Charbonnel.	Garets (des).	Lepage.
Charié.	Gastines (de).	Leroy-Beaulieu.
Charles (Arthur).	Georges.	Le Tac.

Le Theule.	Peyret.	Sanguinetti.
Liogier.	Pianta.	Santoni.
Lucas (Pierre).	Pidjot.	Sarnez (de).
Luciani.	Pierrehourg (de).	Schnebelen.
Macquet.	Plantier.	Schvartz.
Magaud.	Mme Ploux.	Sers.
Marcenet.	Poirier.	Sibeud.
Marcus.	Poncelet.	Solsson.
Marette.	Poniatowski.	Sourdille.
Marie.	Poudevigne.	Sprauer.
Marquet (Michel).	Poupouquet (de).	Stasl.
Martin (Claude).	Pouyade (Pierre).	Sudreau.
Martin (Hubert).	Préaumont (de).	Terrenoire (Alain).
Massoubre.	Quentier (René).	Terrenoire (Louis).
Mathieu.	Rabourdin.	Thillard.
Mauger.	Rabreau.	Thorailleur.
Maujolan du Gasset.	Radius.	Tiberl.
Mazeaud.	Raynal.	Tissandier.
Médecin.	Renouard.	Tisserand.
Menu.	Réthoré.	Tomasini.
Mercier.	Ribadeau Dumas.	Tondut.
Meunier.	Ribes.	Torre.
Miossec.	Rivière (René).	Toutain.
Mirtin.	Richard (Jacques).	Trémeau.
Missoffe.	Richard (Lucien).	Triboulet.
Modiano.	Richoux.	Tricon.
Mohamed (Ahmed).	Rickert.	Mme Troisier.
Montesquiou (de).	Ritter.	Valade.
Morellon.	Rives-Henrys.	Valent.
Morison.	Rivière (Joseph).	Valleix.
Moron.	Rivière (Paul).	Vandelanotte.
Moulin (Arthur).	Rivierez.	Vendroux (Jacques).
Mourat.	Robert.	Vendroux (Jacques-Philippe).
Murat.	Rocca Serra (de).	Verkindère.
Narquin.	Rochet (Hubert).	Vernaudeau.
Nass.	Rolland.	Verpillière (de la).
Nessler.	Rossi.	Vertadier.
Neuwirth.	Rousset (David).	Viton (de).
Nungesser.	Roux (Claude).	Voisin (Alban).
Offroy.	Roux (Jean-Pierre).	Voisin (André-Georges).
Ollivro.	Rouxel.	Volumard.
Ornann (d').	Royer.	Wagner.
Palewski (Jean-Paul).	Ruais.	Weber.
Papon.	Sabatier.	Weinman.
Paquet.	Sablé.	Westphal.
Peizerat.	Sallé (Louis).	Ziller.
Perrot.	Sallenave.	Zimmermann.
Petit (Camille).	Sanford.	
Petit (Jean-Claude).	Sanglier.	
Peyrefitte.		

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Mainguy.	Stehlin.
Césaire.	Malène (de la).	Vallon (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boudon, Dupont-Fauville, Hoguet, Pasqua, Stirn.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Achille-Fould, Caillaud (Paul), Chédru, Hébert, Ihuel, Vitter et Voilquin.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Achille-Fould (maladie).
Caillaud (Paul) (maladie).
Chédru (maladie).
Ihuel (maladie).
Vitter (maladie).
Voilquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 209)

Sur l'amendement n° 2 de M. Pierre Bas à l'article premier du projet instituant un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne. (Limitation aux entreprises employant au moins vingt salariés.)

Nombre des votants.....	471
Nombre des suffrages exprimés.....	468
Majorité absolue.....	235
Pour l'adoption.....	148
Contre	320

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Faure (Maurice).	Nilès.
Alduy.	Felix (Léon).	Notebart.
Andrieux.	Fiévez.	Nungesser.
Ballanger (Robert).	Flornoy.	Odru.
Barbet (Raymond).	Gabas.	Palewski (Jean-Paul).
Barel (Virgile).	Garcin.	Pasqua.
Bas (Pierre).	Gaudin.	Péronnet.
Bayou (Raoul).	Germain.	Peugnet.
Benoist.	Gernez.	Peyrefitte.
Bénouville (de).	Gosnat.	Philibert.
Berthelot.	Grailly (de).	Pic.
Berthouin.	Griotteray.	Planelx.
Billères.	Guille.	Poirier.
Billoux.	Habib-Deloncle.	Poniatowski.
Blas (René).	Mme Hautecloque	Préaumont (de).
Boscher.	(de).	Privat (Charles).
Boulay.	Houël.	Rabourdin.
Bouloche.	Julia.	Ramette.
Bousquet.	Krieg.	Regaudie.
Brettes.	Labbé.	Ribes.
Brugnon.	Lacavé.	Rivière (René).
Buol.	Lafon.	Richard (Jacques).
Buslin.	Lagorce (Pierre).	Rieubon.
Caldaguès.	Lamps.	Rocard (Michel).
Calméjane.	Larue (Tony).	Rochet (Waldeck).
Carpentier.	Lavielle.	Roger.
Cermolacce.	Lebon.	Rolland.
Césaire.	Lejeune (Max).	Roucaute.
Chandernagor.	Leroy.	Ruais.
Charbonnel.	Le Tac.	Saint-Paul.
Chazelle.	L'Huillier (Waldeck).	Sauzedde.
Mme Chonavel.	Longueueue.	Schloesing.
Clavel.	Lucas (Henri).	Servan-Schreiber.
Colibéau.	Madrelle.	Spénale.
Dardé.	Magaud.	Mme Thome-Pate-
Darras.	Mainguy.	nôtre (Jacqueline).
Defferre.	Malène (de la).	Tiberl.
Deleils.	Marcenet.	Tricon.
Delorme.	Marcus.	Mme Troisier.
Denvers.	Marette.	Mme Vaillant-
Desremau.	Marquet (Michel).	Couturier.
Didier (Emille).	Martin (Claude).	Valenet.
Domlnati.	Masse (Jean).	Vals (François).
Ducoioné.	Massot.	Vancalster.
Dumortier.	Mazeaud.	Védrines.
Dupuy.	Mitterrand.	Ver (Antonin).
Durauffour (Paul).	Modiano.	Vernaudeau.
Duroméa.	Mollet (Guy).	Vignaux.
Fabre (Robert).	Montalat.	Villon (Pierre).
Fajon.	Musmeaux.	Wagner.
Fauré (Gilbert).	Neuwirth.	

Ont voté contre (1) :

MM.	Baudis.	Beylot.
Abdoulkader Moussa	Baudouin.	Bichat.
Ali.	Bayle.	Bignon (Albert).
Abelin.	Beauguitte (André).	Bignon (Charles).
Aillières (d').	Beauverger.	Billotte.
Alloncle.	Bécam.	Bisson.
Ansquer.	Bégué.	Bizet.
Arnaud (Henri).	Belcour.	Blary.
Arnould.	Bénard (François).	Boinvilliers.
Aubert.	Bénard (Mario).	Boisdé (Raymond).
Aymar.	Bennetot (de).	Bolo.
Mme Aymé de la	Bérard.	Bonhomme.
Chevrellère.	Beraud.	Bonne (Pierre).
Barberot.	Berger.	Bonnet (Christian).
Barillon.	Bernasconi.	Bordage.
Barrot (Jacques).	Beucler.	Borocco.

Boscary-Monsservin.
Bouchacourt.
Boudet.
Bourdellès.
Boudon.
Bourgeois (Georges).
Bousseau.
Boutard.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Broglie (de).
Bruggerolle.
Buffel.
Buror (Pierre).
Calli (Antoine).
Caillaud (Georges).
Caille (René).
Capelle.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.
Cetry.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Chambon.
Chambon (de).
Chapalain.
Charlé.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Claudius-Petit.
Collette.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrère.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couveignes.
Crespin.
Cressard.
Dahalani (Mohamed).
Damelte.
Danilo.
Dassié.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Dijoud.
Donnadieu.
Douzens.
Dronne.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Durafour (Michel).
Durieux.
Dusseaulx.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Faure (Edgar).
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.

Fouchet.
Fouchler.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardell.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gertaud.
Gerbet.
Giacomi.
Giscard d'Estaing
(Olivier).
Gissinger.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Gulchard (Claude).
Gullbert.
Guillermnin.
Halbout.
Halguët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Hèbert.
Hélène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hunault.
Icart.
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janct (Pierre).
Jarrige.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Kédingier.
Lacagne.
La Combe.
Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Morli-
nière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marchadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Theule.
Liogier.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Maequet.
Marie.
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujollan du Gasset.
Médecin.
Mercier.
Meunier.
Miossee.
Mirtin.
Missoffe.
Mohamed (Ahmed).
Montesquiou (de).
Morillon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.

Narquin.
Nass.
Nessler.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Papon.
Paquet.
Pelzerat.
Perrot.
Pelli (Camille).
Pelli (Jean-Claude).
Peyret.
Planta.
Pidjot.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poncelet.
Poudevigne.
Poulpique (de).
Pouyade (Pierrc).
Quentier (René).
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rossi.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Roux J.
Royer.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louls).
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibaud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Terrenoire (Alain).
Thillard.
Thorailier.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Trémeau.
Triboulet.
Valade.
Valleix.
Vandelaynoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vitton (de).
Voisin (Alban).
Voisin (André-
Georges).
Volumard.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Dassault. Dupont-Fauville. Glon.	Hoguet. Jacquet (Marc). Jarrot.	Menu. Stirn. Terrenoire (Louls).
---	---------------------------------------	--

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3. du règlement.)

MM. Achille-Fould, Callaud (Paul), Chédru, Ihuel, Vitter et Voilquin.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Achille-Fould (maladie).
Caillaud (Paul) (maladie).
Chédru (maladie).
Ihuel (maladie).
Vitter (maladie).
Voilquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 210)

Sur l'amendement n° 27 de M. Habib-Deloncle à l'article premier du projet instituant un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne. (Versement assis sur le chiffre d'affaires.)

Nombre des votants.....	469
Nombre des suffrages exprimés.....	444
Majorité absolue.....	223

Pour l'adoption.....	60
Contre	384

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Ansqeur. Bas (Pierre). Bérouville (de). Bérard. Bernasconi. Billotte. Boscher. Bousquet. Briot. Brocard. Buffet. Calméjane. Carter. Colibeau. Cousté. Destreinau. Dominiati. Flornoy. Germain. Grally (de).	Griotteray. Habib-Deloncle. Mme Hauteclouque (de). Jarrot. Julia. Krieg. Labbé. Le Tac. Magaud. Malène (de la). Marcenet. Marcus. Marette. Marquet (Michel). Martin (Claude). Mazaud. Mercier. Modiano. Neuwirth. Ornano (d').	Palewski (Jean-Paul). Pasqua. Poirier. Poniatowski. Préaumont (de). Rabaudin. Ribes. Ribière (René). Richard (Jacques). Rocca Serra (de). Roux (Claude). Sanglier. Tiberl. Tomasini. Torre. Toulain. Mme Traisier. Vermaudon. Valenet. Wagner.
---	--	---

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Stehlin, Toutain, Vallon (Louis).

Ont voté contre (1) :

MM. Abdoulkader Moussa All. Abelin. Aillières (d'). Aljuy. Alloncle. Andrieux. Arnaud (Henri). Aubert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Ballanger (Robert). Barberot. Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Barillon. Barrot (Jacques). Baudis. Baudouin. Bayle. Bayou (Raoul). Beauverger. Bécam. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Mario). Bennetot (de). Benoist. Beraud. Berger. Berthelot. Berthouin. Beucler. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billères. Billoux. Bisson. Bizet. Blary. Blas (René). Boinwilliers. Bolo. Bonhomme. Bonnell (Pierre). Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Bouchacourt. Boudet. Boudon. Boulay. Boulloche. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousseau. Boutard. Boyer. Bozzi. Bressolier. Brettes. Brial. Bricout. Brogie (de). Brugerolle. Brugnon. Buot. Buron (Pierre). Bustin. Caill (Antoine). Caillaud (Georges). Caillé (René). Capelle. Carpentier. Carrier. Cassabel. Catalifaud. Cetry. Cattin-Bazin. Cazenave. Cermolacce. Cerneau. Chambrun (de). Chandernagor. Chapalain. Charbonnel. Charlé. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont.	Chauvet. Chazalon. Chazelle. Mme Chonavel. Claudius-Petit. Clavel. Collette. Coillère. Commenay. Conte (Arthur). Cormier. Cornet (Pierre). Corrèze. Couderc. Coumaros. Couveignes. Crespin. Cressard. Dahalanl (Mohamed). Damette. Danilo. Dardé. Darras. Dassault. Désidé. Defferre. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahaye. Delatre. Deléris. Delhalle. Deliaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Delorme. Deniau (Xavier). Denvers. Didier (Emile). Donnadieu. Douzans. Droine. Duboseq. Ducoloné. Ducray. Dumas. Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul). Durafour (Michel). Durioux. Duroméa. Dusseaux. Ehm (Albert). Fagot. Fajon. Falala. Faure (Edgar). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Favre (Jean). Feit (René). Feix (Léon). Feuillard. Fiévez. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Fouchier. Foyer. Fraudcau. Frys. Gabas. Garcin. Gardell. Garets (des). Gastines (de). Gaudin. Georges. Gerbaud. Gerbet. Gernez. Giacomi. Gissingier. Godefroy. Godon. Gorse. Gosnat. Grandsart. Granet. Grimaud. Grondeau. Grusseneyer. Guichard (Claude).	Gullbert. Guille. Gullermin. Halbout. Hamelln (Jean). Hauret. Hébert. Hélène. Herman. Hersant. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Houël. Hunault. Icart. Jacquinot. Jacson. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrige. Jenn. Joanne. Jouffroy. Joxe. Kédinger. Lacagne. Lacavé. La Combe. Lafon. Lagorce (Pierre). Lainé. Lamps. Larue (Tony). Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lavielle. Lebas. Le Bault de la Morlière. Lebon. Lecat. Le Douarec. Lehn. Lejeune (Max). Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marchadour. Lepage. Longoeue. Lucas (Henri). Lucas (Pierre). Luciani. Macquet. Madrelle. Mainguy. Marie. Martin (Hubert). Masse (Jean). Massot. Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujodan du Gasset. Médecin. Mènu. Meunier. Miossec. Mirtin. Missoffe. Mitterrand. Mohamed (Ahmed). Nollet (Guy). Montalat. Montesquiou (de). Morellon. Moron. Mourot. Murat. Musmeaux. Narquin. Nessler. Niles. Notebart. Odru. Offroy. Ollivro. Papon. Peizerat. Péronnet.
---	--	---

Perrot. Petit (Camille). Pugnet. Peyrefitte. Peyret. Philibert. Planta. Pic. Pidjot. Pierrebourg (de). Planeix. Plantier. Mme Ploux. Poncelet. Poudevigne. Poulpique (de). Pouyade (Pierre). Privat (Charles). Quentier (René). Rabreau. Radium. Ramatte. Raynal. Regaudie. Renouard. Réthoré. Ribadeau Dumas. Richard (Lucien). Richoux. Rickert. Rieubon. Rilter. Rives-Henrys. Rivière (Joseph). Rivière (Paul).	Rivierez. Robert. Rocard (Michel). Rochet (Hubert). Rochet (Waldeck). Roger. Rolland. Rossi. Roucaute. Roussel (David). Roux (Jean-Pierre). Rouxel. Royer. Sabatier. Sablé. Saint-Paul. Sallé (Louis). Sallenave. Sanford. Sanguinetti. Santoni. Sarnez (de). Sauzedde. Schloosing. Schvartz. Sers. Servan-Schrelber. Sibeud. Soisson. Sourdille. Spénale. Sprauer. Siasi. Sudreau. Terrenoire (Alain).	Terrenoire (Louis). Thillard. Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline). Thorallier. Tissandier. Tisserand. Tondut. Trémeau. Triboulet. Tricon. Mme Vaillant-Couturier. Valade. Valleix. Vals (Francis). Vandanoille. Védrines. Vendroux (Jacquea). Ver (Antoine). Verkindère. Vertadier. Vignaux. Villon (Pierre). Viltton (de). Voisin (Alban). Voislu (André-Georges). Volumard. Weber. Weinman. Westphal. Ziller. Zimmermann.
---	---	--

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Arnould. Beauguette (André). Boisdé (Raymond). Bonnet (Christian). Caldagués. Césaire. Cornette (Maurice). Denis (Bertrand). Deprez.	Dijoud. Duval. Giscard d'Estaing (Olivier). Jacquet (Michel). Leroy-Beaulieu. Nass. Nungesser. Paquet.	Petit (Jean-Claude). Ruais. Schnebelen. Stehlin. Vallon (Louis). Vancalster. Vendroux (Jacques-Philippe). Verpillière (de la).
---	---	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Chambon. Dupont-Fauville. Fabre (Robert).	Glon. Halgoaët (du). Hoguet. Jacquet (Marc).	Le Theule. Morison. Moulin (Arthur). Stirn.
--	---	--

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Achille-Fould. Caillaud (Paul).	Chédru. Ihuel.	Viltter. Voilquin.
---	-------------------	-----------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Achille-Fould (maladie). Caillaud (Paul) (maladie). Chédru (maladie). Ihuel (maladie). Viltter (maladie). Voilquin (maladie).
--

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 211)

Sur l'amendement n° 17 de M. Boulay à l'article premier du projet instituant un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne. (Extension du texte aux agglomérations de plus de 100.000 habitants et aux communautés urbaines.)

Nombre des votants.....	467
Nombre des suffrages exprimés.....	462
Majorité absolue.....	232
Pour l'adoption.....	176
Contre.....	286

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abelin. Alduy. Andrieux. Arnould. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Vlrgile). Bas (Pierre). Baudouin. Bayou (Raoul). Benoist. Beraud. Bernasconi. Berthelot. Berthouin. Billères. Billotte. Billoux. Bizet. Blas (René). Boisdé (Raymond). Boscher. Boulay. Bouloche. Bousquet. Bozzi. Brettes. Brugnon. Bustin. Caldaguès. Calméjane. Carpentier. Carter. Cermolacce. Césaire. Chandernagor. Charbonnel. Chazalon. Chazelle. Mme Chonavel. Claudius-Petit. Colibeau. Dardé. Darras. Defferre. Delelis. Delorme. Denvers. Deprez. Destremau. Didier (Emile). Dijoud. Dominati. Ducoloné. Dumas. Dumortier. Dupuy. Durauffou (Paul). Duroméa.	Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Félix (Léon). Fiévez. Flornoy. Fouchier. Gabas. Garcin. Gaudin. Gernain. Genez. Giacomi. Godetroy. Gosnat. Grailly (de). Griottieray. Guille. Habib-Deloncle. Mme Hauteclouque (de). Houët. Jarrot. Julia. Krieg. Labbé. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierre). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lebon. Lejeune (Max). Leroy. Le Tac. L'Huillier (Waldeck). Longequeue. Lucas (Henri). Madrelle. Mainguy. Malène (de la). Marenet. Marcus. Marlette. Marquet (Michel). Martin (Claude). Masse (Jean). Massot. Mazeaud. Mercier. Missoffe. Mitterrand. Modiano. Mollet (Guy). Montalat. Musmeaux. Neuwirth. Niès.	Notehart. Odru. Palewski (Jean-Paul). Pasqua. Péronnet. Peugnet. Peyrefitte. Philibert. Pic. Planeix. Mme Ploux. Poirler. Ponlatowski. Poudevigne. Poulpique (de). Préamont (de). Privat (Charles). Rabourdin. Ramette. Regaudle. Ribes. Ribière (René). Richard (Jacques). Rieubon. Rocard (Michel). Rocca Serra (de). Rochet (Waldeck). Roger. Rossi. Roucaute. Roux (Claude). Ruais. Saint-Paul. Sanglier. Sauzedde. Schloesing. Schnebelen. Servan-Schreiber. Spénale. Sudreau. Terrenoire (Louis). Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline). Tiberi. Tomasini. Toutain. Tricon. Mme Troisier. Mme Vaillant-Couturier. Valenet. Vals (Francis). Vancalster. Védrines. Ver (Antonin). Vernaudeau. Verpillère (de la). Vignaux. Villon (Pierre). Wagner.
--	---	---

Ont voté contre (1) :

MM. Abdoulkader Moussa Ali. Aillières (d'). Alloncle. Ansqver. Arnaud (Henri). Auhert. Aymar. Mme Aimé de la Chevrelière. Barherot. Barillon.	Barrot (Jacques). Baudis. Bayle. Beauguitte (André). Beauverger. Bécam. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Marion). Bennetot (de). Bénonville (de).	Bérand. Berger. Beutler. Beylot. Bichat. Biguon (Albert). Bignon (Charles). Bisson. Blary. Boinwillers. Bolo. Bonhomme.
--	--	--

Bonnel (Pierre). Bonnet (Christlan). Bordage. Borocco. Boscary-Monsservin. Bouchacourt. Boudon. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousseau. Boutard. Boyer. Bressolier. Brial. Bricout. Briot. Brocard. Broglie (de). Brugerolle. Buffet. Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillau (Georges). Caille (René). Capelle. Carrier. Cassabel. Catalifaud. Catry. Cattin-Bazin. Cazenave. Cerneau. Chambon. Chambrun (de). Chapalain. Charié. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Clavel. Collette. Collière. Commenay. Conte (Arthur). Cormier. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corréze. Coudere. Coumaros. Cousté. Couveinhes. Cresspin. Cressard. Dahalani (Mohamed). Damette. Danilo. Dassault. Dassié. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahaye. Delatre. Delhalle. Deliaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Donnadieu. Douzans. Dubosq. Ducray. Durioux. Dusseaux. Duval. Ehm (Albert). Fagot. Falala. Faure (Edgar). Favre (Jean).	Feit (René). Feuillard. Fontaine. Fortuit. Fossé. Fouchet. Foyer. Fraudeau. Frys. Gardeil. Garets (des). Gastines (de). Boyer. Georges. Gerbaud. Gerbet. Glssinger. Godon. Gorse. Grandsart. Granet. Grimaud. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guilbert. Guillermin. Halbout. Halguët (du). Hamelin (Jean). Hauret. Hébert. Hélène. Herman. Hersant. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hunault. Icart. Jacquet (Marc). Jacquet (Michel). Jaquinot. Jacson. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrige. Jenn. Joanne. Jouffroy. Joxe. Kédinger. Lacagne. La Combe. Lainé. Lassourd. Laudrin. Lebas. Le Bault de la Morli-nière. Lecat. Le Douarec. Lehn. Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marchadour. Lepage. Liogier. Lucas (Pierre). Luciani. Macquet. Magaud. Marie. Martin (Hubert). Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujolan du Gasset. Meunier. Miossec. Mirtin. Mohamed (Ahmed). Montesquiou (de). Morellon. Morison.
---	--

Moron. Mourot. Murat. Narquin. Nass. Nessler. Offroy. Ollivro. Ornano (d'). Papon. Paquet. Peizerat. Perrot. Petit (Camille). Petit (Jean-Claude). Peyret. Pianta. Pidjot. Pierrebouurg (de). Plantier. Poncelet. Pouyade (Pierre). Quantier (René). Rabreau. RADIUS. Renouard. Réthoré. Ribadeau Dumas. Richard (Lucien). Richoux. Rickett. Ritter. Rives-Henry. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rivierez. Robert. Rochet (Hubert). Rolland. Rousset (David). Roux (Jean-Pierre). Rouxel. Royer. Sabatier. Sablé. Sallé (Louis). Sallenave. Sanford. Sanguinetti. Santoni. Sarnez (de). Schvartz. Sers. Sibeud. Soisson. Sourdille. Sprauer. Stasi. Terrenoire (Alain). Thillard. Thorailier. Tissandier. Tisserand. Toudu. Torre. Trémeau. Triboulet. Valade. Valléix. Vandelanoitte. Vendroux (Jacques). Vendroux (Jacques-Philippe). Verkindère. Vertadier. Viton (de). Voisin (Alban). Voisin (André-Georges). Volumard. Weber. Weinman. Westphal. Ziller. Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Giscard d'Estaing (Olivier).	Leroy-Beaulieu. Nungesser.	Stehlin. Vallon (Louis).
-------------------------------------	-------------------------------	-----------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Boudet. Dronne. Dupont-Fauville. Durafour (Michel).	Glon. Hoguet. Lavergne. Le Theule. Médecin.	Ménu. Moulin (Arthur). Raynal. Stirn.
---	---	--

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Achille-Fould, Caillaud (Paul), Chédru, Ihuel, Vitter et Voilquin.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Achille-Fould (maladie).
Caillaud (Paul) (maladie).
Chédru (maladie).
Ihuel (maladie).
Vitter (maladie).
Voilquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 212)*Sur l'amendement n° 3 de Pierre Bas à l'article premier du projet instituant un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne. (Versement affecté au financement des équipements afférents aux transports publics.)*

Nombre des votants.....	464
Nombre des suffrages exprimés.....	454
Majorité absolue.....	228

Pour l'adoption.....	161
Contre.....	293

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Alduy. Andrieux. Ballanger (Robert). Barbet (Raymond). Barel (Virgile). Bas (Pierre). Bayou (Raoul). Benoist. Bénouville (de). Berthelot. Berthouin. Billères. Billotte. Billoux. Boscher. Boulay. Bouloche. Bousquet. Brettes. Broglie (de). Brugnon. Bustin. Caldaguès. Calméjane. Carpentier. Carter. Chandernagor. Chazelle. Mme Chonavel. Colibeau.	Dardé. Darras. Defferre. Delleis. Delorme. Denvers. Destremau. Didier (Emile). Dominati. Ducoloné. Dumortier. Dupuy. Duraffour (Paul). Duroméa. Fabre (Robert). Fajon. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Feix (Léon). Fiévez. Flornoy. Fraudoau. Gabas. Garcin. Gaudin. Germain. Gernez. Godon. Gorse. Gosnal. Grailly (de).	Grillotéray. Guille. Habib-Deloncle. Mme Hauteclercque (de). Hoguet. Houët. Jacquet (Marc). Julia. Krieg. Labbé. Lacavé. Lafon. Lagorce (Pierrie). Lamps. Larue (Tony). Lavielle. Lejeune (Max). Leroy. Leroy-Beaulieu. Le Tac. Le Theule. L'Huilier (Waldeck). Longoqueue. Lucas (Henri). Madrelle. Magaud. Malnguy. Malenc (de la). Marcenet. Marcus.
--	--	---

Marelle.
Marie.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Masse (Jean).
Massot.
Mazeaud.
Menu.
Mercier.
Missoffe.
Mitterrand.
Modlano.
Mollet (Guy).
Montalat.
Moulin (Arthur).
Murat.
Musmeaux.
Neuwirth.
Nilès.
Notebart.
Nungesser.
Odru.
Palewski (Jean-Paul).
Pasqua.

Péronnet.
Peugnet.
Peyrefitte.
Philibert.
Pic.
Planeix.
Poirier.
Poniatowski.
Préaumont (de).
Privat (Charles).
Rabourdin.
Ramette.
Regaudie.
Ribes.
Ribièrre (René).
Richard (Jacques).
Rieubon.
Rocard (Michel).
Rochet (Hubert).
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Roux (Claude).
Ruais.

Saint-Paul.
Sangler.
Sauzedde.
Schloesing.
Servan-Schreiber.
Spénale.
Stehlin.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Tiberl.
Toutain.
Tricon.
Mme Troisier.
Mme Vaillant-
Couturier.
Valenet.
Vals (Francis).
Vancalster.
Védrières.
Ver (Antonin).
Vernaudon.
Vignaux.
Villon (Pierre).
Wagner.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali.
Abelin.
Aillières (d').
Alloncle.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la
Chevrelière.
Barberot.
Barillon.
Barrot (Jacques).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Beauverger.
Bécam.
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernasconi.
Beucier.
Beylot.
Elchat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Bisson.
Bizet.
Blary.
Bias (René).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bonnell (Pierre).
Bonnell (Christian).
Bordage.
Borocco.
Bouchacourt.
Boudet.
Boudon.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bousseau.
Boutard.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Brugerolle.
Buol.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillau (Georges).
Caille (René).
Carrier.
Cassabel.
Catalauff.
Catry.
Catin-Bazin.
Cazenave.

Cermolacce.
Cerneau.
Chambon.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charié.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Claudius-Petit.
Clavel.
Collette.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cornier.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corrèze.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couveinhes.
Crespin.
Cressard.
Dahalani (Mohamed).
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dassié.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Donnadieu.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Durafour (Michel).
Durieux.
Dusseaux.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Favre (Jean).
Fontaine.
Fortuil.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Fryss.
Gardeil.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerhaud.

Gerbel.
Giacomi.
Gissinger.
Godefroy.
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guibert.
Guillermine.
Halbout.
Halgouët (Gu).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Hébert.
Hélène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hunault.
Icart.
Jacquet (Michel).
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrol.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Kédinger.
Lacagne.
La Combe.
Lalné.
Lassourd.
Laudin.
Laverna.
Lebas.
Le Bault de la Mor-
nière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Le maire.
Le Marchadour.
Lepage.
Liegler.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujodan du Gasset.
Médecin.
Mounier.
Miossec.
Mirtin.
Mohamed (Ahmed).
Montesquou (de).
Morellon.
Moron.
Mournt.

Narquin.	Ritter.	Terrenoire (Louis).
Nass.	Rives-Henrys.	Thillard.
Nessler.	Rivière (Joseph).	Thoraillet.
Offroy.	Rivière (Paul).	Tissander.
Ollivro.	Robert.	Tisserand.
Peizerat.	Rocca Serra (de).	Tomasini.
Perrot.	Rolland.	Tondut.
Petit (Camille).	Ross.	Torre.
Petit (Jean-Claude).	Rousset (David).	Trémeau.
Peyret.	Roux (Jean-Pierre).	Triboulet.
Pianta.	Rouxel.	Valade.
Pidjot.	Royer.	Valleix.
Pierrebourg (de).	Sabatier.	Vandelanoitte.
Plantier.	Sablé.	Vendroux (Jacques).
Mme Ploux.	Sallé (Louis).	Verkindère.
Poncelet.	Sallenave.	Verpillière (de la).
Poudevigne.	Sanford.	Vertadier.
Poulplquet (de).	Sangulnetti.	Vitton (de).
Pouyade (Pierre).	Santoni.	Voisin (Alban).
Quentier (René).	Sarnes (de).	Voisin (André-Georges).
Rabreau.	Schvartz.	Volumard.
Radius.	Sers.	Weber.
Raynal.	Sibeud.	Weinman.
Renonard.	Soisson.	Westphal.
Réthoré.	Sourdille.	Ziller.
Ribadeau Dumas.	Sprauer.	Zimmermann.
Richard (Lucien).	Stasi.	
Richoux.	Sudreau.	
Rickert.	Terrenoire (Alain).	

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM. Beauguilte (André).	Dijoud.	Ornano (d').
Boisdé (Raymond).	Feit (René).	Paquet.
Boscary-Monsservin.	Giscard d'Estaing (Olivier).	Vallon (Louis).
Césaire.		

N'ont pas pris part au vote :

MM. Arnould.	Feuillard.	Papon.
Buffet.	Foyer.	Rivierez.
Capelle.	Glon.	Schnebelen.
Dupont-Fauville.	Jacquinol.	Stirn.
Faure (Edgar).	Lebon.	Vendroux (Jacques-Philippe).
	Morison.	

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Achille-Fould, Callaud (Paul), Chédru, Ihuel, Vitter et Vollquin.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Achille-Fould (maladie).
Callaud (Paul) (maladie).
Chédru (maladie).
Ihuel (maladie).
Vitter (maladie).
Vollquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 213)

Sur l'amendement n° 9 de la commission de la production à l'article premier du projet instituant un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne. (Le reliquat éventuel est affecté au budget d'équipement des entreprises de transports en commun.)

Nombre des votants..... 472
Nombre des suffrages exprimés..... 465
Majorité absolue..... 233

Pour l'adoption..... 250
Contre 215

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abelln.	Denis (Bertrand).	Le Theule.
Alduy.	Denvers.	L'Huillier (Waldeck).
Alloncle.	Didier (Emile).	Longueue.
Andrieux.	Dijoud.	Lucas (Henri).
Arnaud (Henri).	Dominati.	Lucas (Pierre).
Arnould.	Douzans.	Madrelle.
Ballanger (Robert).	Dronne.	Magaud.
Barberot.	Ducolnier.	Malène (de la).
Barbet (Raymond).	Dumontier.	Marcenet.
Barel (Virgile).	Dupuy.	Marcus.
Barrot (Jacques).	Duraffour (Paul).	Marette.
Bas (Pierre).	Durafour (Michel).	Marie.
Bayou (Raoul).	Duroméa.	Marquet (Michel).
Beauguilte (André).	Duval.	Martin (Claude).
Bécam.	Fabre (Robert).	Masse (Jean).
Benoist.	Fajon.	Massot.
Bénouville (de).	Faure (Edgar).	Mazeaud.
Bernasconi.	Faure (Gilbert).	Médecin.
Berthelot.	Faure (Maurice).	Menu.
Berthouin.	Feit (René).	Mercier.
Beylot.	Feix (Léon).	Miossec.
Blitères.	Fiévez.	Missoffe.
Billotte.	Flornoy.	Mitterrand.
Billoux.	Fortuit.	Modiano.
Boisdé (Raymond).	Fossé.	Mollet (Guy).
Bolo.	Fouchier.	Montalat.
Bonnet (Christian).	Foyer.	Montesquiou (de).
Boscher.	Fraudeau.	Murat.
Bouchacourt.	Gabas.	Musmeaux.
Boudet.	Garcin.	Nass.
Boulay.	Garets (des).	Neuwirth.
Boulléche.	Gastines (de).	Nilès.
Bourdellès.	Gaudin.	Notebart.
Bousquet.	Gerbet.	Nungesser.
Boulard.	Germain.	Odru.
Brettes.	Gernez.	Ollivro.
Broglie (de).	Gorse.	Palewski (Jean-Paul).
Brugerolle.	Gosnat.	Papon.
Brugnon.	Grailly (de).	Paquet.
Bustin.	Griotteray.	Pasqua.
Caill (Antoine).	Guilbert.	Peizerat.
Caldaguès.	Guille.	Péronnet.
Calmejane.	Habib-Deloncle.	Petit (Jean-Claude).
Capelle.	Halbout.	Peugnet.
Carpentier.	Hamelin (Jean).	Peyrefitte.
Carter.	Mme Hautecloque (de).	Philibert.
Catalifaud.	Hersant.	Pic.
Catry.	Houél.	Pidjot.
Cazenave.	Jacquet (Marc).	Pierrebourg (de).
Cermolacce.	Jacquet (Michel).	Planck.
Chambon.	Jacquinot.	Plantier.
Chandernagor.	Janot (Pierre).	Poirier.
Chauvet.	Jarro.	Poncelet.
Chazalon.	Jouffroy.	Poniatowski.
Chazelle.	Julia.	Poudevigne.
Cazenave.	Krieg.	Préaumont (de).
Claudius-Petit.	Labbé.	Privat (Charles).
Colibeau.	Lacavé.	Rabourdin.
Commenay.	Lafon.	Rabreau.
Conte (Arthur).	Lagorce (Pierre).	Ramette.
Cormier.	Lamps.	Regaudie.
Danilo.	Larue (Tony).	Ribadeau Dumas.
Dardé.	Lavergne.	Ribes.
Darras.	Lavielle.	Richard (Jacques).
Dassault.	Lebon.	Richard (Lucien).
Defferre.	Lejeune (Max).	Ricubon.
Delachenal.	Lejong (Pierre).	Rives-Henrys.
Delatre.	Lemaire.	Rivière (Joseph).
Delelis.	Leroy-Beaulieu.	Rocard (Michel).
Deliaune.	Le Tac.	Rochet (Hubert).
Delmas (Louis-Alexis).		Rochet (Waldeck).
Delorme.		Roger.

Rolland.
Rossi.
Roucaute.
Roux (Claude).
Rouxel.
Ruais.
Saint-Paul.
Sallenave.
Sanford.
Sanglier.
Sanguinetti.
Sauzedde.

Schloesting.
Schnebelen.
Servan-Schreiber.
Spénale.
Stasi.
Steblin.
Sudreau.
Thillard.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Tiberl.
Tisserand.

Toutain.
Mme Troisier.
Valade.
Valenet.
Vals (Francis).
Vancalster.
Védriues.
Ver (Antonin).
Vernaoudon.
Vignaux.
Villon (Pierre).
Wagner.

Ont voté contre (1) :

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali.
Aillières (d').
Ansquer.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la
Chevrelière.
Barillon.
Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Beauverger.
Bégué.
Bélcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Beucher.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Bisson.
Blzet.
Blary.
Blas (René).
Boinvilliers.
Bonhomme.
Bonnell (Pierre).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Boudon.
Bourgeois (Georges).
Bousseau.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brial.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Caillaud (Georges).
Caille (René).
Carrier.
Cassabel.
Cattin-Bazin.
Cerneau.
Chambrun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charié.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Clavel.
Collette.
Collière.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corréze.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couvelhès.
Crespin.

Cressard.
Dahalani (Mohamed).
Damette.
Dassié.
Degraeve.
Dehen.
Delahaye.
Delhalle.
Delong (Jacques).
Deniau (Xavier).
Donnadieu.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Durioux.
Dusseaulx.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Favre (Jean).
Feuillard.
Fontaine.
Fouchet.
Frys.
Gardeil.
Georges.
Gerbaud.
Giacomi.
Gissingier.
Godofroy.
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guillermine.
Halgouët (du).
Hauret.
Hébert.
Hélène.
Herman.
Herzog.
Hinsberger.
Hofft.
Hunault.
Icart.
Jacon.
Jalu.
Jamot (Michel).
Jarrige.
Jenn.
Joanne.
Joxe.
Kédinger.
Lacagne.
La Combe.
Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lebas.
Le Bault de la Mori-
nière.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Liogier.
Luciani.
Macquet.
Martin (Hubert).
Massoubre.
Mathieu.

Mauger.
Maujorian du Gasset.
Meunier.
Mirtin.
Mohamed (Ahmed).
Morellon.
Morison.
Moron.
Mourot.
Narquin.
Nessler.
Offroy.
Perrot.
Petit (Camille).
Peyret.
Pianta.
Mme Ploux.
Poupique (de).
Pouyade (Pierre).
Quentier (René).
Raduis.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribière (René).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rousset (David).
Roux (Jean-Pierre).
Royer.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Santoni.
Sarnez (de).
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Sprauer.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thoraller.
Tissandier.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Trémeau.
Triboulet.
Valleix.
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-
Philippe).
Verkindere.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vilton (de).
Voisin (Alban).
Voisin (André-
Georges).
Volumard.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Césaire.
Deprez.

Mainguy.
Ornano (d').
Tricon.

Mme Vaillant-
Couturier.
Vallon (Louis).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Destremau.
Dupont-Fauville.

Giscard d'Estaing
(Olivier).
Glon.
Godon.

Hoguet.
Moulin (Arthur).
Stira.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Achille-Fould, Caillaud (Paul), Chédru, Ihuel, Vitter et Voilquin.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Achille-Fould (maladie).
Caillaud (Paul) (maladie).
Chédru (maladie).
Ihuel (maladie).
Vitter (maladie).
Voilquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 214)

Sur l'article premier du projet instituant un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne.

Nombre des votants.....	464
Nombre des suffrages exprimés.....	424
Majorité absolue.....	213

Pour l'adoption.....	359
Contre	65

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abdoulkader Moussa
Ali.
Abelin.
Aillières (d').
Alduy.
Alloncle.
Ansquer.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la
Chevrelière.
Barberot.
Barillon.
Barrot (Jacques).
Baudis.
Baudouin.
Bayle.
Boyou (Raoul).
Beauguette (André).
Beauverger.

Bécam.
Bégué.
Bélcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Benoist.
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Beucher.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Bignon (Charles).
Billières.
Blisson.
Bizet.
Blary.
Blas (René).
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).

Bolo.
Bonhomme.
Bonnell (Pierre).
Bonnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscary-Monsservin.
Bouchacourt.
Boudet.
Boudon.
Boulay.
Boulloche.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bousseau.
Boulard.
Boyer.
Bozzi.
Bressolier.
Brettes.
Brial.
Bricout.

Briot.
Brocard.
Brogie (de).
Brugnon.
Buffet.
Buot.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillau (Georges).
Caillie (René).
Capelle.
Carpentier.
Carrier.
Cassabel.
Catalifaud.
Cetry.
Cattin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Chambon.
Chambrun (de).
Chandernagor.
Chapalain.
Charbonnel.
Charlé.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chaumont.
Chauvet.
Chazalon.
Chazelle.
Claudius-Petit.
Clavel.
Collette.
Collière.
Commenay.
Conte (Arthur).
Cormier.
Cornet (Pierre).
Cornette (Maurice).
Corréze.
Couderc.
Coumaros.
Cousté.
Couveinhes.
Crespin.
Cressard.
Dahalani (Mohamed).
Damette.
Danilo.
Dardé.
Darras.
Dassault.
Dassié.
Defferre.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delelis.
Delhalle.
Delmas (Louis-Alexis).
Delong (Jacques).
Delorme.
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Denvers.
Didier (Emile).
Dijoud.
Donnadieu.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Dumortier.
Durafour (Michel).
Durieux.
Dusseauix.
Duval.
Ehm (Albert).
Fabre (Robert).
Fagot.
Falala.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Favre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.

Gabas.
Gardell.
Gastines (de).
Gaudin.
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Gernez.
Giacomi.
Gissinger.
Godefroy.
Gorse.
Grandsart.
Granet.
Grimaud.
Grussenmeyer.
Gruchard (Claude).
Guilbert.
Guille.
Guillermín.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Harbet.
Hébert.
Hélène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hunault.
Icart.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinot.
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Kédinger.
Lacagne.
La Combe.
Lagorce (Pierre).
Lainé.
Larue (Tony).
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lavielle.
Lehas.
Le Bault de la Morinière.
Lebon.
Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lejeune (Max).
Lejong (Pierre).
Lemaire.
Le Marchadour.
Lepage.
Liogler.
Longueue.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Madrelle.
Magaud.
Marie.
Martin (Hubert).
Masse (Jean).
Massot.
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Médécin.
Mercier.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Mitterrand.
Mohamed (Ahmed).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montesquou (de).
Moreillon.
Morison.
Moron.
Mourot.
Murat.
Narquin.

Nass.
Nessler.
Notebart.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Papon.
Paquet.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peugnet.
Peyret.
Philibert.
Pianta.
Plc.
Pidjot.
Pierrebou (de).
Planelx.
Plantier.
Mme Ploux.
Poncellet.
Poulpique (de).
Pouyade (Pierre).
Privat (Charles).
Quentler (René).
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Regaudie.
Renouard.
Ribadeau Dumas.
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocard (Michel).
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rossi.
Rousset (David).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Sabatier.
Sablé.
Saint-Paul.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Sauzedde.
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Servan-Schreiber.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Spénale.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Valade.
Vais (Francis).
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vertadier.
Vignaux.
Vitton (de).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Ont voté contre (1) :

MM.
Bas (Pierre).
Bernasconi.
Berthoulin.
Boscher.
Bousquet.
Brugeroile.
Caldaguès.
Calméjane.
Carter.
Césaire.
Colibeau.
Destremau.
Dominati.
Dupont-Fauville.
Duraffour (Paul).
Flornoy.
Flormoy.
Germain.
Grailly (de).
Griotteray.
Habib-Delonca.
Mme Hauteclouque (de).

Julia.
Krieg.
Labbé.
Lafon.
Le Tac.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcua.
Marette.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Mazeaud.
Missoffe.
Modiano.
Neuwirth.
Nungesser.
Palewski (Jean-Paul).
Pasqua.
Péronnet.
Peyrefitte.
Poirier.
Poniatowski.

Poudevigne.
Préaumont (de).
Rabourdin.
Ribes.
Ribière (René).
Richard (Jacques).
Roland.
Roux (Claude).
Sangler.
Schloesing.
Stehlin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline).
Tiberi.
Toutain.
Mme Troisier.
Valenet.
Vancalster.
Ver (Antonin).
Vernaudon.
Voisin (Alban).
Wagner.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Ritter.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocard (Michel).
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rossi.
Rousset (David).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Sabatier.
Sablé.
Saint-Paul.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Sauzedde.
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Servan-Schreiber.
Sibeud.
Soisson.
Sourdille.
Spénale.
Sprauer.
Stasi.
Sudreau.
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Valade.
Vais (Francis).
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vertadier.
Vignaux.
Vitton (de).
Voisin (André-Georges).
Volumard.
Weber.
Weinman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Duroméa.
Fajon.
Feix (Léon).
Fiévez.
Garcin.
Gosnat.
Houël.
Lacavé.
Lamps.
Leroy.
Leroy-Beaulieu.
L'Huillier (Waldeck).
Lucas (Henri).
Musmeaux.

Niles.
Odru.
Ramette.
Héthoré.
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Terrenoire (Alain).
Mme Vaillant-Couturier.
Vallon (Louis).
Védrières.
Villon (Pierre).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Deliaune.
Faure (Edgar).
Garets (des).
Giscard d'Estaing (Olivier).

Gton.
Godon.
Grondeau.
Hoguet.
Le Theule.
Menu.

Moulin (Arthur).
Ruais.
Stirn.
Thoraitier.
Valleix.
Verpillière de la).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

MM. Achille-Fould, Caillaud (Paul), Chédru, Ihuel, Vitter et Voilquin.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Achille-Fould (maladie).
Caillaud (Paul) (maladie).
Chédru (maladie).
Ihuel (maladie).
Vitter (maladie).
Voilquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 215)

Sur l'amendement n° 26 de M. Cernolacce après l'article 4 du projet instituant un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne. (Extension à l'ensemble du territoire de la prime spéciale de transports existant dans la région parisienne.)

Nombre des votants.....	458
Nombre des suffrages exprimés.....	453
Majorité absolue.....	227
Pour l'adoption.....	88
Contre.....	365

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Dumontier.	Masse (Jean).
Alduy.	Dupuy.	Massot.
Andrieux.	Duroméa.	Mitterrand.
Ballanger (Robert).	Fabre (Robert).	Mollet (Guy).
Barbet (Raymond).	Fajon.	Musmeaux.
Barel (Virgile).	Faure (Gilbert).	Nilès.
Bayou (Raoul).	Faure (Maurice).	Notebart.
Benoist.	Feix (Léon).	Odru.
Berthelot.	Fiévez.	Peugnet.
Billères.	Gabas.	Philibert.
Billoux.	Garcin.	Pic.
Boulay.	Gaudin.	Planeix.
Boulloche.	Gernez.	Poirier.
Brettes.	Gosnat.	Privat (Charles).
Brugnon.	Guille.	Ramette.
Buslin.	Herman.	Regaudie.
Carpentier.	Houël.	Rieubon.
Cernolacce.	Lacavé.	Rocard (Michel).
Chandernagor.	Lagorce (Pierre).	Rochet (Waldeck).
Chazelle.	Lamps.	Roucaute.
Mme Chonavel.	Larue (Tony).	Saint-Paul.
Colibeau.	Lavielle.	Sauzède.
Dardé.	Lebon.	Spénale.
Darras.	Lejeune (Max).	Mme Vaillant-
Defferre.	Leroy.	Couturier.
Deléris.	L'Huillier (Waldeck).	Vals (Francels).
Delorme.	Longueue.	Vancalster.
Denvers.	Lucas (Henri).	Védrines.
Didier (Emile).	Madrelle.	Vignaux.
Ducoloné.	Malène (de la).	Vilion (Pierre).

Ont voté contre (1) :

MM.	Bonnel (Pierre).	Chassagne (Jean).
Abdoulkader Moussa	Bonnet (Christian).	Chaumont.
Ali.	Bordage.	Chauvet.
Abellin.	Borocco.	Chazalon.
Aillières (d').	Boscary-Monsservin.	Claudius-Petit.
Alloncle.	Bcscher.	Clavel.
Ansquer.	Bouchacourt.	Collette.
Arnaud (Henri).	Boudet.	Collière.
Arnould.	Boudon.	Commenay.
Aubert.	Bourdellès.	Conte (Arthur).
Aymar.	Bourgeois (Georges).	Cormier.
Mme Aimé de la	Bousquet.	Cornet (Pierre).
Chevrelière.	Bousseau.	Cornette (Maurice).
Barberot.	Boutard.	Corrèze.
Barillon.	Boyer.	Couderc.
Barrot (Jacques).	Buzzi.	Coumaros.
Bas (Pierre).	Bressolier.	Cousté.
Baudouin.	Brial.	Couveinhes.
Bayle.	Bricout.	Crespin.
Beauguette (André).	Briot.	Cressard.
Beauverger.	Brocard.	Dahalani (Mohamed).
Becam.	Brogie (de).	Damette.
Bégué.	Brugerolle.	Danilo.
Belcour.	Buot.	Dassault.
Bénard (François).	Buron (Pierre).	Dassieu.
Bénard (Mario).	Caill (Antoine).	Degraeve.
Bennetot (de).	Caillaud (Georges).	Dehen.
Bénoüville (de).	Caillé (René).	Delachenal.
Bérard.	Caldagués.	Delahaye.
Beraud.	Calmejane.	Delatre.
Berger.	Capelle.	Delhalle.
Bernasconi.	Carrier.	Deliaune.
Beucler.	Carter.	Delmas (Louis-Alexis).
Beylot.	Cassabel.	Delong (Jacques).
Bichat.	Catalifaud.	Deniau (Xavier).
Bignon (Albert).	Catry.	Denis (Bertrand).
Bignon (Charles).	Cattin-Bazin.	Dcppez.
Billotte.	Cazenave.	Dijoud.
Bisson.	Corneau.	Dominati.
Bizet.	Chambon.	Donnadieu.
Blary.	Chambrun (de).	Dozans.
Blas (René).	Chapalain.	Dronne.
Boinwillers.	Charbonnel.	Duboseq.
Boisdé (Raymond).	Charlé.	Dumas.
Bolo.	Charles (Arthur).	Durafour (Michel).
Bonhomme.	Charret (Edouard).	Durieux.

Dusseaulx.
Duval.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Fayre (Jean).
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fontaine.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardeil.
Garets (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbet.
Germain.
Giacomi.
Gissingier.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Grandsarl.
Granet.
Grimaud.
Griotteray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guibert.
Guillermn.
Habib-Delonce.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hauteclouque
 (de).
Hébert.
Hélène.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hunault.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinol.
Jacon.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrot.
Jean.
Joanne.
Jouffroy.
Joxe.
Julla.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lainé.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Morli-
 nière.

Lecat.
Le Douarec.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemalre.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Leroy-Beaulieu.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lucas (Pierre).
Luciani.
Macquet.
Magaud.
Malinguy.
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marle.
Marquet (Michel).
Marlin (Claude).
Marlin (Hubert).
Massoubre.
Mauger.
Maujolan du Gasset.
Mazeaud.
Médecin.
Menu.
Merclier.
Meunier.
Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Montesquieu (de).
Morellon.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourot.
Murat.
Narguin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Pasqua.
Peizerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyré.
Planla.
Pidjot.
Pierrebourg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poncelet.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poulpiquet (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).
Quentier (René).
Rabreau.
Radius.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.

Rivière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rives-Henrys.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Rousset (David).
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sangler.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Sourdille.
Sprauer.
Slasi.
Stehlin.
Sudreau.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasini.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Trlboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valade.
Valenet.
Valléix.
Vallon (Louis).
Vandelanoitte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-
 Philippe).
Verkindère.
Vernaudo.
Verpillière (de la).
Verliader.
Vilton (de).
Voisin (Alban).
Voisin (André-
 Georges).
Volumard.
Wagner.
Weber.
Welman.
Westphal.
Ziller.
Zimmermann.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.	Faure (Edgar).	Schloesing.
Césaire.	Péronnet.	Mme Thome-Pate- nôtre (Jacqueline).

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Giscard d'Estaing	Morison.
Baudis.	(Olivier).	Paquet.
Berthouin.	Glon.	Rabourdin.
Buffet.	Hoguet.	Roger.
Destremau.	Icart.	Servan-Schreiber.
Dueray.	Lafon.	Sousson.
Dupont-Fauville.	Mathieu.	Surn.
Duraffour (Paul).	Montalat.	Ver (Antonin).

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Achille-Fould, Caillaud (Paul), Chédru, Ihuel, Vitter et Voilquin.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Achille-Fould (maladie).
Caillaud (Paul) (maladie).
Chédru (maladie).
Ihuel (maladie).
Vitter (maladie).
Voilquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après, des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après, des motifs des excuses.

SCRUTIN (N° 216)

Sur l'ensemble du projet instituant un versement à la charge de certains employeurs dans la région parisienne.

Nombre des votants.....	477
Nombre des suffrages exprimés.....	435
Majorité absolue.....	218
Pour l'adoption.....	363
Contre.....	72

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM. Abdolkader Moussa Ali. Abelin. Aillières (d'). Alduy. Atloncle. Anquer. Arnaud (Henri). Arnould. Auhert. Aymar. Mme Aymé de la Chevrelière. Barberot. Barillon. Barrot (Jacques). Baudis. Baudouin. Bayle. Bayou (Raoul). Beauguette (André). Beauverger. Bécam. Bégué. Belcour. Bénard (François). Bénard (Maurice). Bennetot (de). Benoist. Bérard. Beraud. Berger. Beucler. Beylot. Bichat. Bignon (Albert). Bignon (Charles). Billères. Billotte.	Bisson. Bizet. Blary. Blas (René). Boinvilliers. Boisdé (Raymond). Bolo. Bonhomme. Bonnell (Pierre). Bonnell (Christian). Bordage. Borocco. Boscard-Monsservin. Bauchacourt. Boudet. Boudon. Boulay. Boulloche. Bourdellès. Bourgeois (Georges). Bousseau. Boutard. Boyer. Bozzl. Bressoller. Brettes. Brial. Bricoul. Briot. Brocard. Brogie (de). Brugnon. Buffé. Buot. Buron (Pierre). Caill (Antoine). Caillaud (Georges). Caillé (René). Capelle. Carpentier.	Carrier. Cassabel. Catalifaud. Cetry. Cattin-Bazin. Cazenave. Cerneau. Chambon. Chambrun (de). Chandernagor. Chapalain. Charbonnel. Charié. Charles (Arthur). Charret (Edouard). Chassagne (Jean). Chaumont. Chauvet. Chazalon. Chazelle. Claudius-Petit. Clavel. Collélie. Collière. Commenay. Conte (Arthur). Cormier. Cornet (Pierre). Cornette (Maurice). Corrèze. Couderc. Coutaros. Cousté. Couvines. Crespin. Cressard. Dahalani (Mohamed). Darnette. Danilo. Dardé.
--	---	--

Darras. Dassault. Dasslé. Defferre. Degraeve. Dehen. Delachenal. Delahaye. Delalre. Delells. Delhalle. Deljaune. Delmas (Louis-Alexis). Delong (Jacques). Delorme. Deniau (Xavier). Denis (Bertrand). Denvers. Didier (Emile). Dijoud. Donnadieu. Douzans. Dronne. Duboscq. Ducray. Dumas. Dumortier. Durieux. Dusseaux. Duval. Ehm (Albert). Fabre (Robert). Fagot. Falala. Faure (Edgar). Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Favre (Jean). Féil (René). Feuillard. Fontaine. Fortull. Fossé. Fouchet. Foyer. Fraudeau. Frys. Gabas. Gardell. Garels (des). Gastines (de). Gaudin. Georges. Gerbaud. Gerbet. Gernez. Giacomi. Giscard d'Estaing (Olivier). Gissinger. Godefroy. Gorse. Grandsart. Granel. Grimaud. Grondeau. Grussenmeyer. Guichard (Claude). Guilbert. Guille. Guillermn. Halbout. Halgouët (du). Hamelin (Jean). Huuret. Hébert. Hélière. Hersant. Herzog. Hinsberger. Hoffer. Hunault. Icart. Jacquet (Marc).	Jacquet (Michel). Jacquinot. Jacon. Jalu. Jamot (Michel). Janot (Pierre). Jarrige. Jenn. Joanne. Jouffroy. Joxe. Lacagne. La Combe. Lagorce (Pierre). Lainé. Larue (Tony). Lassourd. Laudrin. Lavergne. Lavielle. Lebas. Le Bault de la Morinière. Lebon. Lecat. Le Doarec. Lehn. Lejeune (Max). Lelong (Pierre). Lemaire. Le Marc'hadour. Lepage. Leroy-Beaulieu. Le Theule. Liogler. Longueue. Lucas (Pierre). Luciani. Macquet. Madrelle. Marie. Martin (Hubert). Masse (Jean). Massot. Massoubre. Mathieu. Mauger. Maujolan du Gaaset. Menu. Mercier. Meunier. Miossec. Mirtin. Mitterrand. Mohamed (Ahmed). Mollet (Guy). Montalat. Montesquiou (de). Morellon. Morison. Moron. Moulin (Arthur). Mourot. Murat. Narquin. Nass. Nessler. Notébart. Offroy. Ollivro. Ornano (d'). Papou. Paquet. Peizerat. Perrôt. Petit (Camille). Petit (Jean-Claude). Peugnet. Peyret. Philibert. Planla. Pic. Pidjot. Pierrebourg (de).
---	--

Planelx. Plantier. Mme Ploux. Poncelet. Poupliquet (de). Pouyade (Pierre). Privat (Charles). Quentier (René). Rabreau. Radius. Raynal. Regaudie. Renouard. Réthoré. Ribadeau Dumas. Richard (Lucien). Richoux. Rickert. Ritter. Rives-Henry. Rivière (Joseph). Rivière (Paul). Rivière. Robert. Rocca Serra (de). Rochet (Hubert). Rossi. Rousset (David). Roux (Jean-Pierre). Rouxel. Royer. Sabatier. Sablé. Saint-Paul. Sallé (Louis). Sallenave. Sanford. Sanguinetti. Santoni. Sarnes (de). Sauzedde. Schnebele. Schvartz. Sers. Sibeud. Soisson. Sourdille. Spénale. Sprauer. Slasi. Sudreau. Terrenoire (Alain). Terrenoire (Louis). Thillard. Thoraller. Tissandier. Tisserand. Tomasini. Tondut. Torre. Trèmeau. Triboulet. Valade. Vaille. Vais (Francis). Vandelanotte. Vendroux (Jacques). Vendroux (Jacques-Philippe). Verkindère. Verpillière (de la). Verladier. Vignaux. Vilton (de). Volsin (Alban). Volsin (André-Georges). Volumard. Weber. Weinman. Westphal. Ziller.
--

Ont voté contre (1) :

MM. Ba. (Pierre). Bernasconl. Berthouin. Boscher. Bousquel. Brugerolle. Caldaguès. Calméjane. Carter.	Césaire. Colbeau. Destremau. Dominati. Dupont-Fauville. Duraffour (Paul). Duraffour (Michel). Flornoy. Germain. Godon.	Grailly (de). Griottotay. Habib-Deioncle. Mme Hauteclacque (de). Herman. Jarrot. Julla. Kédinger. Krieg.
--	---	--

Labbé
Lafon.
Le Tac.
Mainguy.
Malène (de la)
Marcenet.
Marcus.
Marelle.
Marquet (Michel).
Marlin (Claude).
Mazeaud.
Médecin.
Missoffe.
Modiano.
Neuwirth.

Nungesser.
Palewski (Jean-Paul)
Pasqua.
Péronnet.
Peyrefitte.
Poniatowski.
Poudevigne.
Préaumont (de).
Rabourdin.
Ribes.
Rivière (René).
Richard (Jacques).
Rolland.
Roux (Claude).
Ruais.

Sanglier.
Schloesing.
Servan-Schrelber.
Stehlin.
Mme Thome-Pate-
nôtre (Jacqueline).
Tiberl.
Toutain.
Tricon.
Mme Trolsier.
Valenet.
Vancalster.
Ver (Antonin).
Vernaudon.
Wagner.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Andrieux.
Ballanger (Robert).
Barbet (Raymond).
Barel (Virgile).
Bénouville (de).
Berthelot.
Billoux.
Bustin.
Cermolacce.
Mme Chonavel.
Deprez.
Ducoloné.
Dupuy.
Duroméa.

Fajon.
Feix (Léon).
Fiévez.
Fouchier.
Garcin.
Glon.
Gosnat.
Houël.
Lacavé.
Lamps.
Leroy.
L'Huillier (Waldeck).
Lucas (Henri).
Magaud.
Musmeaux.

Nilès.
Odru.
Poirier.
Ramette.
Rieubon.
Rochet (Waldeck).
Roger.
Roucaute.
Mme Vaillant-
Couturier.
Vallon (Louis).
Védrines.
Villon (Pierre).
Zimmermann.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Hoguel, Rocard (Michel), Stirn.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3. du règlement.)

MM. Achille-Fould, Caillaud (Paul), Chédru, Ihuel, Vitter et Voilquin.

N'a pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Rivière (Joseph) à M. Danilo (accident).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Achille-Fould (maladie).
Caillaud (Paul) (maladie).
Chédru (maladie).
Ihuel (maladie).
Vitter (maladie).
Voilquin (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mardi 25 mai 1971.

1^{re} séance : page 2027. — 2^e séance : page 2045.